

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°13

27 mars 2002

Lois et règlements

134^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2002

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

246-2002	Lois refondues du Québec — Mise à jour au 1 ^{er} avril 2001 de l'édition sur feuilles mobiles — Entrée en vigueur	2039
247-2002	Divulgarion de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes, Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la... — Entrée en vigueur de l'article 16	2039
251-2002	Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	2040
252-2002	Services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	2040
299-2002	Sécurité des barrages, Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	2041
319-2002	Code des professions et d'autres lois professionnelles, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur des articles 343 et 345	2041

Règlements et autres actes

300-2002	Sécurité des barrages	2043
301-2002	Qualité de l'eau potable (Mod.)	2067
309-2002	Indexation de certains droits établis en vertu de lois administrées par l'inspecteur général des institutions financières	2069
328-2002	Contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier	2071
	Code des professions — Administrateurs agréés — Affaires de Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre (Mod.)	2072
	Valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2002-2003	2073

Projets de règlement

Code des professions — Médecins — Code de déontologie	2077
Courses de chevaux de race Standardbred — Règles	2085
Courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie «D» — Règles	2086

Décrets

174-2002	Nomination d'adjoints parlementaires	2087
197-2002	Comité ministériel de la région de Montréal	2087
198-2002	Nomination de M ^e Marie-José Thomas comme secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif	2087
199-2002	Nomination de madame Micheline Gamache comme sous-ministre adjointe au ministère de la Famille et de l'Enfance	2088
200-2002	Nomination de M[e] Pierre Michaud comme sous-ministre adjoint au ministère de la Famille et de l'Enfance	2088
201-2002	Nomination de douze membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement	2088
203-2002	Monsieur Pierre Delisle, membre et vice-président de la Commission municipale du Québec	2090

204-2002	Institution par la Société du Palais des congrès de Montréal d'un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	2090
207-2002	Renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec	2092
208-2002	Nomination de trois membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études	2092
209-2002	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire des municipalités de Tadoussac et de Sacré-Cœur, tronçon Sacré-Cœur	2093
211-2002	Traitement des juges de la Cour du Québec et rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de juge coordonnateur ou de juge coordonnateur adjoint de cette cour	2095
212-2002	Dépenses de fonction du juge en chef, du juge en chef associé, des juges en chef adjoints, des juges coordonnateurs, des juges coordonnateurs adjoints et des autres juges de la Cour du Québec	2096
213-2002	Allocations de frais de voyage des juges de la Cour du Québec	2097
214-2002	Allocation de résidence de fonction de la juge en chef de la Cour du Québec	2100
215-2002	Certaines modifications aux décrets n ^{os} 747-89 du 17 mai 1989, 1166-98 du 9 septembre 1998, 1365-99 du 8 décembre 1999 et 259-2000 du 9 mars 2000 concernant la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux	2100
216-2002	Renouvellement du mandat de monsieur Jacques Prémont comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières	2102
217-2002	Adhésion des municipalités de Fortierville, de Deschaillons-sur-Saint-Laurent, de Manseau, de Saint-Pierre-les-Becquets, de Saint-Sylvère, de Sainte-Françoise, de Sainte-Marie-de-Blandford, des paroisses de Parisville, de Sainte-Cécile-de-Lévrard et de Sainte-Sophie-de-Lévrard à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Nicolet	2103
220-2002	Versement d'une subvention à l'Organisation des Nations Unies pour le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique	2104
221-2002	Nomination de quinze membres et désignation du vice-président du Conseil de la santé et du bien-être	2105
222-2002	Nomination des membres et désignation du président et de la vice-présidente du Comité de la santé mentale du Québec	2107
225-2002	Décret n ^o 174-2002 du 28 février 2002	2109
271-2002	Financement de l'École nationale de police pour l'exercice financier 2002-2003	2110

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 246-2002, 13 mars 2002

Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., c. R-3)

— Entrée en vigueur du texte de l'exemplaire de la mise à jour

CONCERNANT l'entrée en vigueur du texte de l'exemplaire de la mise à jour arrêtée au 1^{er} avril 2001 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec

ATTENDU QUE l'Éditeur officiel a complété l'impression de la mise à jour arrêtée au 1^{er} avril 2001 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec;

ATTENDU QU'un exemplaire de la mise à jour arrêtée au 1^{er} avril 2001 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec a été transmis au lieutenant-gouverneur et qu'il a été déposé au bureau du secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec, attesté par la signature du lieutenant-gouverneur et celle du ministre de la Justice, le tout conformément à la Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., c. R-3);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le gouvernement doit fixer, après le dépôt de l'exemplaire, la date d'entrée en vigueur de la mise à jour;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le texte de l'exemplaire de la mise à jour arrêtée au 1^{er} avril 2001 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec, attesté par la signature du lieutenant-gouverneur et celle du ministre de la Justice et déposé au bureau du secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec, entre en vigueur le 2 avril 2002 et ait force de loi sous la réserve qu'une disposition d'une loi comprise dans les Lois refondues du Québec non encore en vigueur au 1^{er} avril 2002, conformément aux dispositions de cette loi, ne soit pas mise en vigueur par le présent décret et n'entre en vigueur qu'à la date fixée conformément à la loi dont elle fait partie.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37947

Gouvernement du Québec

Décret 247-2002, 13 mars 2002

Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes (2001, c. 78)

— Entrée en vigueur de l'article 16

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 16 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes (2001, c. 78) a été sanctionnée le 20 décembre 2001 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de cette loi, celle-ci entre en vigueur le 20 décembre 2001, à l'exception de l'article 16 qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de l'article 16 de cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE l'article 16 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes (2001, c. 78) entre en vigueur le 13 mars 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37948

Gouvernement du Québec

Décret 251-2002, 13 mars 2002

Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 43)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 43)

ATTENDU QUE la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 43) a été sanctionnée le 11 décembre 2001 ;

ATTENDU QUE l'article 87 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2002, à l'exception des dispositions des articles 7 à 9, 12 à 28, 38 et 39 de même que celles des articles 33, 35 à 40, 44 à 50, 52 à 61, 66, 68 à 72 et 76.8 à 76.14 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), édictés par l'article 41 de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} avril 2002 la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 7 à 9, 12 à 28, 38 et 39 de même que celles des articles 33, 35 à 40, 44 à 50, 52 à 61, 66, 68 à 72 et 76.8 à 76.14 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux édictés par l'article 41 de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le 1^{er} avril 2002 soit la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 7 à 9, 12 à 28, 38 et 39 de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses disposi-

tions législatives (2001, c. 43) de même que celles des articles 33, 35 à 40, 44 à 50, 52 à 61, 66, 68 à 72 et 76.8 à 76.14 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) édictés par l'article 41 de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

37949

Gouvernement du Québec

Décret 252-2002, 13 mars 2002

Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24) a été sanctionnée le 21 juin 2001 ;

ATTENDU QUE l'article 128 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 3, 4, 35, 43, 44, 45, 48, 53, 54, 57, 62, 79, 83, 86, 88, 89, 93, 102, 103, 105 et 110 à 127, ainsi que de l'article 397.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par l'article 67, qui entrent en vigueur le 21 juin 2001 ;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 6, du deuxième alinéa de l'article 126.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) introduit par l'article 7 et des articles 8 et 11 de cette loi a été fixée au 29 juin 2001 par le décret numéro 844-2001 du 29 juin 2001 ;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur des dispositions des articles 1, 2, 55, 56, 58 à 61, 63, 65, 66, de l'article 397.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) remplacé par l'article 67 et des articles 68 à 78, 80 à 82, 85, 87, 92, 106, 108 et 109 de cette loi a été fixée au 19 décembre 2001 par le décret numéro 1575-2001 du 19 décembre 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} avril 2002 l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} mai 2002 l'entrée en vigueur des dispositions des articles 36 à 38 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} août 2002 l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 5, du troisième alinéa de l'article 126.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) introduit par l'article 7 et des articles 9, 10, 12 à 34, 39 à 42, 46, 47, 50 à 52, 84, 90, 91, 94 à 101, 104 et 107 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le 1^{er} avril 2002 soit la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 64 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24);

QUE le 1^{er} mai 2002 soit la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 36 à 38 de cette loi;

QUE le 1^{er} août 2002 soit la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 5, du troisième alinéa de l'article 126.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) introduit par l'article 7 et des articles 9, 10, 12 à 34, 39 à 42, 46, 47, 50 à 52, 84, 90, 91, 94 à 101, 104 et 107 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37950

Gouvernement du Québec

Décret 299-2002, 20 mars 2002

Loi sur la sécurité des barrages (2000, c. 9)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la sécurité des barrages (2000, c. 9)

ATTENDU QUE la Loi sur la sécurité des barrages (2000, c. 9) a été sanctionnée le 30 mai 2000;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de cette loi, les dispositions de celles-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 11 avril 2002 la date de l'entrée en vigueur des dispositions de cette loi, à l'exception de celles du quatrième alinéa de l'article 19;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QUE le 11 avril 2002 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur la sécurité des barrages (2000, c. 9), à l'exception de celles du quatrième alinéa de l'article 19.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38013

Gouvernement du Québec

Décret 319-2002, 20 mars 2002

Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles (1994, c. 40)

— Entrée en vigueur des articles 343 et 345

CONCERNANT l'entrée en vigueur des articles 343 et 345 de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles (1994, c. 40)

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles (1994, c. 40) a été sanctionnée le 17 juin 1994;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 471 de cette loi, les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1354-94 du 7 septembre 1994, cette loi est entrée en vigueur le 15 octobre 1994, à l'exception des articles ou parties des articles 200, 208, 212, 238, 244, 278, 294, 343, 345 et 406 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce décret, les articles 343 et 345 sont entrés en vigueur en partie ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer l'entrée en vigueur des autres parties des articles 343 et 345 de cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le 27 mars 2002 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 343 de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles (1994, c. 40) qui ont pour effet d'abroger les dispositions de l'article 14 de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., c. I-9) et celles du paragraphe 2^o de l'article 15 de cette loi qui sont encore en vigueur ainsi que des dispositions de l'article 345 du chapitre 40 des lois de 1994 qui ont pour effet d'abroger les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les ingénieurs qui sont encore en vigueur.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38014

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 300-2002, 20 mars 2002

Loi sur la sécurité des barrages
(2000, c. 9)

Sécurité des barrages

CONCERNANT le Règlement sur la sécurité des barrages

ATTENDU QUE les articles 6, 14 à 17, 19 à 21, 24, 29, 31, les paragraphes 1^o et 4^o à 7 du premier alinéa de l'article 36 ainsi que l'article 37 de la Loi sur la sécurité des barrages (2000, c. 9) confèrent au gouvernement le pouvoir de régler les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement relatif à l'application de la Loi sur la sécurité des barrages a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 juillet 2001, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter de règlement avec modifications pour tenir compte des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement sur la sécurité des barrages annexé au projet de décret ci-joint, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur la sécurité des barrages

Table des matières

Articles

CHAPITRE I	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1-4
CHAPITRE II	
RÉPERTOIRE DES BARRAGES	5-8
CHAPITRE III	
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BARRAGES À FORTE CONTENANCE	
SECTION I	
CLASSEMENT	9-19
— <i>Mesure de la vulnérabilité</i>	
— <i>Mesure des conséquences d'une rupture du barrage</i>	
SECTION II	
NORMES MINIMALES DE SÉCURITÉ	
§1. <i>Résistance aux crues</i>	20-27
§2. <i>Résistance aux séismes</i>	28-29
SECTION III	
EXPLOITATION	
§1. <i>Plan de gestion des eaux retenues</i>	30-34
§2. <i>Plan de mesures d'urgence</i>	35-40
§3. <i>Surveillance</i>	41-45
§4. <i>Registre</i>	46-47
SECTION IV	
ÉVALUATION DE LA SÉCURITÉ	48-52
SECTION V	
PROGRAMME DE SÉCURITÉ	53-56
SECTION VI	
DEMANDE D'AUTORISATION	57-63
SECTION VII	
DROITS	64-71

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX
BARRAGES À FAIBLE CONTENANCE 72-73

CHAPITRE V
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
APPLICABLES À UN BARRAGE
EXISTANT QUI EST À FORTE
CONTENANCE 74-81

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS FINALES 82-83

ANNEXE I
Zones de sismicité

ANNEXE II
Paramètres physiques constants

ANNEXE III
Paramètres variables

ANNEXE IV
Mesures des conséquences d'une rupture du barrage

ANNEXE V
Caractéristiques du territoire affecté

Règlement sur la sécurité des barrages

Loi sur la sécurité des barrages
(2000, c. 9, a. 6, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 24, 29, 31,
36, 1^{er} al., par. 1^o, 4^o à 7^o et 37).

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique à tout barrage régi par la Loi sur la sécurité des barrages (2000, c. 9).

2. La hauteur d'un barrage est la distance verticale entre le point le plus bas du terrain naturel au pied aval du barrage et le point le plus élevé de la crête du barrage.

3. La capacité de retenue d'un barrage est le volume total de la retenue mesuré au niveau maximal d'exploitation. À moins que des relevés de terrains, bathymétriques ou autres, ne soient disponibles pour mesurer avec plus de précision la capacité de retenue, celle-ci est égale :

1° dans le cas d'un barrage construit en travers d'un cours d'eau, au produit de la longueur de refoulement par la moitié de la hauteur de la retenue multiplié par la largeur moyenne du cours d'eau créé par le barrage ;

2° dans les autres cas, au produit de la superficie du réservoir par la hauteur de la retenue.

La hauteur de la retenue est la distance verticale entre le point le plus bas du terrain naturel au pied aval du barrage et le niveau maximal d'exploitation.

4. Pour l'application du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

«aménagement» plusieurs ouvrages appartenant à une même personne et qui retiennent les eaux d'un même réservoir ;

«barrage existant» un barrage dont la construction est complétée à la date de l'entrée en vigueur de la loi ou qui est en cours de construction à cette date, ainsi qu'un projet de construction de barrage pour lequel le promoteur détient, à la date de l'entrée en vigueur de la loi, l'approbation requise en vertu de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ;

«niveau maximal d'exploitation» le niveau le plus élevé que peuvent atteindre les eaux retenues en exploitation normale.

Est assimilé à un réservoir, un lac mentionné dans le Répertoire toponymique du Québec ou dans l'un de ses suppléments.

CHAPITRE II
RÉPERTOIRE DES BARRAGES

5. Le répertoire des barrages, établi conformément à l'article 31 de la loi, contient les renseignements et documents suivants :

1° le nom du barrage, tel qu'officialisé par la Commission de toponymie du Québec, ainsi que les informations relatives à sa localisation ;

2° les nom et adresse du propriétaire du barrage ;

3° l'année de la construction du barrage et celle, le cas échéant, de toute modification de structure dont il a fait l'objet ;

4° les utilisations du barrage ;

5° une description du barrage indiquant notamment le type auquel il appartient, sa hauteur, sa capacité de retenue ainsi que la hauteur de sa retenue et le type de terrain de fondation ;

6° les données hydrologiques et hydrauliques relatives au barrage, notamment sa capacité d'évacuation, la superficie de son réservoir et, le cas échéant, la longueur de refoulement de celui-ci, la mention des autres ouvrages présents en amont et en aval et, dans le cas où le barrage fait partie d'un aménagement, la mention des autres ouvrages en faisant également partie;

7° la zone de sismicité dans laquelle se situe le barrage, déterminée selon la carte apparaissant à l'annexe I;

8° une ou plusieurs photographies du barrage.

Pour tout barrage à forte contenance au sens de l'article 4 de la loi, les renseignements additionnels suivants doivent être consignés au répertoire :

1° la classe du barrage, établie conformément aux dispositions de la section I du chapitre III;

2° le niveau des conséquences d'une rupture du barrage, déterminé conformément aux articles 17 et 18;

3° l'année au cours de laquelle il est prévu d'effectuer une évaluation de la sécurité du barrage ainsi que l'année de sa réalisation effective;

4° l'année au cours de laquelle, le cas échéant, le barrage a fait l'objet d'un changement d'utilisation susceptible d'avoir des conséquences sur sa sécurité ainsi que, s'il y a lieu, celle au cours de laquelle il a fait l'objet d'une cessation définitive ou temporaire de son exploitation.

Pour tout barrage existant, le niveau des conséquences de sa rupture n'est consigné au répertoire qu'à la suite de sa révision effectuée conformément aux dispositions de l'article 19.

6. Le propriétaire d'un barrage doit, dans les trois mois qui suivent la mise en exploitation de son ouvrage, transmettre au ministre tout renseignement ou document requis pour la confection du répertoire, à moins que la construction du barrage n'ait fait l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration prévue par la loi.

Toute infraction aux dispositions du présent article rend le propriétaire passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 200 000 \$.

7. Le propriétaire d'un barrage doit, dans le meilleur délai, informer le ministre de tout changement qui affecte un renseignement consigné au répertoire. De plus, il doit transmettre au ministre, dans les trois mois qui suivent la réception d'une demande à cet effet, tout renseignement ou document nécessaire à la mise à jour du répertoire.

Toute infraction aux dispositions du présent article rend le propriétaire passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 200 000 \$.

8. Le répertoire est rendu accessible au public via le réseau Internet, sauf les nom et adresse du propriétaire du barrage s'il s'agit d'une personne physique.

CHAPITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BARRAGES À FORTE CONTENANCE

SECTION I CLASSEMENT

9. Le classement de tout barrage en fonction des risques qu'il présente pour les personnes et les biens est fondé sur le produit de la mesure de sa vulnérabilité (V), calculée en application de l'article 12, par la mesure des conséquences d'une rupture du barrage (C), déterminée en application de l'article 16, auquel on attribue la valeur «P» dans la formule « $P = V \times C$ ».

10. À la valeur établie conformément aux dispositions de l'article 9 correspondent, outre celle prévue au deuxième alinéa, les classes suivantes :

Valeur «P»	Classe du barrage
$P \geq 120$	A
$70 \leq P < 120$	B
$25 \leq P < 70$	C
$P < 25$	D

Est de classe E, un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture déterminé conformément aux articles 17 et 18 est «minimal», si la valeur établie conformément aux dispositions de l'article 9 est inférieure à 70.

Lorsqu'un barrage comporte plusieurs sections, chacune est évaluée individuellement et la classe retenue pour le barrage est celle correspondant à la section dont la valeur P est la plus élevée.

11. Le classement d'un barrage est effectué par le ministre préalablement à l'autorisation visant la construction du barrage, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 74 relatif à un barrage existant.

Le propriétaire d'un barrage peut, en tout temps, demander la révision du classement accordé à son ouvrage s'il produit au soutien de sa demande un rapport ou une étude réalisé sous la responsabilité d'un ingénieur.

Mesure de la vulnérabilité (V)

12. La mesure de la vulnérabilité (V) d'un barrage résulte de la multiplication de la moyenne arithmétique des paramètres physiques constants et de la moyenne arithmétique des paramètres variables.

13. Les paramètres physiques constants à prendre en compte sont la hauteur du barrage, le type auquel il appartient, sa capacité de retenue et le type de terrain de fondation. Le nombre de points à attribuer à chacun de ces paramètres selon les caractéristiques du barrage est déterminé à l'annexe II.

Il n'y a qu'une seule hauteur et une seule capacité de retenue par barrage, même pour celui qui comporte plusieurs sections.

Lorsqu'une même section de barrage comporte plus d'un type de terrain de fondation, le nombre de points à attribuer pour le paramètre relatif au terrain de fondation de cette section du barrage est celui qui, compte tenu des différents types en présence, est le plus élevé.

14. Les paramètres variables à prendre en compte sont :

1° l'âge du barrage, représenté par le nombre d'années écoulées depuis sa construction ou, le cas échéant, tel qu'établi par l'ingénieur responsable de l'évaluation de la sécurité du barrage, tenant compte de la durée de vie utile du barrage ;

2° la zone de sismicité dans laquelle le barrage est situé, déterminée selon la carte apparaissant à l'annexe I ;

3° l'état du barrage, lequel est évalué en tenant compte de son état physique et structural, de la qualité et de l'efficacité de l'entretien effectué, du vieillissement, de l'action possible de facteurs externes tels que le gel ou un séisme et, le cas échéant, des défauts de conception ou de construction du barrage. Au terme de cette évaluation, une des cotes suivantes est attribuée à l'état du barrage : « très bon », « bon », « acceptable » ou « pauvre ou inconnu » ;

4° la fiabilité des appareils d'évacuation dont est muni le barrage, lesquels doivent permettre l'évacuation de la crue pour laquelle le barrage est conçu. La fiabilité est évaluée en tenant compte de la conception des appareils d'évacuation et des mesures prévues par le propriétaire pour en assurer un fonctionnement efficace en période de crue. Au terme de cette évaluation, une des cotes suivantes est attribuée à la fiabilité des appareils d'évacuation : « adéquate », « acceptable » ou « inadéquate ou inconnue ».

Le nombre de points à attribuer à chacun de ces paramètres selon les caractéristiques du barrage est déterminé à l'annexe III.

15. Aux fins de l'évaluation de la fiabilité des appareils d'évacuation, les sections d'un barrage qui ne comportent pas de tels appareils reçoivent la même cote que la section qui en est munie. Si plusieurs sections en sont munies, la cote la moins bonne, attribuée à l'une des sections du barrage, est également attribuée à chacune des autres sections de ce barrage. Il en est de même si toutes les sections d'un barrage comportent des appareils d'évacuation.

Dans le cas où plusieurs barrages sont situés sur le pourtour d'un même réservoir, les ouvrages qui ne sont pas munis d'appareils d'évacuation reçoivent la même cote que le barrage qui en est muni. Si plusieurs barrages en sont munis, la cote la moins bonne, attribuée à l'un de ces barrages, ou à une section de l'un de ces barrages, est également attribuée à chacun des autres barrages. Il en est de même si toutes les sections de chacun de ces barrages comportent des appareils d'évacuation.

Mesure des conséquences d'une rupture du barrage (C)

16. Pour l'application de l'article 9, la mesure des conséquences d'une rupture du barrage (C) est fonction du niveau des conséquences de sa rupture, déterminé conformément aux articles 17 et 18. Le nombre de points à attribuer pour chacun de ces niveaux est déterminé à l'annexe IV.

17. Le niveau des conséquences d'une rupture du barrage est déterminé selon les caractéristiques du territoire qui serait affecté par la rupture, localisé, sauf exception, en aval du barrage et en considérant, parmi plusieurs scénarios de rupture, celui qui entraîne le niveau de conséquences le plus important. Ces caractéristiques sont évaluées en termes de densité de population et d'importance des infrastructures et services qui seraient détruits ou lourdement endommagés en cas de rupture. La description des caractéristiques considérées pour la détermination d'un niveau de conséquences, ainsi que les niveaux correspondant apparaissent à l'annexe V.

18. La délimitation du territoire qui serait affecté par la rupture du barrage ainsi que l'identification des caractéristiques de ce territoire sont définies sur la base d'une étude de rupture du barrage, à laquelle sont jointes des cartes d'inondation. Cette étude consiste, par des méthodes reconnues, en une évaluation détaillée des conséquences de la rupture au moyen de la délimitation précise du territoire affecté et de l'identification des caractéristiques de ce territoire. Cette étude implique

l'examen de divers scénarios de rupture, en conditions normales et en période de crues. Elle comporte une description des hypothèses et des méthodes utilisées pour le choix des scénarios étudiés ainsi que pour la détermination de l'onde de submersion, de son temps de propagation et de l'étendue du territoire affecté. Dans les scénarios prévoyant la rupture du barrage en période de crues, le territoire affecté correspond à celui dont l'inondation est exclusivement attribuable à la rupture du barrage.

Dans le cas où l'ingénieur responsable juge que le niveau des conséquences d'une rupture du barrage est «moyen», seule une cartographie sommaire d'inondation représentant le territoire qui serait affecté par la rupture est requise. Cette cartographie consiste en une évaluation sommaire des conséquences de la rupture au moyen de la délimitation, sur des cartes topographiques, du territoire affecté et de l'identification des caractéristiques de ce territoire. Cette cartographie est fondée sur des calculs hydrologiques et hydrauliques de base, tels que les débits de crues et les débits de brèche, ainsi que sur une étude sommaire du profil et des sections du cours d'eau en aval. Aux fins de cette cartographie, l'étendue du territoire affecté est établie en ajoutant le débit de brèche à celui correspondant à une crue millennale jusqu'à un point d'atténuation ou de restriction, tel que la confluence avec un lac important, une rivière principale ou un autre barrage.

Dans le cas où l'ingénieur responsable juge que le niveau des conséquences d'une rupture du barrage est «minimal» ou «faible», seule une caractérisation du territoire qui serait affecté par la rupture est requise. Cette caractérisation consiste en une approximation prudente des conséquences de la rupture au moyen de la délimitation sommaire du territoire affecté et de la description générale des caractéristiques de ce territoire. Aux fins de cette caractérisation, l'étendue du territoire affecté est établie en ajoutant la hauteur de la retenue au niveau atteint par la crue centennale jusqu'à un point d'atténuation ou de restriction, tel que la confluence avec un lac important, une rivière principale ou un autre barrage.

L'étude de rupture, la cartographie sommaire et la caractérisation mentionnées au présent article doivent être réalisées sous la responsabilité d'un ingénieur.

19. Le niveau des conséquences d'une rupture est déterminé par le ministre préalablement à l'autorisation visant la construction du barrage, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 74 relatif à un barrage existant.

Le niveau ainsi déterminé est révisé dans les cas suivants :

- 1° à la suite de l'évaluation de la sécurité du barrage ;
- 2° préalablement à l'autorisation visant la cessation définitive ou temporaire de l'exploitation d'un barrage ;
- 3° préalablement à l'autorisation visant une modification de structure du barrage ou un changement d'utilisation susceptible d'avoir des conséquences sur sa sécurité dans la mesure où la réalisation du projet visé par la demande d'autorisation a pour effet d'agrandir le territoire qui serait affecté par la rupture du barrage.

Toutefois, le propriétaire d'un barrage peut en tout temps demander au ministre la révision du niveau de conséquences d'une rupture de son barrage en appuyant sa demande de l'étude de rupture du barrage, de la cartographie sommaire ou de la caractérisation requise en application de l'article 18, selon le niveau de conséquences qu'il croit applicable à son ouvrage.

SECTION II NORMES MINIMALES DE SÉCURITÉ

§1. Résistance aux crues

20. Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par l'expression :

«barrage susceptible d'érosion», tout barrage qui a une composante en remblai ou en enrochement, n'est pas conçu pour déverser et dont l'érosion entraînerait la rupture en période de crues ;

«crue de sécurité», la crue qu'un barrage doit supporter dans des conditions exceptionnelles tout en présentant un fonctionnement sûr, quelques dommages au barrage et une réduction des coefficients de sécurité, jusqu'à la limite théorique de la rupture, étant acceptés.

21. Sous réserve des articles 23 et 24, les caractéristiques de tout barrage doivent assurer au minimum la résistance aux crues de sécurité mentionnées dans le tableau ci-dessous en tenant compte du niveau des conséquences d'une rupture du barrage, déterminé conformément aux articles 17 et 18. Toutefois, si les conséquences de la rupture ont été évaluées sur la base d'une étude de rupture, le niveau à considérer aux fins du tableau ci-dessous est celui qui, parmi les scénarios de rupture en période de crues, entraîne le niveau de conséquences le plus important.

Niveau des conséquences	Crue de sécurité (probabilité de récurrence)
Minimal ou Faible	1 : 100 ans
Moyen ou Important	1 : 1 000 ans
Très important	1 : 10 000 ans ou ½ CMP
Considérable	Crue maximale probable (CMP)

22. Dans le cas d'un barrage dont au moins la moitié des apports sont contrôlés par l'exploitation d'un autre barrage situé en amont, la crue de sécurité à respecter est, sous réserve des articles 23 et 24, la plus élevée des suivantes :

1^o la crue de sécurité établie en application de l'article 21 ;

2^o la moindre entre la crue décennale et le débit correspondant à la capacité d'évacuation du barrage situé en amont, tenant compte des apports intermédiaires.

Si plusieurs barrages sont situés en amont du barrage concerné, sur le même cours d'eau que ce dernier, le débit à prendre en compte est celui correspondant à la capacité d'évacuation du barrage situé en amont qui a la plus forte capacité d'évacuation, tenant compte des apports intermédiaires et de l'effet du laminage fait par les autres barrages. Il en est de même si les barrages situés en amont sont localisés sur des cours d'eau distincts ; toutefois, dans ce cas, le débit à prendre en compte est le débit total résultant de l'addition du débit correspondant, pour chacun des cours d'eau, à la capacité d'évacuation du barrage situé en amont qui a la plus forte capacité d'évacuation, tenant compte des apports intermédiaires et de l'effet du laminage.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un barrage existant dont le niveau des conséquences d'une rupture, suivant les articles 17 et 18, est « minimal » ou « faible ».

23. Sous réserve de l'article 24, la crue de sécurité d'un barrage, telle qu'établie en application de l'article 21 ou 22, selon le cas, peut être moindre si une analyse des débits pour des crues inférieures démontre qu'une rupture lors de telles crues n'entraînerait pas une augmentation des dommages par rapport à ceux estimés pour la crue établie en application de l'article 21 ou 22. La crue de sécurité applicable peut alors correspondre à la crue la plus faible pour laquelle il n'y a pas augmentation des dommages attribuables à la rupture, mais ne peut être inférieure à une crue centennale.

Pour l'application du présent article, il n'y a pas augmentation des dommages attribuables à la rupture pour une crue

donnée lorsque le rehaussement du niveau d'eau causé par la rupture du barrage ne dépasse pas 60 centimètres. Il en est de même lorsque les dommages additionnels attribuables à la rupture n'affectent pas un plus grand nombre de personnes ou ne détruisent pas, ni n'endommagent pas lourdement des infrastructures ou des services plus importants que ceux décrits à l'annexe V se rapportant à un niveau de conséquences « faible ».

24. Il n'y a qu'une seule crue de sécurité applicable pour l'ensemble des barrages situés sur le pourtour d'un même réservoir. La crue alors applicable est celle du barrage dont la crue de sécurité, établie en application de l'article 21, 22 ou 23, selon le cas, est la plus élevée.

25. La crête d'un barrage susceptible d'érosion, en son point le plus bas, doit être d'au moins 1 mètre au-dessus du niveau atteint par la crue de sécurité, à moins que le propriétaire ne démontre, à la satisfaction du ministre, que toutes les incertitudes hydrologiques et hydrauliques ainsi que celles relatives à la gestion des crues ont été prises en compte dans l'établissement de la crue de sécurité.

Les éléments considérés par le ministre sont notamment la taille de l'échantillon et la fiabilité des données de base, les méthodes et les modèles utilisés, la précision des calculs, le temps de réponse du bassin versant et le laminage de la crue de sécurité ainsi que la capacité de la gérer, particulièrement en ce qui concerne les délais d'intervention et d'opération, la fiabilité des appareils d'évacuation et le plan de gestion des eaux retenues.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture, suivant les articles 17 et 18, est « considérable ».

26. L'élément d'étanchéité des barrages susceptibles d'érosion, pour ceux en comportant, doit être d'une hauteur au moins égale à celle du niveau de la crue de sécurité.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un barrage existant.

27. Des hypothèses et des méthodes réalistes et prudentes, eu égard aux règles de l'art, doivent être utilisées dans l'estimation de la crue de sécurité applicable au barrage et dans le calcul de la capacité de ce dernier de la gérer.

§2. Résistance aux séismes

28. Les caractéristiques de tout barrage doivent lui permettre de demeurer stable sous l'effet des charges sismiques auxquelles il peut être soumis selon la zone dans laquelle il est situé.

29. Des hypothèses et des méthodes réalistes et prudentes, eu égard aux règles de l'art, doivent être utilisées dans les calculs visant à démontrer la stabilité de la structure et du terrain de fondation d'un barrage en cas de séisme. Ces calculs sont effectués au niveau maximal d'exploitation et tiennent compte, le cas échéant, du potentiel de liquéfaction du barrage et du terrain de fondation. S'il s'agit d'un barrage de type déversoir libre en enrochement, enrochement ou terre, ces calculs tiennent compte également de la vidange rapide du réservoir lorsque cette possibilité se présente de façon normale dans la gestion du barrage.

Les coefficients sismiques (k) à appliquer dans l'analyse pseudo-statique varient selon la zone sismique dans laquelle est situé le barrage et sont indiqués à la carte apparaissant à l'annexe I.

SECTION III EXPLOITATION

§1. Plan de gestion des eaux retenues

30. Tout barrage ou aménagement doit, avant sa mise en exploitation, faire l'objet d'un plan de gestion des eaux retenues. Ce plan décrit l'ensemble des mesures qui seront prises par le propriétaire pour gérer de façon sécuritaire les eaux retenues, notamment lors de situations susceptibles de compromettre la sécurité des personnes ou des biens localisés en amont ou en aval du barrage, à l'exception de celles visées par le plan de mesures d'urgence.

Ce plan comprend notamment les renseignements suivants :

1° la description du réseau hydrographique en amont et en aval du barrage, incluant l'estimation des crues et du temps de réponse du bassin versant ainsi que, le cas échéant, la mention de la présence d'autres ouvrages dans le réseau qui peuvent affecter la gestion du barrage ou dont la gestion peut être affectée par celui-ci, en quantifiant cette influence ;

2° les contraintes d'exploitation relatives à la sécurité des personnes ou des biens localisés en amont et en aval du barrage, considérées en période normale et en période de crues ;

3° le niveau maximal d'exploitation ;

4° le débit et le niveau correspondant à la crue de sécurité ;

5° la hauteur ou le niveau à partir duquel le réservoir déborde en son point le plus bas ;

6° la courbe d'emmagasinement, si elle est disponible ;

7° la courbe d'évacuation en fonction du niveau des eaux ;

8° dans le cas où les zones avoisinant le barrage sont habitées, les seuils d'inondation en amont et en aval ;

9° la description des mesures qui seront prises par le propriétaire pour gérer les eaux retenues, notamment lorsque le débit atteint le seuil mineur d'inondation, soit le débit à partir duquel des biens peuvent être affectés par les eaux évacuées par le barrage ;

10° le cas échéant, la description de la stratégie de communication des risques aux autorités responsables de la sécurité civile, aux autres propriétaires de barrages du réseau hydrographique, aux entreprises et à la population éventuellement affectés par l'application du plan de gestion des eaux retenues.

31. Le propriétaire est tenu, en tout temps, d'apporter à son plan de gestion toutes les modifications nécessaires en cas de changements qui affectent les mesures qui y sont prévues ou les renseignements qui y sont indiqués.

32. Le plan de gestion des eaux retenues est révisé dans les cas suivants :

1° dans le cadre de l'évaluation de la sécurité du barrage ;

2° préalablement à l'autorisation visant la cessation définitive ou temporaire de l'exploitation d'un barrage ;

3° préalablement à l'autorisation visant une modification de structure du barrage ou un changement d'utilisation susceptible d'avoir des conséquences sur sa sécurité dans la mesure où la réalisation du projet visé par la demande d'autorisation a pour effet de modifier la capacité de retenue, le niveau maximal d'exploitation ou la capacité d'évacuation du barrage. Il en est de même si la modification de structure a pour effet de modifier la crue de sécurité du barrage.

33. Le plus tôt possible suivant l'élaboration ou la modification du plan de gestion des eaux retenues, un sommaire du plan tel qu'élaboré ou modifié doit être transmis par le propriétaire du barrage à la municipalité locale sur le territoire de laquelle le barrage est situé. Si le barrage est situé dans un territoire non organisé en municipalité, le sommaire est alors transmis à l'autorité régionale compétente sur ce territoire ou au ministre de la Sécurité publique, tel que le prévoit l'article 8 de la Loi sur la sécurité civile (2001, c. 76).

Le sommaire du plan de gestion comprend les renseignements indiqués aux paragraphes 2^o à 5^o et 8^o du second alinéa de l'article 30 ainsi qu'un résumé des descriptions visées aux paragraphes 9^o et 10^o de cette même disposition.

34. Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas à un barrage qui, selon l'article 10, est de classe E.

§2. Plan de mesures d'urgence

35. Tout barrage doit, avant sa mise en exploitation, faire l'objet d'un plan de mesures d'urgence. Ce plan prévoit les mesures qui seront prises en cas de rupture réelle ou imminente du barrage pour protéger les personnes et les biens localisés en amont ou en aval du barrage ou atténuer les effets de ce sinistre.

Ce plan doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1^o le nom de la municipalité locale et de la municipalité régionale de comté ou de toute autre entité régionale dont les territoires seraient affectés par la rupture du barrage ;

2^o l'inventaire des situations susceptibles de causer la rupture du barrage ;

3^o une description générale du territoire qui serait affecté par la rupture du barrage comprenant notamment l'identification des principales infrastructures qui seraient détruites ou lourdement endommagées ;

4^o une description des ressources humaines, matérielles et organisationnelles, tant internes qu'externes, qui seraient disponibles en cas de sinistre ;

5^o une description des mesures de surveillance et d'alerte prévues par le propriétaire en cas de rupture réelle ou imminente du barrage, y compris :

a) la description des mesures de prévention, de détection des indices de rupture et d'atténuation mises en place par le propriétaire ;

b) les procédures d'alerte et de mobilisation du personnel du barrage en fonction des diverses situations susceptibles de causer la rupture du barrage ;

c) la procédure d'alerte des autorités responsables de la sécurité civile et, s'il y a lieu, de la population ;

d) le centre d'opération et de décision ;

Les cartes d'inondation visées au premier alinéa de l'article 18 doivent être annexées au plan de mesures d'urgence. Ces cartes doivent indiquer le temps de propagation de l'onde de submersion en cas de rupture en conditions normales et en période de crue en considérant, dans ce dernier cas, un niveau correspondant à la crue de sécurité du barrage. Dans le cas d'un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture déterminé conformément aux articles 17 et 18 est « moyen », seule une cartographie sommaire conforme au deuxième alinéa de l'article 18 doit être annexée.

36. Le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la formation de l'ensemble du personnel du barrage participant au plan de mesures d'urgence, particulièrement du responsable de la mise en application du plan. Il doit également s'assurer que la mise en application du plan fait périodiquement l'objet d'exercices préparatoires, notamment à la demande des autorités responsables de la sécurité civile.

37. Le propriétaire est tenu, en tout temps, d'apporter à son plan de mesures d'urgence toutes les modifications nécessaires en cas de changements qui affectent les mesures qui y sont prévues ou les renseignements qui y sont indiqués, notamment quant aux ressources qui seraient disponibles en cas de sinistre.

38. Le plan de mesures d'urgence est révisé dans les cas suivants :

1^o lors de l'évaluation de la sécurité du barrage ;

2^o préalablement à l'autorisation visant la cessation définitive ou temporaire de l'exploitation d'un barrage ;

3^o préalablement à l'autorisation visant une modification de structure du barrage ou un changement d'utilisation susceptible d'avoir des conséquences sur sa sécurité dans la mesure où la réalisation du projet visé par la demande d'autorisation a pour effet d'agrandir le territoire qui serait affecté par la rupture du barrage.

39. Le plus tôt possible suivant l'élaboration ou la modification du plan de mesures d'urgence, un sommaire du plan tel qu'élaboré ou modifié doit être transmis par le propriétaire du barrage à la municipalité locale sur le territoire de laquelle le barrage est situé. Si le barrage est situé dans un territoire non organisé en municipalité, le sommaire est alors transmis à l'autorité régionale compétente sur ce territoire ou au ministre de la Sécurité publique, tel que le prévoit l'article 8 de la Loi sur la sécurité civile (2001, c. 76). Toute transmission d'un sommaire est notifiée au ministre.

Le sommaire du plan de mesures d'urgence comprend les renseignements indiqués au paragraphe 1^o et aux sous-paragraphe *c* et *d* du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 35. Il comprend également un résumé des renseignements visés au paragraphe 3^o et aux sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 5^o de cette même disposition. Selon le cas, les cartes d'inondation ou la cartographie sommaire mentionnée au troisième alinéa de l'article 35 doit être annexée au sommaire.

40. Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas à un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture, suivant les articles 17 et 18, est « minimal » ou « faible ».

§3. Surveillance

41. La surveillance du barrage par le propriétaire comporte les activités suivantes :

1^o des visites de reconnaissance qui ont pour objet de détecter et de suivre l'évolution des anomalies les plus facilement perceptibles ou de constater l'état général du barrage à la suite d'un événement majeur tel qu'une crue, un séisme ou des vents importants. Ces visites consistent en une vérification visuelle et sommaire du barrage ;

2^o des inspections régulières qui ont pour objet d'exercer une surveillance continue du barrage dans le but de détecter ou de suivre l'évolution de toute anomalie ou de toute détérioration. Ces inspections consistent en un examen visuel du barrage et de ses principales composantes et peuvent comprendre, au besoin, la prise de mesures ;

3^o des inspections statutaires qui ont pour objet de surveiller le comportement du barrage et de constater l'état de chacun de ses éléments ou parties. Ces inspections consistent en un examen visuel et détaillé du barrage ainsi que de chacune de ses composantes et peuvent comprendre, au besoin, la prise de mesures.

42. À moins qu'un barrage ne soit affecté d'anomalies ou de détériorations nécessitant une surveillance plus grande, il doit annuellement faire l'objet d'un nombre minimal d'activités de surveillance variant selon la classe du barrage, établie conformément aux dispositions de la section I du chapitre III. Ce nombre est de :

1^o douze activités pour un barrage de classe A ;

2^o six pour un barrage de classe B ;

3^o trois pour un barrage de classe C ;

4^o deux pour un barrage de classe D ;

5^o une pour un barrage de classe E.

La réalisation d'une inspection statutaire compte, pour l'année au cours de laquelle elle est effectuée, pour une inspection régulière et une visite de reconnaissance. La réalisation d'une inspection régulière compte pour une visite de reconnaissance.

En tenant compte des règles qui précèdent, la nature et la fréquence des activités de surveillance varient en fonction de la classe du barrage et selon que son comportement est stabilisé ou non, conformément aux prescriptions apparaissant dans le tableau ci-dessous :

Activités de surveillance	Classe et comportement du barrage									
	A		B		C		D		E	
	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II
Visites de reconnaissance	—	1/M	—	1/2M	—	3/A	—	2/A	1/A	1/A
Inspections régulières	1/M	4/A	1/2M	3/A	3/A	2/A	2/A	1/A	—	—
Inspections statutaires	1/A	1/A	1/A	1/2A	1/2A	1/3A	1/3A	1/5A	1/5A	1/5A

Légende : I : premières années d'exploitation du barrage au cours desquelles son comportement n'est pas stabilisé

II : années subséquentes d'exploitation du barrage, une fois que son comportement est stabilisé

M : mois

A : année

Les activités de surveillance dont la fréquence est établie sur une base annuelle doivent être réparties sur les douze mois de l'année, le plus également possible.

43. Malgré les dispositions prévues par l'article 42, les visites de reconnaissance dont la fréquence est établie sur une base mensuelle peuvent être omises pour les mois de décembre à avril inclusivement s'il s'agit d'un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture, déterminé conformément aux articles 17 et 18, est « minimal », « faible » ou « moyen », sauf si le barrage est affecté d'anomalies nécessitant le maintien de ces visites.

44. Pour l'application de l'article 42, l'inspection réalisée dans le cadre de l'évaluation de la sécurité du barrage compte, pour l'année au cours de laquelle elle est effectuée, pour une inspection statutaire, une inspection régulière et une visite de reconnaissance.

45. Les qualifications des personnes habilitées à effectuer et, selon le cas, à superviser une visite de reconnaissance, une inspection régulière ou une inspection statutaire varient selon l'activité de surveillance en cause et la classe du barrage, établie conformément aux dispositions de la section I du chapitre III.

Les visites de reconnaissance sont effectuées par une personne ayant une bonne connaissance du barrage; dans le cas d'un barrage de classe A ou B, ces visites doivent être faites sous la supervision d'un technicien en génie civil ou d'un ingénieur.

Les inspections régulières sont effectuées par un technicien en génie civil; dans le cas d'un barrage de classe A ou B, ces inspections doivent être faites sous la supervision d'un ingénieur. Pour un barrage de classe C ou D, ces inspections peuvent également être exécutées par une personne ayant une bonne connaissance du barrage, pourvu, cependant, que ce soit sous la supervision d'un technicien en génie civil ou d'un ingénieur.

Les inspections statutaires doivent, quelle que soit la classe du barrage, être effectuées par un ingénieur.

§4. *Registre*

46. Le propriétaire d'un barrage doit, à compter de la mise en exploitation de celui-ci, constituer et tenir à jour un registre relatant chronologiquement les actions posées et les événements importants qui se rapportent à la sécurité du barrage.

Outre les informations exigées par l'article 21 de la loi, le registre doit contenir les renseignements suivants :

1° la description sommaire de chacune des activités de surveillance qui sont réalisées, indiquant notamment le niveau des eaux retenues lors de chacune des inspections;

2° la description sommaire de chacune des évaluations de la sécurité qui sont réalisées;

3° la description des travaux d'entretien, de réparation ou de modification de structure dont le barrage a fait l'objet.

Le registre contient également, s'il y a lieu, les renseignements suivants :

1° la description des événements d'origine naturelle qui sont inhabituels, tels qu'un séisme, une crue dont la probabilité de récurrence est d'au moins une fois par vingt ans, des pluies et vents importants, un glissement de terrain, des îles flottantes, des glaces;

2° la description des événements d'origine anthropique, tels que la commission d'actes de vandalisme ou de sabotage ou l'exécution de travaux à proximité du barrage qui sont susceptibles d'affecter sa stabilité;

3° les dérogations aux contraintes d'exploitation relatives à la sécurité du barrage établies lors de sa conception ou lors d'une évaluation de sa sécurité, notamment quant au niveau maximal d'exploitation et aux vitesses de remplissage ou de vidage du réservoir;

4° la description des activités particulières qui sont réalisées, telles que les essais de performance ou les investigations;

5° la description des manœuvres effectuées, à l'exclusion des manœuvres d'ajustements réguliers des débits.

Dans le cas d'un barrage existant, le propriétaire consigne au registre, au meilleur de sa connaissance, les actions qui ont été posées et les événements importants qui se sont produits depuis la mise en exploitation du barrage jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la loi.

47. Le propriétaire d'un aménagement peut, à son choix, constituer et tenir à jour un ou plusieurs registres. Si un registre concerne plus d'un barrage, chacun des renseignements qui y est consigné doit indiquer, le cas échéant, à quel barrage il se rapporte.

SECTION IV ÉVALUATION DE LA SÉCURITÉ

48. L'évaluation de la sécurité vise à vérifier l'état, la stabilité et la fonctionnalité d'un barrage, la conformité de sa conception et de sa construction par rapport aux règles de l'art et aux normes de sécurité ainsi qu'à déterminer, le cas échéant, les correctifs appropriés. Cette évaluation comporte les éléments suivants :

1° la vérification de l'état et du comportement du barrage, laquelle s'effectue au moyen de :

a) l'inspection détaillée de chacune des composantes du barrage ;

b) l'analyse des résultats colligés lors de chacune des activités de surveillance réalisées depuis la dernière évaluation de la sécurité ou, en l'absence d'une telle évaluation, pour la période jugée pertinente par l'ingénieur responsable ;

c) le cas échéant, la vérification de l'instrumentation et l'analyse des résultats d'auscultation obtenus depuis la dernière évaluation de la sécurité ou, en l'absence d'une telle évaluation, pour la période jugée pertinente par l'ingénieur responsable ;

d) la vérification de la fonctionnalité et de la fiabilité des appareils d'évacuation ;

2° la vérification de la conception du barrage, laquelle est faite au moyen de :

a) la vérification des critères de conception, soit les données, hypothèses et méthodes d'analyse considérées lors de la conception du barrage et portant notamment sur l'hydrologie, l'hydraulique, la structure, la capacité d'évacuation et le laminage des crues ;

b) la vérification de la stabilité du barrage et du terrain de fondation, incluant si l'ingénieur responsable le juge pertinent, la réalisation des études géotechniques et des calculs visant à démontrer la stabilité statique ou, le cas échéant, pseudo-statique ou dynamique, de la structure et du terrain de fondation du barrage selon les critères de conception en usage au moment de l'évaluation de la sécurité, en établissant les nouveaux facteurs de sécurité. Cette vérification comporte, si l'ingénieur le juge pertinent, la caractérisation des matériaux constituant le barrage ;

3° le cas échéant, la vérification des dispositifs de sécurité dont est muni le barrage, notamment des systèmes d'urgence, des systèmes de détection des situations d'urgence et des systèmes d'appoint ;

4° la révision du classement accordé au barrage, laquelle comprend :

a) la vérification des paramètres considérés pour mesurer la vulnérabilité du barrage, particulièrement son âge, son état et la fiabilité de ses appareils d'évacuation ;

b) la vérification du niveau des conséquences d'une rupture du barrage, déterminé conformément aux articles 17 et 18 ;

5° la révision du plan de gestion des eaux retenues, si aux termes des dispositions de la sous-section 1 de la section III, le barrage concerné est soumis à l'exigence d'un tel plan.

49. L'étude résultant de l'évaluation de la sécurité d'un barrage doit faire état des démarches effectuées par l'ingénieur responsable de l'évaluation et comporter, selon l'aspect concerné, ses commentaires, opinions et recommandations. Elle doit également comporter les données, méthodes et hypothèses de calcul à partir desquelles les étapes d'analyse et de vérification ont été réalisées. Cette étude comprend notamment :

1° la description sommaire des systèmes d'auscultation si le barrage en est pourvu, l'appréciation de leur état et de leur pertinence ainsi que l'opinion de l'ingénieur responsable sur les résultats d'auscultation obtenus ;

2° la description des travaux d'entretien et de réfection qui ont été effectués depuis la dernière évaluation de la sécurité ou, en l'absence d'une telle évaluation, pour la période jugée pertinente par l'ingénieur responsable ;

3° l'opinion de l'ingénieur responsable sur la fonctionnalité et la fiabilité des appareils d'évacuation ;

4° la description des observations recueillies et des anomalies constatées, comprenant des commentaires sur celles-ci, ainsi que l'opinion de l'ingénieur responsable quant à l'état du barrage et aux effets découlant des travaux effectués sur la sécurité du barrage ;

5° l'opinion de l'ingénieur responsable sur l'adéquation de la conception du barrage avec les règles de l'art et les normes minimales de sécurité ;

6° la description des dispositifs de sécurité, des vérifications et essais réalisés, ainsi que de l'opinion de l'ingénieur responsable quant à la fonctionnalité et l'adéquation de ces dispositifs ;

7° la synthèse des résultats des vérifications effectuées aux termes des paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 48, l'analyse de ceux-ci et l'opinion de l'ingénieur responsable relativement à la sécurité structurale et fonctionnelle du barrage;

8° les recommandations de l'ingénieur responsable relativement aux correctifs à apporter pour assurer la sécurité du barrage et sa conformité aux règles de l'art et aux normes minimales de sécurité, aux délais nécessaires pour leur mise en œuvre et, le cas échéant, les travaux ou les mesures temporaires requis pour assurer la sécurité du barrage jusqu'à ce que les correctifs soient appliqués;

9° les recommandations de l'ingénieur responsable quant à la classe et au niveau des conséquences d'une rupture qui devraient être applicables au barrage. Le cas échéant, l'étude de rupture du barrage, la cartographie sommaire ou la caractérisation visée à l'article 18, selon le niveau de conséquence qu'il juge applicable au barrage, doit être jointe à l'étude;

L'étude comprend également les renseignements suivants:

1° le nom du barrage, tel qu'officialisé par la Commission de toponymie du Québec, ainsi que les informations relatives à sa localisation;

2° les nom et adresse du propriétaire du barrage;

3° les nom et fonction de la personne responsable, auprès du propriétaire, de la sécurité du barrage;

4° une description sommaire du barrage et de ses dimensions géométriques;

5° la description des données disponibles qui sont pertinentes à l'évaluation, telles que l'hydrologie et l'hydraulique caractérisant le bassin versant lors de la conception du barrage, la géologie, la géotechnique et la sismicité de la zone dans laquelle le barrage est situé et les caractéristiques du terrain de fondation et des matériaux utilisés pour la construction du barrage;

6° les nom et adresse de l'ingénieur responsable de l'évaluation de la sécurité;

7° le cas échéant, la date à laquelle la dernière évaluation de la sécurité du barrage a été réalisée;

8° l'énumération des documents consultés aux fins de l'évaluation de la sécurité du barrage.

Si la révision du plan de gestion des eaux retenues donne lieu à l'établissement d'un nouveau plan, un sommaire de celui-ci, conforme aux dispositions prévues par le second alinéa de l'article 33, doit être joint à l'étude.

50. La première évaluation de la sécurité d'un barrage doit être effectuée, et l'étude en résultant transmise au ministre, avant l'expiration de la dixième année civile qui suit celle de la mise en exploitation du barrage, sous réserve des dispositions des articles 78 à 80 relatifs à un barrage existant.

51. L'évaluation de la sécurité d'un barrage doit être refaite, et l'étude en résultant mise à jour, avant l'expiration de la dixième année civile qui suit celle au cours de laquelle la dernière évaluation de la sécurité a été effectuée. L'étude ainsi mise à jour doit être transmise au ministre dans le même délai.

52. La décision du ministre, visée à l'article 17 de la loi, relative aux correctifs que le propriétaire entend apporter et au calendrier de mise en œuvre doit être rendue dans les six mois qui suivent la réception de l'exposé et du calendrier qui lui ont été communiqués par le propriétaire.

SECTION V PROGRAMME DE SÉCURITÉ

53. Un programme de sécurité peut être approuvé par le ministre dans la mesure où ce programme est en application, sous la responsabilité de personnes qualifiées, depuis au moins cinq ans et vise tous les barrages appartenant à une même personne, laquelle doit être propriétaire d'au moins dix barrages à forte contenance.

De plus, un programme de sécurité ne peut être approuvé que si la demande visant son approbation est conforme aux dispositions prévues à l'article 55.

54. Un programme de sécurité comporte notamment, pour chaque barrage ou aménagement qui en fait l'objet, des dispositions concernant:

1° la gestion des eaux retenues, notamment le contenu du plan de gestion et les mesures prévues pour le maintenir à jour;

2° les mesures d'urgence, si parmi les barrages visés par le programme il s'en trouve qui soit soumis à l'exigence d'un plan de mesures d'urgence en vertu des dispositions de la sous-section 2 de la section III. Ces dispositions indiquent notamment le contenu du plan de mesures d'urgence ainsi que les moyens prévus pour le maintenir à jour;

3° la fréquence, la nature et le contenu des activités de surveillance, ainsi que la qualification des personnes chargées de ces activités;

4° l'évaluation de la sécurité, notamment quant à son contenu et à sa fréquence de réalisation;

5° le contenu du registre visé par l'article 21 de la loi;

6° l'entretien.

Le programme doit également contenir des dispositions concernant son administration, notamment quant aux personnes chargées de son application, leur formation et leur responsabilité respective.

55. La demande d'approbation d'un programme de sécurité doit comporter:

1° les nom et adresse du propriétaire concerné;

2° les nom et fonction de la personne responsable, auprès du propriétaire, de l'administration du programme;

3° la désignation des barrages concernés, ainsi que les informations relatives à leur localisation;

4° un résumé des dispositions contenues dans le programme conformément à l'article 54;

5° un exposé démontrant que le niveau de sécurité résultant du programme est au moins égal à celui qui serait atteint par l'application des normes réglementaires pour lesquelles des substitutions sont proposées, en identifiant les dispositions réglementaires visées par ces substitutions.

56. La décision du ministre, visée à l'article 23 de la loi, relative à un programme de sécurité doit être rendue dans les quatre mois de la réception de la demande.

SECTION VI DEMANDE D'AUTORISATION

57. Une demande d'autorisation visant la construction d'un barrage doit être accompagnée, en plus de ceux exigés par la loi, des renseignements et documents suivants:

1° les études hydrologiques et hydrauliques pertinentes;

2° la recommandation de l'ingénieur responsable de la préparation des plans et devis du projet de barrage quant au niveau des conséquences de sa rupture déterminé conformément aux articles 17 et 18, à laquelle est jointe l'étude de rupture du barrage, la cartographie sommaire ou la caractérisation requise en application de l'article 18, selon le niveau de conséquences qu'il juge applicable au barrage projeté;

3° le sommaire du plan de gestion des eaux retenues, si aux termes des dispositions de la sous-section 1 de la section III le barrage projeté est soumis à l'exigence d'un tel plan;

4° une description des mesures d'urgence prévues en cas de rupture du barrage ou des ouvrages temporaires, au cours de l'exécution des travaux visés par la demande d'autorisation, si le barrage projeté est soumis à l'exigence d'un plan de mesures d'urgence suivant les dispositions de la sous-section 2 de la section III;

5° les études de stabilité du barrage projeté et du terrain de fondation, incluant les études géotechniques;

6° les calculs visant à démontrer la stabilité pseudo-statique ou, le cas échéant, dynamique de la structure et du terrain de fondation du barrage projeté, sauf si le niveau des conséquences d'une rupture du barrage, suivant les articles 17 et 18, est « minimal » ou « faible », mais dans ce dernier cas, seulement si le barrage est situé dans l'une des zones sismiques 1, 2 ou 3;

7° une analyse de la topographie du pourtour du réservoir eu égard à la crue de sécurité, s'il y a lieu;

8° une estimation détaillée du coût des travaux projetés.

Une somme de 200 \$, versée à titre d'acompte sur les droits prévus à l'article 64, doit être jointe à la demande d'autorisation. En aucun cas, cette somme n'est remboursable au demandeur.

58. Une demande d'autorisation visant la modification de structure d'un barrage doit être accompagnée, en plus de ceux exigés par la loi, des renseignements et documents suivants:

1° les études de stabilité du barrage tel que modifié et du terrain de fondation, incluant les études géotechniques;

2° les calculs visant à démontrer la stabilité pseudo-statique ou, le cas échéant, dynamique de la structure et du terrain de fondation du barrage tel que modifié, sauf

si le niveau des conséquences d'une rupture du barrage, suivant les articles 17 et 18, est « minimal » ou « faible », mais dans ce dernier cas, seulement si le barrage est situé dans l'une des zones sismiques 1, 2 ou 3;

3° une analyse de la topographie du pourtour du réservoir eu égard à la crue de sécurité, s'il y a lieu;

4° une description des mesures d'urgence prévues en cas de rupture du barrage ou des autres ouvrages temporaires, au cours de l'exécution des travaux visés par la demande d'autorisation, si le barrage est soumis à l'exigence d'un plan de mesures d'urgence suivant les dispositions de la sous-section 2 de la section III;

5° dans la mesure où la réalisation du projet de modification de structure a pour effet d'agrandir le territoire qui serait affecté par la rupture du barrage, la recommandation de l'ingénieur responsable de la préparation des plans et devis relatifs à la modification projetée quant au niveau des conséquences d'une rupture déterminé conformément aux articles 17 et 18, à laquelle est jointe l'étude de rupture du barrage, la cartographie sommaire ou la caractérisation requise en application de l'article 18, selon le niveau de conséquences qu'il juge applicable au barrage;

6° une estimation détaillée du coût des travaux projetés.

En outre des renseignements et documents mentionnés au premier alinéa, si la modification de structure a pour effet de modifier la crue de sécurité, la capacité de retenue, le niveau maximal d'exploitation ou la capacité d'évacuation du barrage, les documents suivants doivent être joints à la demande d'autorisation :

1° les études hydrologiques et hydrauliques pertinentes;

2° le sommaire du plan de gestion des eaux retenues, tel que révisé à l'occasion de la demande d'autorisation, si aux termes des dispositions de la sous-section 1 de la section III le barrage est soumis à l'exigence d'un tel plan.

Une somme de 200 \$, versée à titre d'acompte sur les droits prévus à l'article 64, doit être jointe à la demande d'autorisation. En aucun cas, cette somme n'est remboursable au demandeur.

59. La demande d'autorisation visant la démolition d'un barrage doit comporter les renseignements suivants :

1° les coordonnées géographiques et les dimensions géométriques du barrage;

2° la description des travaux projetés;

3° la description des impacts qui découleront de la démolition du barrage sur les caractéristiques naturelles du cours d'eau, de son lit et de ses berges.

60. Une demande d'autorisation visant un changement d'utilisation d'un barrage susceptible d'avoir des conséquences sur sa sécurité doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1° l'évaluation des effets découlant du changement proposé sur la sécurité du barrage;

2° une attestation de l'ingénieur responsable quant à la stabilité de la structure et du terrain de fondation du barrage;

3° dans la mesure où la réalisation du projet visé par la demande d'autorisation a pour effet d'agrandir le territoire qui serait affecté par la rupture du barrage, la recommandation de l'ingénieur responsable du projet quant au niveau des conséquences d'une rupture déterminé conformément aux articles 17 et 18, à laquelle est jointe l'étude de rupture du barrage, la cartographie sommaire ou la caractérisation requise en application de l'article 18, selon le niveau de conséquences qu'il juge applicable au barrage.

En outre des renseignements et documents mentionnés au premier alinéa, si la réalisation du projet visé par la demande d'autorisation a pour effet de modifier la capacité de retenue, le niveau maximal d'exploitation ou la capacité d'évacuation du barrage, les documents suivants doivent être joints à la demande d'autorisation :

1° les études hydrologiques et hydrauliques pertinentes;

2° le sommaire du plan de gestion des eaux retenues, tel que révisé à l'occasion de la demande d'autorisation, si aux termes des dispositions de la sous-section 1 de la section III le barrage est soumis à l'exigence d'un tel plan.

61. Une demande d'autorisation visant la cessation, définitive ou temporaire, de l'exploitation d'un barrage doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1° l'évaluation des effets découlant de la cessation d'exploitation projetée sur la sécurité du barrage;

2° les études hydrologiques et hydrauliques pertinentes;

3° le sommaire du plan de gestion des eaux retenues, tel que révisé à l'occasion de la demande d'autorisation, si aux termes des dispositions de la sous-section 1 de la section III le barrage est soumis à l'exigence d'un tel plan;

4° une attestation de l'ingénieur responsable quant à la stabilité de la structure et du terrain de fondation du barrage;

5° la recommandation de l'ingénieur responsable du projet quant au niveau des conséquences d'une rupture déterminé conformément aux articles 17 et 18, à laquelle est jointe l'étude de rupture du barrage, la cartographie sommaire ou la caractérisation requise en application de l'article 18, selon le niveau de conséquences qu'il juge applicable au barrage.

62. La décision du ministre, visée à l'article 5 de la loi, relative à la construction ou à la modification de structure d'un barrage doit être rendue dans les six mois de la réception de la demande d'autorisation.

La décision du ministre, visée à l'article 5 de la loi, relative à la démolition, à un changement d'utilisation ou à la cessation définitive ou temporaire de l'exploitation d'un barrage doit être rendue dans les deux mois de la réception de la demande d'autorisation.

La décision du ministre, visée à l'article 9 de la loi, portant sur la modification des plans et devis doit être rendue dans les dix jours de la réception de la demande.

63. Les délais visés à l'article 62 courent à compter de la date à laquelle le dossier relatif à la demande est complet.

SECTION VII DROITS

64. Les droits exigibles pour le traitement d'une demande d'autorisation portant sur la construction ou la modification de structure d'un barrage sont établis conformément au tableau ci-dessous en tenant compte du coût estimé par l'ingénieur responsable de la réalisation du projet, pour l'exécution des travaux soumis à autorisation :

Coût des travaux	Droits exigibles
Moins de 25 000 \$	1 000 \$
25 001 \$ à 100 000 \$	1 000 \$ sur la première tranche de 25 000 \$ plus 40 \$ par tranche ou partie de tranche supplémentaire de 1 000 \$
100 001 \$ à 500 000 \$	4 000 \$ sur la première tranche de 100 000 \$ plus 10 \$ par tranche ou partie de tranche supplémentaire de 1 000 \$
500 001 \$ à 1 000 000 \$	8 000 \$ sur la première tranche de 500 000 \$ plus 4 \$ par tranche ou partie de tranche supplémentaire de 1 000 \$
1 000 001 \$ à 10 000 000 \$	10 000 \$ sur la première tranche de 1 000 000 \$ plus 2 \$ par tranche ou partie de tranche supplémentaire de 1 000 \$
10 000 001 \$ à 40 000 000 \$	28 000 \$ sur la première tranche de 10 000 000 \$ plus 1 \$ par tranche ou partie de tranche supplémentaire de 1 000 \$
40 000 001 \$ et plus	58 000 \$ sur la première tranche de 40 000 000 \$ plus 0,10 \$ par tranche ou partie de tranche supplémentaire de 1 000 \$

Le coût des travaux comprend les honoraires et frais reliés à la conception des plans et devis, à la surveillance des travaux et au contrôle de la qualité, ainsi que le coût des matériaux, de la machinerie et de la main d'œuvre requis pour l'exécution des travaux de construction ou de modification de structure du barrage.

65. Les droits exigibles pour le traitement d'une demande d'autorisation visant un changement d'utilisation d'un barrage susceptible d'avoir des conséquences sur sa sécurité ou la cessation, définitive ou temporaire, de l'exploitation d'un barrage sont de 200 \$ par demande, quelle que soit la classe du barrage.

66. Les droits exigibles pour le traitement d'une demande d'autorisation visant la démolition d'un barrage sont de 1 000 \$ pour un barrage de classe A, de 500 \$ pour un barrage de classe B et de 250 \$ pour un barrage de classe C, D ou E.

67. Les droits exigibles pour le traitement d'un dossier visant l'approbation d'un exposé des correctifs qu'un propriétaire entend apporter à son barrage ainsi que du calendrier de mise en œuvre sont de 4 000 \$ pour un barrage de classe A, de 2 500 \$ pour un barrage de classe B et de 1 000 \$ pour un barrage de classe C, D ou E.

68. Les droits exigibles pour le traitement d'une demande visant l'approbation d'un programme de sécurité soumis en application de l'article 23 de la loi sont de 10 000 \$ par propriétaire. Les droits exigibles lors du renouvellement d'un tel programme sont de 2 500 \$.

69. Les droits annuels exigibles d'un propriétaire de barrage pour le paiement des frais résultant de l'application de la loi sont de 850 \$ pour un barrage de classe A ou B, de 175 \$ pour un barrage de classe C ou D et de 100 \$ pour un barrage de classe E.

Les droits annuels exigibles d'un propriétaire de barrages bénéficiant d'un programme de sécurité en vertu de l'article 23 de la loi sont de 75 % des droits annuels exigibles, tels qu'établis au premier alinéa, pour chacun des barrages visés par le programme.

Les droits prévus au présent article couvrent la période du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année. Une modification, en cours d'année, de la classe d'un barrage ne donne pas lieu à un ajustement des droits pour l'année.

70. Les droits exigibles en vertu des articles 64 à 69 sont payables dans les trente jours qui suivent la date de leur facturation et doivent être payés au moyen d'un chèque certifié fait à l'ordre du ministre des Finances.

71. Les droits exigibles en vertu des articles 65 à 69 sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du taux de variation des indices des prix à la consommation du Canada, tels que publiés par Statistique Canada; ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de la dernière année et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'avant-dernière année.

Les droits ainsi ajustés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre informe le public sur le résultat de l'ajustement annuel, au moyen d'un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BARRAGES À FAIBLE CONTENANCE

72. La déclaration relative à la construction ou à la modification de structure d'un barrage doit contenir les renseignements suivants :

1° les nom et adresse du propriétaire, ainsi que les informations relatives à la localisation du barrage incluant ses coordonnées géographiques ;

2° la capacité de retenue du barrage ;

3° les données et hypothèses hydrologiques et hydrauliques considérées dans la conception du projet ;

4° la description du projet.

Cette déclaration doit être accompagnée des plans et devis du projet, préparés par un ingénieur.

73. La déclaration relative à la démolition d'un barrage doit contenir les renseignements suivants :

1° les nom et adresse du propriétaire, ainsi que les informations relatives à la localisation du barrage incluant ses coordonnées géographiques ;

2° la description des travaux projetés.

CHAPITRE V DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN BARRAGE EXISTANT QUI EST À FORTE CONTENANCE

74. À la date de l'entrée en vigueur de la loi, le ministre effectue le classement de tout barrage existant conformément aux dispositions prévues par la section I du chapitre III, sous réserve de ce qui suit :

1° la classe E ne peut être accordée à un barrage existant, sauf si le propriétaire en fait la demande et qu'il produit au soutien de celle-ci, un rapport ou une étude réalisé sous la responsabilité d'un ingénieur. Il en est de même, aux fins de l'évaluation de la fiabilité des appareils d'évacuation, pour que la cote « acceptable » puisse être attribuée au barrage ;

2° le niveau des conséquences d'une rupture d'un barrage existant est déterminé sur la base d'une caractérisation du territoire établie par le ministre conformément aux dispositions prévues par le troisième alinéa de l'article 18.

75. Tout barrage existant dont les caractéristiques, à la date de l'entrée en vigueur de la loi, ne sont pas conformes aux normes minimales de sécurité prévues par la section II du chapitre III doit être rendu conforme à ces normes à la date d'échéance prévue dans l'exposé des correctifs et le calendrier de mise en œuvre approuvés par le ministre en vertu de l'article 17 de la loi, à moins qu'avant cette date, le barrage n'ait fait l'objet d'une modification de structure dûment autorisée en vertu de l'article 5 de la loi.

76. Le propriétaire de tout barrage existant doit établir, à la plus hâtive des échéances suivantes, un plan de gestion des eaux retenues conforme aux dispositions de la sous-section 1 de la section III du chapitre III, si aux termes de ces dispositions le barrage concerné est soumis à l'exigence d'un tel plan :

1° à l'expiration du délai applicable au barrage, déterminé en application de l'article 78 ;

2° préalablement à l'autorisation visant une modification de structure du barrage, un changement d'utilisation susceptible d'avoir des conséquences sur sa sécurité ou la cessation définitive ou temporaire de son exploitation.

Un sommaire du plan de gestion des eaux retenues conforme aux dispositions du second alinéa de l'article 33 doit être annexé, selon le cas, soit à la première évaluation de la sécurité du barrage, soit à la demande d'autorisation visée au paragraphe 2°.

Ce sommaire doit également être transmis par le propriétaire à la municipalité locale sur le territoire de laquelle le barrage est situé, le plus tôt possible suivant l'élaboration du plan de gestion des eaux retenues.

77. Le propriétaire de tout barrage existant doit établir, à la plus hâtive des échéances suivantes, un plan de mesures d'urgence conforme aux dispositions de la sous-section 2 de la section III du chapitre III, si aux termes de ces dispositions le barrage concerné est soumis à l'exigence d'un tel plan :

1° à l'expiration du délai applicable au barrage, déterminé en application de l'article 78 ;

2° préalablement à l'autorisation visant une modification de structure du barrage, un changement d'utilisation susceptible d'avoir des conséquences sur sa sécurité ou la cessation définitive ou temporaire de son exploitation.

Il doit de plus, le plus tôt possible suivant l'élaboration de ce plan, en transmettre un sommaire conforme aux dispositions prévues par le second alinéa de l'article 39 à la municipalité locale sur le territoire de laquelle le barrage est situé. La transmission de ce sommaire est notifiée au ministre.

Toutefois, un plan préliminaire de mesures d'urgence, incluant des cartes sommaires d'inondation, doit être établi dans les douze mois suivant la date de l'entrée en vigueur de la loi pour tout barrage visé par le présent article. Ce plan présente, de façon sommaire, les renseignements mentionnés à l'article 35, dans la mesure où ceux-ci sont alors disponibles. Un sommaire de ce plan

préliminaire doit être transmis à la municipalité locale sur le territoire de laquelle le barrage est situé et le ministre doit être notifié de cette transmission.

78. Sous réserve des dispositions prévues par les articles 79 et 80, la première évaluation de la sécurité d'un barrage existant doit être effectuée, et l'étude en résultant transmise au ministre, avant l'expiration du délai indiqué ci-dessous, calculé à compter de la date de l'entrée en vigueur de la loi ; ce délai varie selon le niveau des conséquences d'une rupture du barrage déterminé conformément aux articles 17 et 18, ainsi qu'en fonction des cotes relatives à l'état du barrage et à la fiabilité de ses appareils d'évacuation, établies en application des paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 14 et de l'article 15.

Pour un barrage dont le niveau de conséquences est « très important » ou « considérable », le délai est de :

1° trois ans, si l'état du barrage est « acceptable » ou « pauvre ou inconnu » ou si la fiabilité de ses appareils d'évacuation est « inadéquate ou inconnue » ;

2° quatre ans, si l'état de ce barrage est « bon » ou « très bon » et si la fiabilité de ses appareils d'évacuation est « adéquate » ou « acceptable ».

Pour un barrage dont le niveau de conséquences est « moyen » ou « important », le délai est de :

1° cinq ans, si l'état du barrage est « acceptable » ou « pauvre ou inconnu » ou si la fiabilité de ses appareils d'évacuation est « inadéquate ou inconnue » ;

2° six ans, si l'état du barrage est « bon » ou « très bon » et si la fiabilité de ses appareils d'évacuation est « adéquate » ou « acceptable ».

Pour un barrage dont le niveau de conséquences est « faible », le délai est de :

1° sept ans, si l'état du barrage est « acceptable » ou « pauvre ou inconnu » ou si la fiabilité de ses appareils d'évacuation est « inadéquate ou inconnue » ;

2° huit ans, si l'état du barrage est « bon » ou « très bon » et si la fiabilité de ses appareils d'évacuation est « adéquate » ou « acceptable ».

Pour un barrage dont le niveau de conséquences est « minimal », le délai est de :

1° neuf ans, si l'état du barrage est « acceptable » ou « pauvre ou inconnu » ou si la fiabilité de ses appareils d'évacuation est « inadéquate ou inconnue » ;

2° dix ans, si l'état de ce barrage est « bon » ou « très bon » et si la fiabilité de ses appareils d'évacuation est « adéquate » ou « acceptable ».

79. La première évaluation de la sécurité d'un barrage existant pour lequel l'approbation accordée en vertu de la Loi sur le régime des eaux l'a été dans un délai n'excédant pas cinq ans précédant la date de l'entrée en vigueur de la loi, peut être effectuée, et l'étude en résultant transmise au ministre, à la plus tardive des échéances suivantes :

1° l'expiration du délai applicable à ce barrage, déterminé en application de l'article 78;

2° l'expiration de la dixième année civile qui suit celle au cours de laquelle l'approbation a été accordée.

80. Une évaluation de la sécurité dont le contenu est conforme à la section IV du chapitre III et qui a été réalisée dans un délai n'excédant pas cinq ans précédant la date de l'entrée en vigueur de la loi, peut être substituée à la première évaluation de la sécurité visée à l'article 78 dans la mesure où l'étude en résultant est transmise au ministre dans un délai n'excédant pas deux ans suivant la date de l'entrée en vigueur de la loi et qu'elle est accompagnée, outre des documents mentionnés à l'article 81, d'un exposé des correctifs qui doivent être apportés au barrage. Cet exposé doit faire état des correctifs déjà apportés et préciser le calendrier de mise en œuvre pour ceux à être effectués.

L'évaluation de la sécurité visée au premier alinéa doit être refaite, et l'étude en résultant mise à jour, dix ans après la date de l'entrée en vigueur de la loi. Par la suite l'évaluation de la sécurité du barrage est refaite, et l'étude en résultant mise à jour, conformément à l'article 51.

81. La première évaluation de la sécurité d'un barrage existant doit comporter en annexe l'étude de rupture du barrage, la cartographie sommaire ou la caractérisation visée à l'article 18, selon le niveau des conséquences d'une rupture du barrage, déterminé conformément aux articles 17 et 18, à moins qu'avant l'expiration du délai déterminé en application de l'article 78, 79 ou 80, le propriétaire n'ait fourni au ministre ce document à l'occasion d'une demande de révision du classement accordé à son ouvrage ou d'une demande d'autorisation visée à l'article 5 de la loi.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

82. Le propriétaire d'un barrage existant doit, dans les trois mois qui suivent la date de l'entrée en vigueur de la loi, transmettre au ministre tout renseignement ou document requis pour la confection du répertoire visé par le chapitre II.

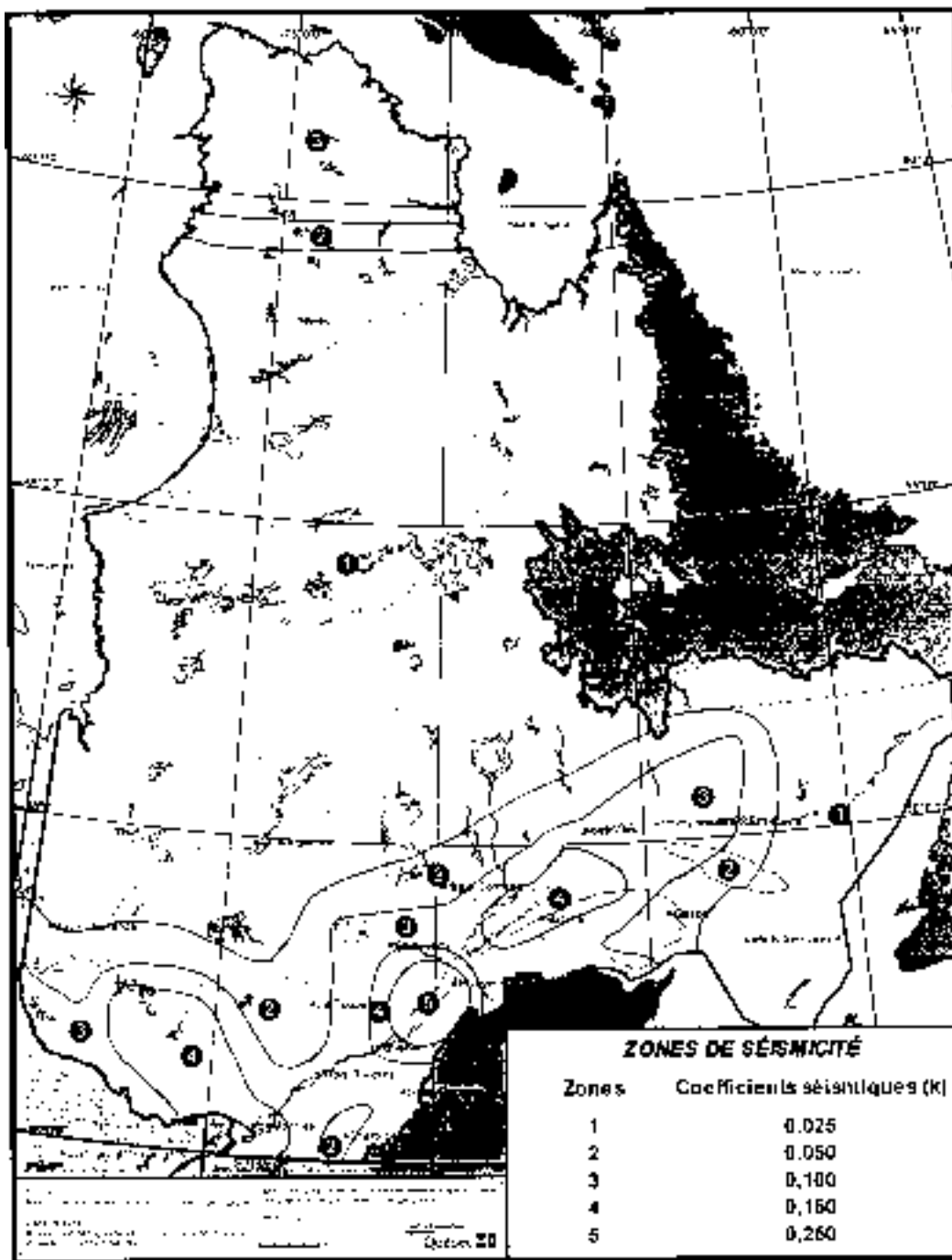
Toute infraction aux dispositions du présent article rend le propriétaire passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 200 000 \$.

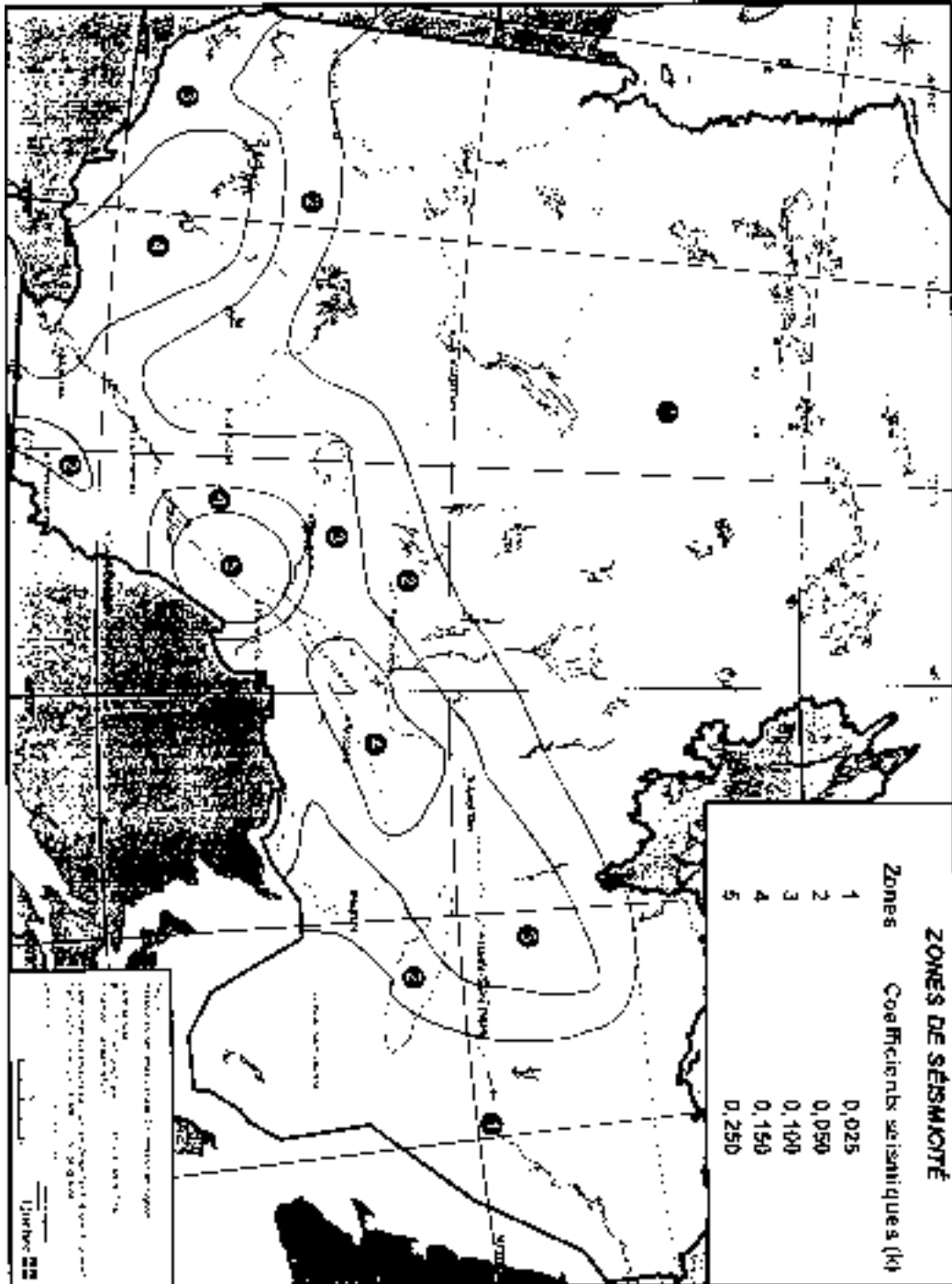
83. Le présent règlement entrera en vigueur le 11 avril 2002.

ANNEXE I

(a. 5, 14 et 29)

ZONES DE SÉISMICITÉ





ANNEXE II

(a. 13)

PARAMÈTRES PHYSIQUES CONSTANTS
(Mesure de la vulnérabilité d'un barrage)**Hauteur du barrage**

Hauteur (m)	Points
≤ 5	1
10	2
20	3,5
30	4,5
40	5,0
50	5,8
100	8,0
160 et plus	10,0

Le nombre de points à attribuer pour une hauteur intermédiaire à celles apparaissant dans le tableau ci-contre est déterminé en considérant que les points varient linéairement d'une hauteur à l'autre, sauf pour un barrage d'une hauteur égale ou inférieure à 5 m, où le nombre de points à attribuer est toujours égal à 1.

Types de barrages

Types	Points
Béton-gravité	2
Béton-gravité remblayé	3
Béton-voûte	1
Caissons de bois ou de palplanches en acier remplis de pierres	6
Caissons de bois ou de palplanches en acier remplis de terre	10
Contreforts de béton	3
Contreforts de bois (caissons)	8
Contreforts de bois (chandelles)	9
Déversoir libre – carapace de béton	7

Pour un barrage ne correspondant pas à l'un des types ci-contre, une équivalence est établie avec le type de barrage dont le comportement correspond le mieux, par analogie, à celui faisant l'objet du classement.

Types	Points
Déversoir libre en enrochement	8
Écran de béton ou de palplanches en acier à l'amont d'une digue de terre	6
Enrochement	4
Enrochement – masque amont - de béton - de terre	3
Palplanches en acier	7
Terre	10

Capacité de retenue

Capacité (10 ⁶ m ³)	Points
≤ 1	1
50	3
1 000	5
2 000	6,5
5 000	8
6 000 et plus	10

Le nombre de points à attribuer pour une capacité de retenue intermédiaire à celles apparaissant dans le tableau ci-contre est déterminé en considérant que les points varient linéairement d'une capacité à l'autre, sauf pour un barrage d'une capacité égale ou inférieure à 1 000 000 m³, où le nombre de points à attribuer est toujours égal à 1.

Types de terrains de fondation

Types	Points
Roc traité	1
Roc	2
Till traité	3
Till	4
Argile traitée	6
Argile	7
Alluvion traitée	8
Alluvion Ou nature inconnue	10

Le traitement comprend toutes les méthodes géotechniques destinées soit à réduire la perméabilité du terrain de fondation et à augmenter sa résistance à l'érosion interne, soit à augmenter la capacité portante du terrain de fondation ou la stabilité du barrage.

Le till désigne un matériau d'origine glaciaire, de granulométrie de toute dimension et qui contient généralement une certaine proportion de matériaux fins.

ANNEXE III

(a. 14)

PARAMÈTRES VARIABLES

(Mesure de la vulnérabilité d'un barrage)

Âge du barrage**Barrage en béton**

Âge (années)	Points
0	1
5	1,5
10	2
20	3
40	7
50	9
55 et plus	10

Cette catégorie comprend les barrages de types suivants : béton-gravité, béton-gravité remblayé, béton-voûte, caissons de palplanches en acier remplis de pierres ou de terre, contreforts de béton, déversoir libre – carapace de béton, enrochement-masque amont de béton, palplanches en acier.

Le nombre de points à attribuer pour un âge intermédiaire à ceux apparaissant dans le tableau ci-contre est déterminé en considérant que les points varient linéairement d'un âge à l'autre.

Barrage en remblai

Âge (années)	Points
0	8
5	7,5
10	6,5
15	5
20	4
25	3
30	2,5
40	2
50	1,5
60 et plus	1

Cette catégorie comprend les barrages de types suivants : écran de béton ou de palplanches en acier à l'amont d'une digue de terre, enrochement-masque amont de terre et terre.

Le nombre de points à attribuer pour un âge intermédiaire à ceux apparaissant dans le tableau ci-contre est déterminé en considérant que les points varient linéairement d'un âge à l'autre.

Barrage en bois

Âge (années)	Points
0	1
5	1,5
10	2
20	8
30 et plus	10

Cette catégorie comprend les barrages de types suivants : caissons de bois remplis de pierres ou de terre et contreforts de bois (caissons ou chandelles).

Le nombre de points à attribuer pour un âge intermédiaire à ceux apparaissant dans le tableau ci-contre est déterminé en considérant que les points varient linéairement d'un âge à l'autre.

Barrage déversoir en enrochement

Âge (années)	Points
≤ 5	5
10	6
15	7
20	8
25	9
30 et plus	10

Cette catégorie comprend les barrages de types suivants : déversoir libre en enrochement et enrochement.

Le nombre de points à attribuer pour un âge intermédiaire à ceux apparaissant dans le tableau ci-contre est déterminé en considérant que les points varient linéairement d'un âge à l'autre, sauf pour un barrage âgé de 5 ans et moins, où le nombre de points à attribuer est toujours égal à 5.

Séismicité

Zone de séismicité	Points
1	1
2	2
3	6
4	8
5	10

Fiabilité des appareils d'évacuation

Fiabilité	Points
Adéquate	1
Acceptable	5
Inadéquate ou inconnue	10

État du barrage

État	Points
Très bon	1
Bon	3
Acceptable	5
Pauvre ou inconnu	10

Très bon: le barrage ne présente aucune anomalie ou comporte de minimales détériorations locales considérées normales ou sans conséquences;

Bon: le barrage ne présente que des détériorations mineures ou des anomalies qui ne mettent pas en cause le bon fonctionnement de ses éléments;

Acceptable: le barrage présente des détériorations qui demandent des réparations sans cependant représenter un danger à court terme pour la structure; un tel état nécessite des travaux d'entretien et de réfection à court ou moyen terme, sans quoi le barrage deviendra de plus en plus vulnérable. Le barrage peut également présenter des anomalies qui n'affectent pas sa sécurité à court terme mais qui nécessitent un suivi particulier.

ANNEXE V

(a. 17 et 23)

CARACTÉRISTIQUES DU TERRITOIRE AFFECTÉ

Caractéristiques du territoire affecté (Densité de la population et importance des infrastructures et des services détruits ou lourdement endommagés)	Niveau des conséquences
Territoire non habité;	
OU	
Territoire comprenant des infrastructures ou services de peu d'importance telles que : — un autre barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « minimal »; — un chemin d'accès aux ressources; — une terre agricole; — une installation commerciale sans hébergement;	Minimal

Pauvre ou inconnu: le barrage présente une ou plusieurs détériorations graves pouvant mettre en cause sa stabilité, rendre inopérantes certaines de ses parties ou présenter des anomalies graves qui sont susceptibles de compromettre sa sécurité ou encore, il est impossible de se prononcer sur son état.

ANNEXE IV

(a. 16)

**MESURE DES CONSÉQUENCES
D'UNE RUPTURE DU BARRAGE**

Niveau de conséquences	Points
Minimal	1
Faible	2
Moyen	3
Important	5
Très important	8
Considérable	10

Caractéristiques du territoire affecté (Densité de la population et importance des infrastructures et des services détruits ou lourdement endommagés)	Niveau des conséquences
Territoire habité occasionnellement et comptant moins de 10 chalets ou résidences saisonnières ;	
OU	
Territoire comportant une installation commerciale qui offre de l'hébergement pour moins de 25 personnes ou qui compte moins de 10 unités d'hébergement (10 chalets, 10 emplacements de camping, 10 chambres de motel, etc.) ;	Faible
OU	
Territoire comprenant des infrastructures ou services de faible importance tels que : — un autre barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « faible » ; — une route locale ;	
Territoire habité soit en permanence et comptant moins de 10 résidences, soit occasionnellement et comptant 10 chalets ou résidences saisonnières et plus ;	
OU	
Territoire comportant une installation commerciale qui est saisonnière et offre de l'hébergement pour 25 personnes ou plus ou compte 10 unités d'hébergement ou plus ou qui est exploitée à l'année et offre de l'hébergement pour moins de 25 personnes ou compte moins de 10 unités d'hébergement ;	Moyen
OU	
Territoire comprenant des infrastructures ou services de moyenne importance tels que : — un autre barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « moyen » ; — une route collectrice ; — une ligne de chemin de fer (locale ou régionale) ; — une entreprise comptant moins de 50 employés ; — une prise d'eau principale alimentant une municipalité, que cette prise soit située en amont ou en aval du barrage ;	
Territoire habité en permanence comptant 10 résidences ou plus et moins de 1000 habitants ;	
OU	
Territoire comportant une installation commerciale qui est exploitée à l'année et offre de l'hébergement pour 25 personnes ou plus ou compte 10 unités d'hébergement ou plus ;	
OU	
Territoire comprenant des infrastructures ou services importants tels que : — un autre barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « important » ; — une route régionale ; — une ligne de chemin de fer (transcontinentale ou transfrontalière) ; — une école ; — une entreprise comptant de 50 à 499 employés ;	Important

Caractéristiques du territoire affecté (Densité de la population et importance des infrastructures et des services détruits ou lourdement endommagés)	Niveau des conséquences
Territoire habité en permanence comptant plus de 1000 et moins de 10 000 habitants;	
OU	
Territoire comprenant des infrastructures ou services très importants tels que : — un autre barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « très important » ; — une autoroute ou une route nationale ; — une entreprise comptant 500 employés ou plus ; — un parc industriel ; — un site d'entreposage de matières dangereuses ;	Très important
Territoire habité en permanence comptant 10 000 habitants ou plus ;	
OU	
Territoire comprenant des infrastructures ou services d'importance considérable tels que : — un autre barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « considérable » ; — un hôpital ; — un complexe industriel majeur ; — un site important d'entreposage de matières dangereuses ;	Considérable
Aux fins du tableau ci-dessus, on entend par l'expression « installation commerciale », un terrain de golf, une piste cyclable ou de ski de fond, un sentier pour motoneige, un camping, une pourvoirie, une base de plein air, une colonie de vacances, un complexe récréotouristique ou une toute autre installation de même nature destinée à des fins sportives ou récréatives.	paragraphe <i>a, b, d, m, o, o.1</i> et <i>o.2</i> de l'article 46, les paragraphes <i>a</i> et <i>b</i> de l'article 87 ainsi que les articles 109.1 et 124.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées ;
La nomenclature des routes à laquelle se réfère le tableau ci-dessus provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports.	ATTENDU QUE par le décret n° 647-2001 du 30 mai 2001, le gouvernement a édicté le Règlement sur la qualité de l'eau potable ;
38012	ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la qualité de l'eau potable ;
Gouvernement du Québec	ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 à 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la <i>Gazette officielle du Québec</i> du 27 février 2002, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication ;
Décret 301-2002, 20 mars 2002	
Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)	
Qualité de l'eau potable — Modifications	ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification compte tenu des commentaires reçus à la suite de la publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ;
CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable	ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> , lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— la nécessité, devant l'augmentation importante des frais de transport et d'analyse des échantillons d'eau, de réduire les coûts du contrôle bactériologique des eaux délivrées par les systèmes de distribution alimentant 1 000 personnes ou moins afin d'alléger le plus rapidement possible la charge financière des responsables de ces systèmes;

— la nécessité d'étendre sur une plus longue période la mise en conformité de certains systèmes de distribution avec les exigences réglementaires relatives à la filtration des eaux de surface délivrées par ces systèmes compte tenu que la conception et la mise en place des équipements requis imposent des délais plus importants que prévus;

— le régime de qualification élaboré pour les personnes chargées du fonctionnement des systèmes de distribution et des installations de captage ou de traitement des eaux distribuées exige, pour son implantation à l'échelle du Québec, un délai supplémentaire, entre autres pour permettre à ces personnes d'obtenir la qualification requise;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a.31, par. e, h.1 et h.2, a. 45, a.45.2, par. a, a.46, par. a, b, d, m, o, o.1 et o.2, a. 87, par a et b, a.109.1 et a.124.1)

1. L'article 11 du Règlement sur la qualité de l'eau potable est modifié comme suit:

* Le Règlement sur la qualité de l'eau potable a été édicté par le décret n^o 647-2001 du 30 mai 2001 (2001, G.O. 2, 3561).

1^o au premier alinéa, remplacer le tableau par le suivant:

Clientèle desservie	Nombre minimal d'échantillons à prélever ou faire prélever par mois
21 à 1 000 personnes	2
1 001 à 8 000 personnes	8
8 001 à 100 000 personnes	1 par 1 000 personnes
100 001 personnes et plus	100 + 1 par tranche de 10 000 personnes excédant 100 000

2^o au dernier alinéa, ajouter les mots « ; si le nombre d'échantillons est inférieur à quatre, ils doivent être prélevés avec un intervalle d'au moins sept jours. ».

2. L'article 53 de ce règlement est modifié comme suit:

1^o remplacer le premier alinéa par le suivant:

« **53.** Les systèmes de distribution dont les eaux délivrées à la date d'entrée en vigueur du présent règlement proviennent en totalité ou en partie d'eaux de surface et ne font l'objet d'aucun traitement comportant un procédé de floculation, de filtration lente ou de filtration par membrane, sont exemptés de l'application des dispositions de l'article 5:

— jusqu'au 28 juin 2005 s'ils alimentent moins de 50 000 personnes;

— jusqu'au 28 juin 2007 s'ils alimentent 50 000 personnes ou plus. »;

2^o au deuxième alinéa, remplacer les mots « , dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent règlement, » par les mots « , au plus tard le 28 juin 2002, » ainsi que les mots « d'un an prévue ci-dessus » par les mots « d'exemption prévue au premier alinéa. »;

3^o au troisième alinéa, insérer, après le mot « application », les mots « du deuxième alinéa ».

3. L'article 55 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « douzième mois suivant » par les mots « trente-sixième mois suivant celui de ».

4. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38016

Gouvernement du Québec

Décret 309-2002, 20 mars 2002

Loi sur les assurances
(L.R.Q., c. A-32)

Loi sur les compagnies
(L.R.Q., c. C-38)

Loi sur les compagnies de cimetièrre
(L.R.Q., c. C-40)

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles,
des sociétés et des personnes morales
(L.R.Q., c. P-45)

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne
(L.R.Q., c. S-29.01)

Loi sur les sociétés de prêts et de placements
(L.R.Q., c. S-30)

Loi sur les coopératives de services financiers
(2000, c. 29)

Inspecteur général, des institutions financières — Indexation de certains droits établis en vertu des lois

CONCERNANT le Règlement relatif à l'indexation de certains droits établis en vertu de lois administrées par l'inspecteur général des institutions financières

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *k* et *af* de l'article 420 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), des articles 23, 123.169, 127 et 233 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), de l'article 12 de la Loi sur les compagnies de cimetièrre (L.R.Q., c. C-40), des articles 98 et 526 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45), de l'article 351 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), de l'article 2 de la Loi sur les sociétés de prêts et de placements (L.R.Q., c. S-30) et de l'article 599 de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, c. 29), le gouvernement a le pouvoir de régler sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur les assurances (R.R.Q. 1981, c. A-32, r.1), le Règlement sur les droits à payer en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies (R.R.Q. 1981, c. C-38, r.2), le Règlement sur les droits à payer en vertu des parties I, II et III de la Loi sur les compagnies,

(R.R.Q. 1981, c. C-38, r.3), le Tarif des honoraires payables en vertu de la Loi sur les compagnies de cimetièrre (décret n° 281-2000 du 15 mars 2000), le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (décret n° 1856-93 du 15 décembre 1993), le Règlement d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (décret n° 719-88 du 18 mai 1988), le Règlement sur les droits à payer en vertu de la Loi sur les sociétés de prêts et de placements (décret n° 277-2000 du 15 mars 2000) et le Tarif des droits exigibles en vertu de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (décret n° 1703-91 du 11 décembre 1991);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces règlements et tarifs;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'absence de publication préalable et l'entrée en vigueur du règlement annexé au présent décret se justifient du fait qu'il y aura indexation automatique, au 1^{er} avril 2002, des droits visés aux règlements et tarifs, si les dispositions concernant l'indexation de ces droits ne sont pas modifiées au plus tard à cette date;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE le Règlement relatif à l'indexation de certains droits établis en vertu de lois administrées par l'inspecteur général des institutions financières, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement relatif à l'indexation de certains droits établis en vertu de lois administrées par l'inspecteur général des institutions financières

Loi sur les assurances
(L.R.Q., c. A-32, a. 420, par. *k* et *af*)

Loi sur les compagnies
(L.R.Q., c. C-38, a. 23, 123.169, 127 et 233)

Loi sur les compagnies de cimetièrre
(L.R.Q., c. C-40, a. 12)

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales
(L.R.Q., c. P-45, a. 98 et 526)

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne
(L.R.Q., c. S-29.01, a. 351)

Loi sur les sociétés de prêts et de placements
(L.R.Q., c. S-30, a. 2)

Loi sur les coopératives de services financiers
(2000, c. 29, a. 599)

I. Sont abrogées les dispositions suivantes :

1^o l'article 319 du Règlement d'application de la Loi sur les assurances¹ ;

2^o l'article 3 du Règlement sur les droits à payer en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies² ;

3^o l'article 19 du Règlement sur les droits à payer en vertu des parties I, II et III de la Loi sur les compagnies³ ;

¹ Les dernières modifications apportées au Règlement d'application de la Loi sur les assurances, R.R.Q. 1981, c. A-32, r.1, ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 977-2000 du 16 août 2000 (2000, *G.O.* 2, 5669). Pour les modifications antérieures, voir le Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.

² Les dernières modifications apportées au Règlement sur les droits à payer en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies, R.R.Q. 1981, c. C-38, r.2, ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 652-2001 du 30 mai 2001 (2001, *G.O.* 2, 3451). Pour les modifications antérieures, voir le Tableau des modifications et Index sommaire.

³ Les dernières modifications apportées au Règlement sur les droits à payer en vertu des parties I, II et III de la Loi sur les compagnies, R.R.Q. 1981, c. C-38, r.3, ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 651-2001 du 30 mai 2001 (2001, *G.O.* 2, 3450). Pour les modifications antérieures, voir le Tableau des modifications et Index sommaire.

4^o l'article 2 du Tarif des honoraires payables en vertu de la Loi sur les compagnies de cimetièrre⁴ ;

5^o les articles 23 et 32 du Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales⁵ ;

6^o l'article 20.01 du Règlement d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne⁶ ;

7^o l'article 2 du Règlement sur les droits à payer en vertu de la Loi sur les sociétés de prêts et de placements⁷ ;

8^o l'article 1.1 du Tarif des droits exigibles en vertu de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit⁸.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2002.

38017

⁴ Le Tarif des honoraires payables en vertu de la Loi sur les compagnies de cimetièrre a été édicté par le décret n^o 281-2000 du 15 mars 2000 (2000, *G.O.* 2, 1759) et n'a fait l'objet d'aucune modification.

⁵ Les dernières modifications apportées au Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, édicté par le décret n^o 1856-93 du 15 décembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 9039), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1414-2001 du 28 novembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7999). Pour les modifications antérieures, voir le Tableau des modifications et Index sommaire.

⁶ Les dernières modifications apportées au Règlement d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, édicté par le décret n^o 719-88 du 18 mai 1988 (1988, *G.O.* 2, 2833), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 280-2000 du 15 mars 2000 (2000, *G.O.* 2, 1757). Pour les modifications antérieures, voir le Tableau des modifications et Index sommaire.

⁷ Le Règlement sur les droits à payer en vertu de la Loi sur les sociétés de prêts et de placements a été édicté par le décret n^o 277-2000 du 15 mars 2000 (2000, *G.O.* 2, 1753) et n'a fait l'objet d'aucune modification.

⁸ Les dernières modifications apportées au Tarif des droits exigibles en vertu de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, édicté par le décret n^o 1703-91 du 11 décembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 7088), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 278-2000 du 15 mars 2000 (2000, *G.O.* 2, 1754). Pour les modifications antérieures, voir le Tableau des modifications et Index sommaire.

Gouvernement du Québec

Décret 328-2002, 20 mars 2002

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1; 2001 c. 6)

Fonds forestier — Contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions

CONCERNANT le Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 73.4 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) tel que modifié par l'article 59 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6), tout bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier doit, selon la périodicité déterminée par règlement du gouvernement, verser au ministre des Ressources naturelles une contribution pour le financement des activités liées à l'aménagement ou la gestion des forêts;

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de cet article, cette contribution est établie par le ministre sur la base d'un taux par mètre cube de bois, fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume de bois attribué au bénéficiaire dans son contrat et déterminé à la date ou aux dates fixées par ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 18.2^o du premier alinéa de l'article 172 de cette loi, le gouvernement peut, par voie réglementaire, fixer le taux visé à l'article 73.4, la date ou les dates auxquelles doit être déterminé le volume attribué au contrat du bénéficiaire pour l'application de cette contribution, sa périodicité, ainsi que l'époque et les modalités de paiement de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 du chapitre 6 des lois de 2001, les dispositions des articles 73.4 à 73.6 de la Loi sur les forêts concernant les contributions au Fonds forestier sont applicables aux contrats d'aménagement forestier et aux conventions d'aménagement forestier prenant effet ou renouvelés après le 26 juin 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.2.1 de la Loi sur les forêts, introduit par l'article 82 du chapitre 6 des lois de 2001, et du deuxième alinéa de l'article 184 du chapitre 6 des lois de 2001, les articles 73.4 et 73.5 de la Loi sur les forêts s'appliquent au titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois ayant

conclu, après le 26 juin 2001, une garantie de suppléance comme s'il était bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 95.2.1 et 104.5 de la Loi sur les forêts, introduits par les articles 82 et 91 du chapitre 6 des lois de 2001, la contribution versée au ministre par le bénéficiaire d'une convention de garantie de suppléance est établie sur la base du volume suppléant précisé dans la convention et que le taux sur la base duquel le ministre établit la contribution du bénéficiaire d'une convention d'aménagement forestier au Fonds forestier est applicable sur le volume autorisé par le permis d'intervention du bénéficiaire de cette convention;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier, annexé au présent décret, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 février 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 20 jours est expiré;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— cette contribution au Fonds forestier sert à financer les activités liées à l'aménagement ou la gestion des forêts;

— il est essentiel, compte tenu de l'importance de ces activités, qu'un taux puisse entrer en vigueur à compter du 1^{er} avril 2002 afin de ne pas affecter les activités financées par le Fonds forestier.

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE le Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier

Loi sur les forêts

(L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.4, 95.2.1, 104.5 et 172, par. 18.2° ; 2001, c. 6, a. 59, 82, 91, 176 et 184)

1. Le bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, le bénéficiaire d'un contrat d'aménagement forestier, le bénéficiaire d'une convention d'aménagement forestier et le bénéficiaire d'une convention de garantie de suppléance doivent, au cours d'une année financière, les 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre et 1^{er} janvier, verser leur contribution au Fonds forestier.

2. Le taux par mètre cube de bois sur la base duquel est établie la contribution du bénéficiaire est de 2,09 \$ pour l'année financière 2002-2003 soit 0,5225 \$ par trimestre.

3. Le volume de bois sur lequel doit être appliqué le taux trimestriel établi à l'article 2 est déterminé aux dates de versement de la contribution prévues à l'article 1.

Le volume de bois visé au premier alinéa est celui attribué au bénéficiaire dans son contrat ou celui autorisé par le permis d'intervention du bénéficiaire de la convention d'aménagement forestier ou est le volume suppléant précisé dans la convention de garantie de suppléance, selon le cas.

4. Le ministre transmet au bénéficiaire un avis de cotisation aux dates prévues à l'article 1.

La contribution est payable par le bénéficiaire dans les 30 jours de la date indiquée dans l'avis de cotisation.

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier édicté par le décret n° 1115-96 du 4 septembre 1996.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2002.

38007

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Administrateurs agréés — Affaires de Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec a adopté, à sa réunion du 6 mars 2002, en vertu du paragraphe *e* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires de Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 14 mars 2002 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires de Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec *

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26., a. 93, par. *e*)

1. L'article 1 du Règlement sur les affaires de Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À compter de la première réunion du Bureau suivant les élections de 2002, le Bureau est formé de 16 administrateurs. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38010

* Le Règlement sur les affaires de Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec a été déposé à l'Office des professions du Québec le 9 février 1995, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 1^{er} mars 1995. Ce règlement n'a pas été modifié depuis.

A.M., 2002**Arrêté numéro AM 2002-003 du ministre des Ressources naturelles sur la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2002-2003 en date du 19 mars 2002**

Loi sur les forêts

(L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.1 et 73.3; 2001, c. 6)

1. L'admissibilité des traitements sylvicoles à titre de paiement des droits prescrits par le ministre responsable de l'application de la *Loi sur les forêts* est déterminée en fonction des groupes de production prioritaire établis à l'annexe I.

La production prioritaire est celle à laquelle est destinée l'aire forestière sur laquelle doivent se réaliser les traitements sylvicoles.

2. Les traitements sylvicoles mentionnés à l'annexe II et leurs critères d'admissibilité sont définis dans les instructions relatives à l'application du présent arrêté.

3. Les valeurs admissibles de ces traitements sylvicoles pour l'année financière 2002-2003 sont celles fixées à l'annexe II.

4. Les valeurs admissibles des traitements sylvicoles fixées à l'annexe II ne couvrent que les coûts d'exécution de ces traitements. Par conséquent, les coûts non liés à leur exécution, tels que définis au deuxième alinéa de l'article 11 du Règlement sur les redevances forestières, édicté par le décret n^o 192-2002 du 28 février 2002, sont à la charge des bénéficiaires et ne sont pas admis à titre de paiement des droits.

5. Le présent arrêté remplace l'arrêté n^o 449 du ministre des Ressources naturelles, publié à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, du 28 mars 2001.

6. Le présent arrêté du ministre des Ressources naturelles entre en vigueur le 1^{er} avril 2002.

Québec, le 19 mars 2002

Le ministre des Ressources naturelles,
FRANÇOIS GENDRON

ANNEXE I

(a.1)

ADMISSIBILITÉ DES TRAITEMENTS SYLVICOLES DÉTERMINÉE PAR GROUPE DE PRODUCTION PRIORITAIRE

Traitements sylvicoles admissibles	Groupes de production prioritaire													
	SEPM	Tho	Peu	Bop	Bou1 ou Chn ou Fpt	Pin	Ers ou Pru ou Ft	Pin-Bou (Pin)1	Pin-Bou (Bou)1	Mixte R-Fi (R) ou R-Fi (F)	Mixte R-Bou (R)1	Mixte R-Bou (F)1	Mixte R-Ers (R) ou R-Ft (R)	Mixte R-Ers (F) ou R-Ft (F)
Éclaircie précommerciale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Fertilisation	X													
Éclaircie commerciale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Éclaircie commerciale d'étalement					X							X		
Ensemencement de pin	X					X		X	X					

Traitements sylvicoles admissibles	Groupes de production prioritaire													
	SEPM	Tho	Peu	Bop	Bou1 ou Chn ou Fpt	Pin	Ers ou Pru ou Ft	Pin-Bou (Pin)1	Pin-Bou (Bou)1	Mixte R-Fi (R) ou R-Fi (F)	Mixte R-Bou (R)1	Mixte R-Bou (F)1	Mixte R-Ers (R) ou R-Ft (R)	Mixte R-Ers (F) ou R-Ft (F)
Coupe d'amélioration		X												
Coupe de jardinage		X					X							X
Coupe de jardinage avec trouées					X			X			X			
Coupe de jardinage avec régénération par parquets					X			X			X			
Coupe de jardinage acérico-forestier							X							X
Coupe de préjardinage							X							X
Coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coupe en mosaïques avec protection de la régénération et des sols	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coupe progressive d'ensemencement	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Plantation	X	X	X	X	X	X	X				X			
Préparation de terrain, regarnis de la régénération naturelle et dégagement mécanique de la régénération	X	X			X	X		X	X	X	X	X	X	X
Drainage	X	X												
Coupe avec réserve de semenciers					X				X			X		X
Élagage phytosanitaire	X					X		X	X					
Enrichissement					X		X	X	X		X	X	X	X

1 Pour ces productions prioritaires, le bouleau jaune prédomine sur le bouleau blanc comme essence principale objectif.

ANNEXE II

(a. 2, 3 et 4)

**VALEUR DES TRAITEMENTS SYLVICOLES
ADMISSIBLES À TITRE DE PAIEMENT DES
DROITS
ANNÉE FINANCIÈRE 2002-2003****1. PRÉPARATION DE TERRAIN**

Scarifiage

Chaînes d'ancre	115 \$/ha
Barils et chaînes	330 \$/ha
Scarificateurs à cônes hydrauliques (Type Wadell)	260 \$/ha
Scarificateurs à disques hydrauliques (Types TTS hydrauliques, Donaren) ou râteau scarificateur (requin)	210 \$/ha
Scarificateur à poquets (Bracke) ou scarificateur à disques (Type TTS)	150 \$/ha
Scarificateur à poquets et monticules (Bracke monticule)	210 \$/ha
Pelle en V et scarificateur à poquets (Bracke) ou scarificateur à disques	415 \$/ha
Taupe ou pioche forestière	455 \$/1 000 microsites

Scarifiage partiel par poquets

Dans des trouées	700 \$/ha
Dans des parquets	610 \$/ha
Dans des coupes de régénération	535 \$/ha

Herses forestières (Types Rome et Crabe)

1 hersage	240 \$/ha
2 hersages	425 \$/ha
Herse 36 pouces	525 \$/ha
Létourneau	370 \$/ha

Labourage et hersage

Charrue (Type Lazure) et herses forestières (Types Rome et Crabe)	1 290 \$/ha
--	-------------

Déblaiement

Tracteur sur chenilles avec pelle râteau	470 \$/ha
Déblaiement d'hiver avec tracteur sur chenilles avec lame tranchante	480 \$/ha
Abatteuse groupée	375 \$/ha
Débusqueuse avec pelle râteau	395 \$/ha
Pelle hydraulique	395 \$/ha
Pelle en V modèle C et H modifiée	200 \$/ha

Brûlage dirigé à plat

410 \$/ha

2. DÉGAGEMENT MÉCANIQUE DE LA RÉGÉNÉRATION (1)

Zone de la forêt coniférienne ou boréale	715 \$/ha
Zones de la forêt mixte et feuillue	805 \$/ha

3. ÉCLAIRCIE PRÉCOMMERCIALE (1)

Production prioritaire de résineux, de peuplements mélangés à dominance résineux, de peupliers et de peuplements mélangés à dominance de feuillus intolérants

Valeur par hectare = $434,12 \times \ln(ti/ha) - 3 355,76$

ln : logarithme en base *e*

ti : nombre de tiges d'essences résineuses de plus de 1,2 mètre
et de tiges d'essences feuillues de plus de 1,8 mètre
ha : hectare

Production prioritaire de feuillus tolérants,
de bouleau à papier, de peuplements
mélangés à dominance de feuillus tolérants
et productions prioritaires constituées
d'associations de pins et de bouleaux

825 \$/ha

4. ÉCLAIRCIE COMMERCIALE (2)

Résineux

Valeur par hectare avec martelage des tiges à prélever
= $237,86 / (\text{DHP moyen récolté} \times 0,0414)^2$

Valeur par hectare sans martelage des tiges à prélever
= $237,86 / (\text{DHP moyen récolté} \times 0,0414)^2 - 150$

Mélangés à feuillus tolérants
et intolérants (3) 580 \$/ha
Feuillus tolérants et intolérants (3) 320 \$/ha

5. DRAINAGE

Milieu dénudé (sans abattage préalable) 1,65 \$/m ou m³
Milieu boisé (sans abattage préalable) 1,80 \$/m ou m³
Milieu boisé (avec abattage préalable) 2,05 \$/m ou m³

6. FERTILISATION

Résineux 380 \$/ha

**7. REGARNIS DE LA RÉGÉNÉRATION NATURELLE ET
PLANTATION DE PINS ROUGES ET DE PINS BLANCS (1)**

Avec préparation de terrain

Racines nues

Plants de dimensions conventionnelles 240 \$/1 000 plants
Plants de fortes dimensions 380 \$/1 000 plants
Peupliers hybrides 585 \$/1 000 plançons

Récipients

67-50 195 \$/1 000 plants
45-110 ou boutures 205 \$/1 000 plants
25-200 290 \$/1 000 plants
45-340 et 25-350-A 335 \$/1 000 plants

Sans préparation de terrain		15. COUPE DE JARDINAGE AVEC TROUÉES (2)	320 \$/ha
Racines nues			
Plants de dimensions conventionnelles	255 \$/1 000 plants		
Plants de fortes dimensions	395 \$/1 000 plants	16. COUPE DE JARDINAGE AVEC RÉGÉNÉRATION PAR PARQUETS (2)	300 \$/ha
Récipients			
67-50	210 \$/1 000 plants	17. COUPE AVEC RÉSERVE DE SEMENCIERS	20 \$/ha
45-110 ou boutures	220 \$/1 000 plants		
25-200	305 \$/1 000 plants	18. COUPE DE PRÉJARDINAGE (2)	
45-340 et 25-350-A	350 \$/1 000 plants		
8. COUPE PROGRESSIVE D'ENSEMENCEMENT (2) (3)		Feuillus tolérants	320 \$/ha
Résineux	540 \$/ha	Mélangés avec feuillus tolérants	320 \$/ha
Mélangés avec feuillus tolérants et intolérants	320 \$/ha	19. ENSEMENCEMENT DE PIN	
Feuillus tolérants et intolérants	320 \$/ha	Aérien	35 \$/ha
9. COUPE PAR BANDES AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS (2)	220 \$/ha	Terrestre	140 \$/ha
		Mini-serres	315 \$/1 000 microsites ensemencés
10. PLANTATION (1)		20. COUPE DE JARDINAGE ACÉRICO-FORESTIER (2)	385 \$/ha
Avec préparation de terrain			
Racines nues		21. COUPE EN MOSAÏQUES AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS (4)	
Plants de dimensions conventionnelles	220 \$/1 000 plants	Zones inaccessibles	150 \$/ha
Plants de fortes dimensions	360 \$/1 000 plants	Zones accessibles	55 \$/ha
Peupliers hybrides	565 \$/1 000 plançons	22. ÉLAGAGE PHYTOSANITAIRE	410 \$/ha
Récipients			
67-50	175 \$/1 000 plants		
45-110 ou boutures	185 \$/1 000 plants		
25-200	270 \$/1 000 plants		
45-340 et 25-350-A	310 \$/1 000 plants		
Sans préparation de terrain			
Racines nues			
Plants de dimensions conventionnelles	235 \$/1 000 plants		
Plants de fortes dimensions	375 \$/1 000 plants		
Récipients			
67-50	190 \$/1 000 plants		
45-110 ou boutures	200 \$/1 000 plants		
25-200	285 \$/1 000 plants		
45-340 et 25-350-A	325 \$/1 000 plants		
11. ENRICHISSEMENT ET REGARNIS DE FEUILLUS ET DE PINS (1)	530 \$/1 000 plants		
12. ÉCLAIRCIE COMMERCIALE D'ÉTALEMENT (2)	320 \$/ha		
13. COUPE D'AMÉLIORATION (2)			
Thuyas	305 \$/ha		
14. COUPE DE JARDINAGE (2)			
Feuillus tolérants	320 \$/ha		
Mélangés avec feuillus tolérants	320 \$/ha		
Thuyas	305 \$/ha		

(1) La valeur admissible peut être majorée de 7,8 % lorsque les traitements sylvicoles sont réalisés à partir de campements forestiers dont les critères d'admissibilité sont définis dans les instructions relatives à l'application du présent arrêté.

(2) La valeur admissible comprend des coûts de récolte, de construction de chemins forestiers, de supervision ou de martelage des arbres.

(3) La valeur admissible peut être majorée de 60 \$/ha si le martelage des arbres est réalisé en tenant compte des tiges à conserver.

(4) Traitement admissible au plus tard jusqu'au 31 mars 2003. Les zones inaccessibles sont les zones de tarification forestière apparaissant à l'annexe I du Règlement sur les redevances forestières, tel que modifié par le décret numéro 192-2002 du 27 février 2002, et portant les numéros suivants : 220, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 236, 237, 239, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 922, 923. Les zones accessibles sont toutes les autres zones de tarification forestière apparaissant à cette annexe qui ne portent pas les numéros précédemment indiqués.

Note : L'expression « feuillus tolérants » comprend les pins blancs et les pins rouges.

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Code de déontologie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Code de déontologie des médecins, adopté par le Bureau du Collège des médecins du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Collège des médecins du Québec, ce règlement a pour objectif principal de moderniser le Code de déontologie des médecins en fonction de la pratique médicale québécoise actuelle, de renforcer les devoirs généraux du médecin, les devoirs et obligations du médecin envers le patient, le public, la profession, tout en facilitant l'interprétation de certaines dispositions. La mise à jour du Code de déontologie est nécessaire pour garantir une meilleure protection du public.

Le nouveau Code de déontologie des médecins contient notamment des dispositions précisant les obligations du médecin face à diverses situations : l'action concertée, le consentement aux soins dans le cadre d'une recherche clinique, la prise en charge et le suivi d'un patient, le recours à des traitements insuffisamment éprouvés, la survenue d'incidents thérapeutiques, les relations avec une société commerciale ou autre situation de conflit d'intérêts potentiel.

Ce règlement tient compte de la réglementation en vigueur dans le système de services de santé et de services sociaux.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant au docteur André Garon, secrétaire général adjoint du Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8, tél. : (514) 933-4441, poste 232, télécopieur : (514) 933-3112, courriel : agaron@cmq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, monsieur Jean-K. Samson, 800, place D'Youville, 10^e étage,

Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'Ordre professionnel qui a adopté le règlement, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Code de déontologie des médecins

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent code détermine, en application de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les devoirs et obligations dont doit s'acquitter tout membre du Collège des médecins du Québec.

2. Le médecin ne peut se soustraire, même indirectement, à une obligation ou à un devoir contenu dans le présent code.

CHAPITRE II

DEVOIRS GÉNÉRAUX DU MÉDECIN

3. Le médecin a le devoir primordial de protéger et de promouvoir la santé et le bien-être des individus qu'il sert, tant sur le plan individuel que collectif.

4. Le médecin doit exercer sa profession dans le respect de la vie, de la dignité et de la liberté de la personne humaine.

5. Le médecin doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité et loyauté.

6. Le médecin doit exercer sa profession selon des principes scientifiques.

7. Le médecin doit ignorer toute intervention qui ne respecte pas sa liberté professionnelle.

8. Le médecin doit s'assurer du respect du présent code par les personnes qu'il emploie ou qui lui sont associées dans l'exercice de sa profession.

9. Le médecin, dans l'exercice de sa profession, ne doit pas consulter un charlatan, ni collaborer de quelque façon que ce soit avec lui.

10. Le médecin doit, dans l'exercice de sa profession, engager pleinement sa responsabilité civile en tout temps. Il ne peut l'éluder ou tenter de l'éluder, ni requérir d'un patient ou d'une personne une renonciation à la responsabilité résultant d'une faute professionnelle de sa part ou d'investigations, de traitements ou d'interventions chirurgicales qu'il fait subir.

11. Le médecin doit utiliser judicieusement les ressources consacrées aux soins de santé.

12. Le médecin doit s'abstenir de participer à une action concertée de nature à mettre en danger la santé ou la sécurité d'une clientèle ou d'une population.

13. Le médecin doit favoriser les mesures d'éducation et d'information au bénéfice des patients dans le domaine où il exerce.

14. Le médecin doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de la profession par le partage de ses connaissances et de son expérience, notamment avec ses confrères, les résidents et les étudiants en médecine, ainsi que par sa participation aux activités, cours et stages de formation continue et d'évaluation.

15. Le médecin doit s'abstenir de faire un usage immodéré de substances psychotropes ou de toute autre substance, incluant l'alcool, produisant des effets analogues.

CHAPITRE III DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU MÉDECIN ENVERS LE PATIENT, LE PUBLIC, LA PROFESSION

SECTION I QUALITÉ DE LA RELATION PROFESSIONNELLE

16. Le médecin doit avoir une conduite irréprochable envers toute personne avec laquelle il entre en relation dans l'exercice de sa profession, notamment envers tout patient, que ce soit sur le plan physique, mental ou affectif.

17. Le médecin doit chercher à établir et à maintenir avec son patient une relation de confiance mutuelle et s'abstenir d'exercer sa profession d'une façon impersonnelle.

18. Le médecin doit mettre fin à une relation thérapeutique lorsqu'il a un motif juste et raisonnable de le

faire, notamment lorsque les conditions normales requises pour établir ou maintenir une confiance mutuelle sont absentes ou si cette confiance n'existe plus.

L'incitation de la part du patient à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux constitue un motif juste et raisonnable.

19. Le médecin, aux fins de préserver le secret professionnel :

a) doit garder confidentiel ce qui est venu à sa connaissance dans l'exercice de sa profession ;

b) doit s'abstenir de tenir ou de participer à des conversations indiscrètes au sujet de son patient ou des services qui lui sont rendus ;

c) doit prendre les moyens raisonnables à l'égard de ses employés et du personnel qui collaborent avec lui pour que soit préservé le secret professionnel ;

d) ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un patient ;

e) ne peut divulguer les faits ou confidences dont il a eu personnellement connaissance, sauf lorsque le patient ou la loi l'y autorise, ou lorsqu'il y a une raison impérative et juste ayant trait à la santé ou la sécurité du patient ou de son entourage ;

f) à moins qu'il n'y ait juste cause, ne peut révéler à l'entourage du patient un pronostic grave ou fatal si celui-ci le lui interdit.

20. Le médecin doit s'abstenir d'abuser de la relation professionnelle établie avec la personne à qui il fournit des services.

Plus particulièrement, le médecin doit s'abstenir, pendant la durée de la relation professionnelle qui s'établit avec la personne à qui il fournit des services, d'abuser de cette relation pour avoir avec elle des relations sexuelles, de poser des gestes abusifs à caractère sexuel ou de tenir des propos abusifs à caractère sexuel.

21. Le médecin ne peut refuser d'examiner ou de traiter un patient pour des raisons reliées à la nature de la déficience ou de la maladie présentée par ce patient ou pour des raisons de race, de couleur, de sexe, d'âge, de religion, d'ascendance nationale ou d'origine sociale de ce patient ou pour des raisons d'orientation sexuelle, de mœurs, de convictions politiques ou de langue ; il peut cependant, s'il juge que c'est dans l'intérêt médical du patient, adresser celui-ci à un autre médecin.

22. Le médecin doit informer son patient de ses convictions personnelles qui peuvent l'empêcher de lui recommander ou de lui administrer des soins qui pourraient être appropriés, et l'aviser des conséquences possibles de l'absence de tels soins.

Le médecin doit alors offrir au patient de le seconder dans la recherche d'un autre médecin.

23. Le médecin doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son patient sur des questions qui ne relèvent pas du domaine de la santé.

SECTION II LIBERTÉ DE CHOIX

24. Le médecin doit reconnaître le droit du patient de consulter un confrère, un autre professionnel ou une autre personne compétente. Il ne doit en aucune façon porter atteinte au libre choix d'un médecin par le patient.

25. Le médecin doit, lorsqu'il émet une ordonnance, respecter le droit du patient de la faire exécuter à l'endroit et auprès de la personne de son choix.

SECTION III CONSENTEMENT

26. Le médecin doit, sauf urgence, avant d'entreprendre un examen, une investigation, un traitement ou une recherche, obtenir du patient ou de son représentant légal, un consentement libre et éclairé.

27. Le médecin doit faciliter la prise de décision du patient et la respecter. Il doit s'assurer que le patient ou son représentant légal ont reçu les explications pertinentes portant sur la nature, le but et les conséquences possibles de l'examen, de l'investigation, du traitement ou de la recherche qu'il s'apprête à effectuer.

28. Le médecin doit, vis-à-vis des sujets de recherche ou de leur représentant légal, s'assurer :

1° que chaque sujet soit informé des objectifs du projet de recherche, des avantages, risques ou inconvénients pour le sujet, des avantages que lui procureraient des soins usuels s'il y a lieu, ainsi que du fait, le cas échéant, que le médecin retirera des gains matériels de l'inscription ou du maintien du sujet dans le projet de recherche ;

2° qu'un consentement libre, éclairé, écrit et révocable en tout temps et sans aucun préjudice, soit obtenu de chaque sujet avant le début de sa participation à la recherche ou lors de tout changement significatif au protocole de recherche.

29. Le médecin doit, avant d'entreprendre sa recherche, obtenir l'approbation du projet par un comité d'éthique de la recherche qui respecte les normes en vigueur, notamment dans sa composition et dans ses modalités de fonctionnement. Il doit également s'assurer que tous ceux qui collaborent avec lui à la recherche soient informés de ses obligations déontologiques.

SECTION IV PRISE EN CHARGE ET SUIVI

30. Le médecin qui a examiné, investigué ou traité un patient est responsable d'assurer le suivi médical requis par l'état du patient, suite à son intervention, à moins de s'être assuré qu'un confrère ou un autre professionnel puisse le faire à sa place.

31. Le médecin désirant diriger un patient à un autre médecin doit assumer la responsabilité de ce patient aussi longtemps que le nouveau médecin n'a pas pris celui-ci en charge.

32. Le médecin qui traite un patient nécessitant des soins d'urgence doit en assurer la prise en charge requise par son état jusqu'à l'acceptation du transfert par un médecin.

33. Le médecin qui ne peut plus assumer le suivi médical requis chez un patient doit, avant de cesser de le faire, s'assurer que celui-ci peut continuer à obtenir les soins requis et y contribuer dans la mesure nécessaire.

34. Le médecin doit, advenant une cessation d'exercice complète ou partielle, en informer ses patients en leur donnant un préavis dans un délai raisonnable.

35. Le médecin doit être diligent et faire preuve d'une disponibilité raisonnable envers son patient et les patients pour lesquels il assume une responsabilité de garde.

36. Le médecin doit porter secours et fournir les meilleurs soins possibles à un patient lorsqu'il est vraisemblable de croire que celui-ci présente une condition susceptible d'entraîner des conséquences graves à moins d'attention médicale immédiate.

37. Le médecin doit signaler au directeur de la protection de la jeunesse toute situation pour laquelle il a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis ; il doit alors fournir au directeur tout renseignement qu'il juge pertinent en vue de protéger l'enfant.

Le médecin peut en outre signaler lui-même aux autorités policières la situation d'un enfant ou d'un adolescent dont l'intégrité physique ou la vie lui apparaîtrait susceptible d'être compromise.

38. Le médecin qui a des motifs de croire que la santé de la population ou d'un groupe d'individus est menacée doit en aviser les autorités de santé publique concernées.

39. Le médecin doit collaborer avec ses confrères au maintien et à l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des services médicaux auxquels une clientèle ou une population doit avoir accès.

SECTION V QUALITÉ D'EXERCICE

40. Le médecin doit, dans l'exercice de sa profession, tenir compte de ses capacités, de ses limites ainsi que des moyens dont il dispose. Il doit, si l'intérêt du patient l'exige, consulter un confrère, un autre professionnel ou toute personne compétente ou le diriger vers l'une de ces personnes.

41. Le médecin doit s'abstenir d'exercer sa profession dans des circonstances ou états susceptibles de compromettre la qualité de son exercice ou de ses actes ou la dignité de la profession.

42. Le médecin doit exercer sa profession selon les normes médicales actuelles; à cette fin, il doit notamment développer, parfaire et tenir à jour ses connaissances et habiletés.

43. Le médecin qui entreprend ou participe à une recherche sur des êtres humains doit se conformer aux principes scientifiques et aux normes éthiques généralement reconnus et justifiés par la nature et le but de sa recherche.

44. Le médecin doit élaborer son diagnostic avec la plus grande attention, en utilisant les méthodes scientifiques les plus appropriées et, si nécessaire, en recourant aux conseils les plus éclairés.

45. Le médecin doit s'abstenir de faire des omissions, des manœuvres ou des actes intempestifs ou contraires aux données actuelles de la science médicale.

46. Le médecin doit s'abstenir d'avoir recours à des examens, investigations ou traitements insuffisamment éprouvés, sauf à l'intérieur d'un projet de recherche et dans un milieu scientifique reconnu.

47. Le médecin doit, à l'égard d'un patient qui veut recourir à des traitements insuffisamment éprouvés, l'informer du manque d'évidences scientifiques relativement à de tels traitements, des risques ou inconvénients qui pourraient en découler, ainsi que des avantages que lui procureraient des soins usuels, le cas échéant.

48. Le médecin ne doit fournir un soin ou émettre une ordonnance que si ceux-ci sont médicalement nécessaires.

49. Le médecin doit s'abstenir de fournir, prescrire, vendre ou permettre d'obtenir, sans raison médicale suffisante, des substances psychotropes incluant l'alcool ou toute autre substance produisant des effets analogues, de même que toute substance visant à améliorer la performance en l'absence de pathologie.

50. Le médecin doit s'abstenir d'employer ou de déclarer employer des substances ou traitements secrets ou d'en favoriser la diffusion.

51. Le médecin doit avoir à sa disposition le personnel qualifié pour l'aider lorsqu'il pose un acte qui requiert une assistance.

52. Le médecin ne doit pas demeurer seul avec un patient lorsqu'il utilise une méthode d'examen ou de traitement entraînant une altération significative de l'état de conscience.

53. Le médecin ne doit pas diminuer les capacités physiques, mentales ou affectives d'un patient, sauf si cette diminution est requise pour des motifs préventifs, diagnostiques ou thérapeutiques.

54. Le médecin doit informer, le plus tôt possible, son patient ou le représentant légal de ce dernier, de tout incident, accident ou complication susceptible d'entraîner ou ayant entraîné des conséquences significatives sur son état de santé ou son intégrité physique.

55. Le médecin doit informer le patient ou, s'il est incapable d'agir, le représentant légal de celui-ci d'un pronostic grave ou fatal, à moins qu'il n'y ait juste cause.

56. Le médecin doit agir de telle sorte que le décès d'un patient qui lui paraît inévitable survienne dans la dignité. Il doit assurer à ce patient le soutien et le soulagement approprié.

57. Le médecin doit collaborer avec les proches du patient ou toute autre personne qui démontre un intérêt particulier pour celui-ci.

58. Le médecin doit refuser sa collaboration ou sa participation à tout acte médical qui irait à l'encontre de l'intérêt du patient, eu égard à sa santé.

59. Le médecin doit refuser de collaborer à toute activité de recherche dont les risques à la santé des sujets, sains ou malades, lui semblent hors de proportion

par rapport aux avantages potentiels qu'ils peuvent en retirer ou aux avantages que leur procureraient des soins usuels, le cas échéant.

60. Le médecin ne peut, sous réserve d'une loi ou d'un règlement à l'effet contraire;

1° prendre ou conserver, à titre d'associé, employé ou préposé aux fins d'exercer la médecine, une personne qui n'est pas médecin;

2° confier à une personne qui n'est pas médecin le soin de poser des actes qui relèvent de l'exercice de la médecine;

3° collaborer avec une personne qui exerce illégalement la médecine.

61. Le médecin ne doit pas permettre que d'autres personnes posent en son nom des actes qui, s'ils étaient posés par lui-même, violeraient une disposition du présent code, de la Loi médicale, du Code des professions et des règlements qui en découlent.

SECTION VI INDÉPENDANCE ET DÉSINTÉRESSEMENT

62. Le médecin doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts, notamment lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il pourrait être porté à privilégier certains d'entre eux préférablement à ceux de son patient ou que son intégrité et sa loyauté envers celui-ci pourraient être affectées.

63. Le médecin doit ignorer toute intervention d'un tiers en vue d'influer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son patient, d'un groupe d'individus ou d'une population.

64. Le médecin agissant pour le compte d'un tiers doit communiquer directement au médecin du patient, avec l'autorisation de ce dernier, tout renseignement qu'il juge important eu égard à son état de santé.

65. Le médecin doit, sous réserve des lois existantes, s'abstenir d'agir à titre de médecin pour le compte d'un tiers dans un litige à l'encontre de son patient.

66. Le médecin agissant pour le compte d'un tiers comme expert, évaluateur ou contrôleur ou pour le compte d'un patient comme expert, doit:

1° faire connaître avec objectivité à la personne soumise à l'évaluation, le but de son travail, les objets de l'évaluation et les moyens qu'il compte utiliser pour la

réaliser; il doit aussi l'informer du destinataire de son rapport d'expertise et de la manière d'en demander copie;

2° s'abstenir d'obtenir de cette personne toute information ou de lui faire toute interprétation ou commentaire non pertinent à l'objet de l'évaluation;

3° s'abstenir de communiquer au tiers toute information, interprétation ou commentaire non pertinent à l'objet de l'évaluation;

4° s'abstenir de poser un geste ou de tenir des propos susceptibles de diminuer la confiance de cette personne envers son médecin;

5° communiquer avec diligence son rapport au tiers ou à la personne qui a demandé l'évaluation.

67. Le médecin doit, en vue de juger de l'aptitude d'une personne à exécuter un travail, s'en tenir à la recherche des informations qui sont pertinentes à cette fin.

68. Le médecin agissant pour le compte d'un tiers comme expert, évaluateur ou contrôleur ne peut devenir médecin traitant du patient qu'à la demande ou après autorisation expresse de ce dernier, et après avoir mis fin à son mandat avec le tiers.

69. Le médecin doit, sauf dans les cas d'urgence ou dans les cas qui manifestement ne présentent aucune gravité, s'abstenir de se traiter lui-même ou de traiter toute personne avec qui, il existe une relation susceptible de nuire à la qualité de son exercice, notamment son conjoint et ses enfants.

70. Le médecin doit, seul ou avec les médecins avec lesquels il exerce, assumer la responsabilité de l'exercice de sa profession et de l'organisation de son cabinet; il ne peut accepter aucun arrangement restreignant cette responsabilité, à moins que la loi ne le prévoit autrement.

71. Le médecin ne peut participer à une entente selon laquelle la nature et l'ampleur des dépenses professionnelles peuvent influencer la qualité de son exercice.

De même, le médecin ne peut participer à une entente avec un autre professionnel de la santé selon laquelle la nature et l'ampleur des dépenses professionnelles de celui-ci peuvent influencer la qualité de son exercice.

72. Le médecin doit s'abstenir:

1° de rechercher ou d'obtenir indûment un profit par l'ordonnance d'appareils, d'examen, de médicaments ou de traitements;

2° d'accorder, dans l'exercice de sa profession, tout avantage, commission ou ristourne à quelque personne que ce soit;

3° d'accepter, à titre de médecin ou en utilisant son titre de médecin, toute commission, ristourne ou avantage matériel mettant en péril son indépendance professionnelle;

4° de procurer ou faire procurer à un patient un avantage matériel injustifié.

73. Le médecin ne doit faire aucune sollicitation de clientèle.

74. Le médecin ne peut permettre que son nom soit utilisé à des fins commerciales pour autrui.

75. Le médecin doit s'abstenir de vendre lui-même ou par personne interposée des médicaments ou d'autres produits présentés comme ayant un intérêt pour la santé, à l'exception de ceux qu'il administre directement.

76. Le médecin doit informer le patient du fait qu'il a des intérêts dans l'entreprise offrant les services diagnostiques ou thérapeutiques qu'il lui prescrit.

Le médecin doit respecter le libre choix du patient en lui indiquant, sur demande, les autres endroits où il peut recevoir les services au moment de lui remettre une ordonnance ou une requête à cette fin.

77. Le médecin qui entreprend ou participe à une recherche doit déclarer, au comité d'éthique de la recherche, ses intérêts et dévoiler tout conflit d'intérêts réel, apparent ou éventuel.

Dans le cadre d'une activité de recherche, le médecin ne doit adhérer à aucune entente ni accepter ou accorder un dédommagement qui mettrait en cause son indépendance professionnelle.

La rétribution ou le dédommagement du médecin pour son temps et expertise professionnelle affectée à la recherche doit être raisonnable et connu du comité d'éthique.

78. Le médecin qui obtient des redevances ou participe à une entreprise qu'il est en son pouvoir de contrôler et qui fabrique ou met en marché des produits ayant un intérêt pour la santé, doit en informer les personnes à qui il les prescrit ainsi que les milieux où il en fait la promotion.

79. Le médecin ne doit adhérer à aucune entente ni accepter aucun bénéfice susceptible de compromettre son indépendance professionnelle, notamment dans le cadre des activités de formation médicale continue.

80. Le médecin organisateur d'une activité de formation médicale continue ou agissant comme personne-ressource dans le cadre d'une telle activité doit informer les participants du fait de ses affiliations ou de ses intérêts financiers auprès d'une société commerciale dans la réalisation de cette activité.

81. Le médecin qui doit procéder à une greffe ou à une transplantation d'organe ne doit pas participer à la constatation ni à la confirmation du décès de la personne chez laquelle l'organe doit être prélevé.

SECTION VII INTÉGRITÉ

82. Le médecin doit s'abstenir de garantir, expressément ou implicitement, l'efficacité d'un examen, d'une investigation ou d'un traitement ou la guérison d'une maladie.

83. Le médecin doit s'abstenir d'inscrire, de produire ou d'utiliser des données qu'il sait erronées dans tout document, notamment tout rapport ou dossier médical ou de recherche.

84. Le médecin doit s'abstenir de délivrer à quiconque et pour quelque motif que ce soit un certificat de complaisance ou des informations écrites ou verbales qu'il sait erronées.

85. Le médecin doit respecter le droit de son patient de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir copie de ces documents, sous réserve des exceptions prévues à la loi.

Toutefois, le médecin peut refuser l'accès aux renseignements qui y sont contenus lorsque leur divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour le patient ou pour un tiers. Dans ce cas, il doit, sur demande écrite du patient, l'informer par écrit des motifs de son refus et colliger les motifs d'un tel refus au dossier.

86. Le médecin doit, sur demande écrite du patient, faire diligence pour lui donner accès à son dossier ou pour lui remettre ou remettre à un tiers que le patient lui indique les informations pertinentes du dossier médical qu'il tient à son sujet et dont il assure la conservation.

87. Le médecin doit fournir au patient qui en fait la demande ou à toute personne que celui-ci indique, tout renseignement permettant de bénéficier d'un avantage auquel il peut avoir droit.

88. Le médecin doit respecter le droit d'un patient de demander la correction ou la suppression de renseignements inexacts, incomplets, équivoques, périmés ou non justifiés dans tout document qui le concerne. Il doit également respecter le droit du patient de formuler des commentaires écrits au dossier. À moins d'erreur manifeste, l'opinion médicale et le diagnostic ne peuvent faire l'objet d'une correction ou d'une suppression de renseignements.

89. Le médecin qui refuse d'acquiescer à une demande de correction ou de suppression de renseignements doit justifier par écrit les motifs de son refus et informer le patient de ses recours.

90. Le médecin qui acquiesce à une demande de corrections ou de suppression de renseignements doit déposer au dossier le document amendé dûment identifié et daté et doit en fournir une copie au patient.

91. Le médecin ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fautive, trompeuse ou incomplète au public ou à une personne qui recourt à ses services, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession.

92. Le médecin ne doit pas sciemment cacher les résultats négatifs d'une recherche à laquelle il a participé.

93. Le médecin qui utilise un média d'information s'adressant au public doit communiquer une information factuelle, exacte et vérifiable. Cette information ne doit contenir :

— aucune déclaration de nature comparative ou superlative reliée à la qualité des produits, des professionnels ou des services mentionnés dans cette information ;

— aucun témoignage d'appui ou de reconnaissance le concernant ou concernant son exercice professionnel.

94. Le médecin, exposant des opinions médicales par la voie de quelque média d'information que ce soit s'adressant au public doit informer la population des opinions conformes aux données actuelles de la science médicale sur le sujet et éviter toute publicité intempestive en faveur d'un médicament, d'un produit ou d'une méthode d'investigation ou de traitement.

95. Le médecin qui informe le public d'un procédé nouveau de diagnostic, d'investigation ou de traitement insuffisamment éprouvé doit mentionner les réserves appropriées qui s'imposent.

96. Le médecin ne peut faire ou permettre que soit faite en son nom, à son sujet ou pour son bénéficiaire, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fautive, incomplète, intempestive, trompeuse ou susceptible de l'être.

97. Le médecin doit indiquer clairement dans sa publicité, sur sa papeterie et tout autre outil d'identification, son nom, son statut d'omnipraticien ou de spécialiste, s'il est titulaire d'un certificat de spécialiste délivré par le Collège. Il peut aussi mentionner les services qu'il offre.

98. Le médecin doit conserver une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d'origine, ainsi qu'une copie de tout contrat s'y référant, pendant une période d'au moins trois ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication autorisée. Cette copie doit être remise au syndic ou à un syndic adjoint du Collège, à sa demande.

SECTION VIII HONORAIRES

99. Le médecin doit s'abstenir de réclamer des honoraires pour des activités professionnelles dont le coût lui est déjà remboursé ou acquitté.

100. Le médecin ne doit réclamer que des honoraires qui sont justifiés par la nature et les circonstances des services professionnels rendus.

Si le coût prévu des services doit être modifié, le médecin doit en informer sans délai le patient.

101. Le médecin désengagé ou non participant au régime d'assurance maladie du Québec, de même que le médecin qui réclame des honoraires pour des services non couverts par ce régime, doit préalablement donner au patient des informations suffisantes sur la nature et l'étendue des services inclus dans le tarif réclamé, et préciser la période pour laquelle le tarif est en vigueur. Le médecin doit donner toutes les explications nécessaires à la compréhension de son compte d'honoraires et des modalités de paiement.

102. Le médecin doit s'abstenir de réclamer des honoraires pour des services professionnels non rendus.

Le médecin visé à l'article 101 peut toutefois exiger une avance raisonnable pour couvrir les frais et honoraires reliés à l'exécution de ses services professionnels.

103. Le médecin ne peut partager indûment des honoraires.

104. Le médecin ne doit pas vendre ou céder ses comptes pour honoraires professionnels, à moins que ce ne soit à un autre médecin ou à moins que le patient n'y consente.

105. Le médecin qui confie le recouvrement de la perception de ses honoraires à une autre personne ou à un organisme doit s'assurer que ceux-ci procèdent avec tact et mesure, dans le respect de la confidentialité et des pratiques en matière de recouvrement de créances autorisées par la loi.

SECTION IX

RELATIONS AVEC LES CONFRÈRES ET AUTRES PROFESSIONNELS

106. Le médecin ne doit pas, à l'égard de quiconque est en relation avec lui dans l'exercice de sa profession, notamment un confrère ou un membre d'un autre ordre professionnel, le dénigrer, abuser de sa confiance, l'induire volontairement en erreur, surprendre sa bonne foi ou utiliser des procédés déloyaux.

107. Le médecin doit, lorsqu'il dirige de sa propre initiative un patient à un autre professionnel, fournir à celui-ci les renseignements qu'il possède et qui sont pertinents à l'examen, à l'investigation et au traitement du patient.

108. Le médecin qui répond à une demande de consultation émanant d'un médecin doit lui fournir, avec diligence et par écrit, les résultats de sa consultation et les recommandations qu'il juge appropriées. Il peut également, s'il le juge nécessaire, fournir à un autre professionnel de la santé qui lui a dirigé ou à qui il dirige un patient, tout renseignement utile aux soins et services à fournir à ce patient.

109. Le médecin se doit, dans les cas d'urgence, d'assister un confrère ou un autre professionnel de la santé dans l'exercice de sa profession lorsque celui-ci en fait la demande.

110. Le médecin ne doit pas s'attribuer le mérite d'un travail qui revient à un confrère ou à une autre personne.

SECTION X

RELATIONS AVEC LE COLLÈGE

111. Le médecin doit collaborer avec le Collège dans l'exécution du mandat de protection du public de celui-ci.

112. Le médecin doit s'abstenir de faire toute pression indue, d'accepter ou d'offrir de l'argent ou tout autre avantage, pour influencer une décision du Bureau du Collège, l'un de ses comités ou officiers ou toute personne travaillant pour le compte du Collège.

113. Le médecin ne peut intimider, entraver ou dénigrer de quelque façon que ce soit, un membre d'un comité du collège, un inspecteur, un enquêteur, une personne agissant en qualité de syndic ou un expert dans l'exercice des fonctions qui leur sont conférées par le Code des professions, de même qu'une personne ayant demandé la tenue d'une enquête ou toute autre personne identifiée comme témoin susceptible d'être assigné devant une instance disciplinaire.

114. Le médecin doit signaler au secrétaire du Collège tout médecin, étudiant, résident ou moniteur en médecine ou toute personne autorisée à exercer la médecine qu'il croit inapte à l'exercice, incompetent, malhonnête ou ayant posé des actes en contravention des dispositions du Code des professions, de la Loi médicale ou des règlements adoptés en vertu de ceux-ci.

115. Le médecin doit répondre par écrit dans les meilleurs délais à toute correspondance provenant du secrétaire du Collège, d'une personne agissant en qualité de syndic ainsi que d'un membre du Comité d'inspection professionnelle, d'un enquêteur, d'un expert ou d'un inspecteur de ce comité, et se rendre disponible pour toute rencontre jugée pertinente.

116. Le médecin doit, dans les meilleurs délais, après demande du secrétaire du Collège, communiquer à celui-ci les renseignements requis pour la confection du Tableau.

117. Le médecin à qui une plainte a été signifiée ou qui est informé qu'une enquête est tenue par une personne agissant en qualité de syndic, ne doit pas communiquer avec la personne qui a demandé la tenue de l'enquête, sauf sur permission préalable et écrite de la personne agissant en qualité de syndic.

118. Le médecin doit respecter tout engagement qu'il a conclu avec le Bureau, le Comité administratif, le secrétaire du Collège, un syndic, un syndic adjoint ou le Comité d'inspection professionnelle.

119. Le médecin ne peut utiliser le symbole graphique du Collège dans sa publicité.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

120. Le présent règlement remplace le Code de déontologie des médecins (R.R.Q., 1981, M-9, r. 4).

121. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38011

Projet de règlement

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1)

Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les « Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred » dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être prises par la Régie des alcools, des courses et des jeux à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet assouplit les exigences relatives au contrat que doit conclure une association avec un laboratoire aux fins de l'analyse du plasma sanguin des chevaux.

Le projet propose de modifier le délai dont dispose l'entraîneur pour informer le juge d'équipement de tout changement d'équipement d'un cheval avant une course.

Le projet propose de remplacer l'appareil « A.L.E.R.T. (Alcohol Level Evaluation Roadside Tester) modèle J3D par tout autre appareil d'analyse de l'alcoolémie fourni par la Régie.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M^e Marc Lajoie, avocat, Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3J3, téléphone : (418) 644-0815, télécopieur : (418) 643-8884.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai de 45 jours à M^e Artur J. Pires, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec, 560, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3J3.

Le président,
CHARLES CÔTÉ

Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred*

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1, a. 103, 1^{er} al., par. 2^o, sous-par. a, i et k)

1. L'article 41.1 des Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred est modifié par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par la suivante :

« Ce contrat doit prévoir que le laboratoire dispose du personnel qualifié et des équipements nécessaires à la détermination de la concentration de dioxyde de carbone libre (TCO₂) dans le plasma sanguin. ».

2. L'article 243 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « avant l'heure de départ de la première course avec pari mutuel du programme de courses. » par les mots « avant l'heure de départ de la course avec pari mutuel à laquelle ce cheval prend part. ».

3. L'article 300 de ces règles est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3^o, des mots « A.L.E.R.T. (Alcohol Level Evaluation Roadside Tester) modèle J3D, ».

4. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38008

* La dernière modification aux Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred, prises par la Régie des loteries et courses à sa séance du 19 septembre 1990 (1990, *G.O.* 2, 3611), a été apportée par les Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred, prises par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec à sa séance du 8 novembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 7032). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.

Projet de règle

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1)

Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie «D»

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que la «Règle modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie «D»» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être prise par la Régie des alcools, des courses et des jeux à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet propose de remplacer l'appareil «A.L.E.R.T. (Alcohol Level Evaluation Roadside Tester) modèle J3D par tout autre appareil d'analyse de l'alcoolémie fourni par la Régie.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M^e Marc Lajoie, avocat, Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec, 560, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3J3, téléphone : (418) 644-0815, télécopieur : (418) 643-8884.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai de 45 jours à M^e Artur J. Pires, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec, 560, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3J3.

Le président,
CHARLES CÔTÉ

Règle modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie «D»*

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1, a. 103, 1^{er} al., par. 2^o, sous-par. k)

1. L'article 216 des Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie «D» est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3^o, des mots «A.L.E.R.T. (Alcohol Level Evaluation Roadside Tester) modèle J3D,».

2. La présente règle entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38009

* Les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie «D», ont été prises par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec à sa séance du 24 juillet 1996 (1996, G.O. 2, 4905).

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 174-2002, 28 février 2002

CONCERNANT la nomination d'adjoints parlementaires

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n^o 258-2001 du 21 mars 2001, modifié par les décrets n^{os} 1281-2001 du 31 octobre 2001 et 1438-2001 du 5 décembre 2001, soit modifié de nouveau comme suit :

1^o par le remplacement du premier alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE monsieur David Payne, député de la circonscription électorale de Vachon à l'Assemblée nationale et monsieur Robert Kieffer, député de la circonscription électorale de Groulx à l'Assemblée nationale, soient nommés adjoints parlementaires au premier ministre ; » ;

2^o par la suppression des quatrième, sixième et quatorzième alinéas du dispositif ;

3^o par l'addition, à la fin du dispositif, des alinéas suivants :

« QUE monsieur Sylvain Pagé, député de la circonscription électorale de Labelle à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport ;

QUE monsieur Gilles Baril, député de la circonscription électorale de Berthier à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux, à la Protection de la jeunesse et à la Prévention ; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37906

Gouvernement du Québec

Décret 197-2002, 6 mars 2002

CONCERNANT le Comité ministériel de la région de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n^o 293-99 du 31 mars 1999, modifié par les décrets n^{os} 435-99 du 21 avril 1999, 215-2001 du 8 mars 2001, 240-2001 du 14 mars 2001, 381-2001 du 4 avril 2001, 1375-2001 du 21 novembre 2001 et 78-2002 du 6 février 2002, soit modifié de nouveau par l'addition, à la fin du quatrième alinéa du dispositif, des mots « ainsi que le ministre délégué aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37918

Gouvernement du Québec

Décret 198-2002, 6 mars 2002

CONCERNANT la nomination de M^e Marie-José Thomas comme secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Marie-José Thomas, avocate à la Direction du droit autochtone et constitutionnel au ministère de la Justice, soit nommée secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État II, au salaire annuel de 95 826 \$ à compter du 11 mars 2002 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à M^e Marie-José Thomas, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37919

Gouvernement du Québec

Décret 199-2002, 6 mars 2002

CONCERNANT la nomination de madame Micheline Gamache comme sous-ministre adjointe au ministère de la Famille et de l'Enfance

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Micheline Gamache, secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de la Famille et de l'Enfance, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 11 mars 2002;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Micheline Gamache, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GÉLAIS

37920

Gouvernement du Québec

Décret 200-2002, 6 mars 2002

CONCERNANT la nomination de M^e Pierre Michaud comme sous-ministre adjoint au ministère de la Famille et de l'Enfance

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Pierre Michaud, sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de la Famille et de l'Enfance, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 11 mars 2002;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à M^e Pierre

Michaud, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau 2 arrêtée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GÉLAIS

37921

Gouvernement du Québec

Décret 201-2002, 6 mars 2002

CONCERNANT la nomination de douze membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 173.1 de cette loi, modifié par l'article 336 du chapitre 31 des lois de 2001, le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement se compose du président de la Commission et d'au moins quatre autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans et la moitié des membres, sauf le président, représentent les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 173.1 de cette loi, remplacé par l'article 336 du chapitre 31 des lois de 2001, le gouvernement peut déterminer, par règlement et après consultation des associations représentant les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement, la composition du Comité et la manière de nommer les membres et un des membres représentant les employés doit, toutefois, être un pensionné de ce régime choisi après consultation des associations qui représentent à la fois ces employés et des pensionnés du régime ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la composition du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes à l'égard des employés de niveau non syndicable par le décret numéro 194-97 du 19 février 1997 et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de ce règlement, le Comité se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans et de la façon indiquée par ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 1 de ce règlement, une personne représentant les employés qui participent au régime de retraite du personnel d'encadrement, du secteur de la fonction publique, est choisie après consultation des associations représentant ces employés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1 de ce règlement, deux personnes représentant les employés qui participent au régime de retraite du personnel d'encadrement, du secteur de l'éducation, sont choisies après consultation des associations représentant ces employés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 1 de ce règlement, trois personnes représentant les employés qui participent au régime de retraite du personnel d'encadrement, du secteur de la santé et des services sociaux, dont une représentant les directeurs généraux, une les cadres supérieurs et une les cadres intermédiaires, sont choisies après consultation des associations représentant le groupe d'employés concernés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 173.4 de cette loi, l'article 167 de cette loi s'applique à ce comité compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité, sauf le président et, le cas échéant, le vice-président de la Commission, ont notamment droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiées faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 18-99 du 20 janvier 1999, monsieur Pierre Gouin était nommé membre du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 719-99 du 23 juin 1999, mesdames Lucie Godbout, Line Pineau et Céline Robin ainsi que messieurs Jasmin Bilodeau, Réal Cloutier, Gérard Gervais, André Matte et Germain Rousseau étaient nommés membres du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 719-99 du 23 juin 1999, messieurs Simon P. Dion, André Leclerc et Bertrand Vallée étaient nommés membres du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur Pierre Gouin, directeur de la planification financière au ministère des Finances;

— madame Céline Robin, agente de recherche et de planification socioéconomique au Secrétariat du Conseil du trésor;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur Georges Nicolle, conseiller en gestion des ressources humaines au ministère de la Santé et des Services sociaux, en remplacement de monsieur Simon P. Dion;

— madame Pauline Rancourt, conseillère en relations du travail au Secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de monsieur André Leclerc;

— monsieur André Trottier, analyste en rémunération et en avantages sociaux au ministère de l'Éducation, en remplacement de monsieur Bertrand Vallée;

QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, monsieur Jasmin Bilodeau, retraité, soit nommé de nouveau membre du Comité de retraite du régime, de retraite du personnel d'encadrement, à titre de pensionné, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE, conformément au paragraphe 1^o de l'article 1 du Règlement sur la composition du Comité de retraite des employés du gouvernement et des organismes à l'égard des employés de niveau non syndicable, monsieur André Matte, vice-président exécutif et directeur général de l'Association des cadres du gouvernement du Québec (ACGQ), soit nommé de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, à titre de personne représentant les employés qui participent à ce régime du secteur de la fonction publique, pour un mandat de deux ans à compter des présentes ;

QUE, conformément au paragraphe 2^o de l'article 1 de ce règlement, les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, à titre de personnes représentant les employés qui participent à ce régime du secteur de l'éducation, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— madame Lucie Godbout, conseillère en recherche et en développement à la Coalition de l'encadrement en matière de retraite et d'assurance (CERA) ;

— madame Line Pineau, responsable des affaires professionnelles à l'Association des cadres des collèges du Québec ;

QUE, conformément au paragraphe 3^o de l'article 1 de ce règlement, les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, à titre de personnes représentant les employés qui participent à ce régime du secteur de la santé et des services sociaux, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Réal Cloutier, président-directeur général de l'Association des gestionnaires des établissements de santé et de services sociaux, représentant les cadres intermédiaires ;

— monsieur Gérard Gervais, secrétaire général du Regroupement des associations de cadres en matière d'assurance et de retraite (RACAR), représentant les directeurs généraux ;

— monsieur Germain Rousseau, directeur des ressources financières de l'Hôpital Laval, représentant les cadres supérieurs ;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement en vertu du présent décret soient remboursées des

frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement du Québec, si leur employeur ne rembourse pas lesdits frais.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37922

Gouvernement du Québec

Décret 203-2002, 6 mars 2002

CONCERNANT monsieur Pierre Delisle, membre et vice-président de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), modifié par l'article 13 du chapitre 54 des lois de 2000, énonce que l'un des vice-présidents que désigne le gouvernement exerce, en l'absence du président, les pouvoirs de ce dernier ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE monsieur Pierre Delisle, membre et vice-président de la Commission municipale du Québec, soit désigné pour exercer, en l'absence du président, les pouvoirs de ce dernier, et ce, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37923

Gouvernement du Québec

Décret 204-2002, 6 mars 2002

CONCERNANT l'institution par la Société du Palais des congrès de Montréal d'un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, la Société du Palais des congrès de Montréal ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte à plus de 500 000 \$ le total de ses emprunts non encore remboursés, ni prendre un engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal prévoit contracter des emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 80 000 000 \$ jusqu'au 30 septembre 2003 puis, à compter de cette dernière date, de 5 000 000 \$ jusqu'au 31 mars 2007, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal désire instituer un régime d'emprunts à court terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal a adopté le 8 février 2002 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et de la ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme, à contracter ces emprunts, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Palais des congrès de Montréal à instituer un régime d'emprunts à court terme, à contracter ces emprunts, à prendre ces

engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt auxdites conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts à court terme précité auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assuré que la Société du Palais des congrès de Montréal n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QUE le décret n^o 303-2000 du 22 mars 2000 autorise la Société du Palais des congrès de Montréal à contracter des emprunts à court terme jusqu'au 30 juin 2002 et pour un montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devant, en aucun temps, excéder 35 000 000 \$ en monnaie du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et de la ministre des Finances:

QUE la Société du Palais des congrès de Montréal soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 80 000 000 \$ jusqu'au 30 septembre 2003 puis, à compter de cette dernière date, de 5 000 000 \$ jusqu'au 31 mars 2007, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à contracter ces emprunts, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société du Palais des congrès de Montréal le 8 février 2002 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et de la ministre des Finances, laquelle résolution est approuvée;

QUE le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assuré que la Société du Palais des congrès de Montréal n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisé à verser à la

Société du Palais des congrès de Montréal les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret n^o 303-2000 du 22 mars 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37924

Gouvernement du Québec

Décret 207-2002, 6 mars 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (2000, c. 53) énonce que le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec est composé de onze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement sur proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et que cinq de ces membres, dont le président du conseil, sont choisis parmi les personnes désignées par l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration de cette société, autre que celui du président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE messieurs Denis Couture et Pierre Lemieux ont été nommés membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 420-2001 du 11 avril 2001, que leur mandat viendra à échéance le 16 avril 2002 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles, l'Union des producteurs agricoles, a désigné de nouveau messieurs Denis Couture et Pierre Lemieux pour être membres du conseil d'administration de la société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, à titre de personnes désignées par l'Union des producteurs agricoles, pour un mandat d'un an à compter du 17 avril 2002 :

— monsieur Denis Couture, président de la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec ;

— monsieur Pierre Lemieux, président de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec ;

QUE messieurs Denis Couture et Pierre Lemieux soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37925

Gouvernement du Québec

Décret 208-2002, 6 mars 2002

CONCERNANT la nomination de trois membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23.1 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), un Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études est institué;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23.2 de cette loi, le Comité consultatif est composé de dix-sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement de la façon suivante et après consultation de groupes représentant les étudiants, le personnel d'établissements d'enseignement et les milieux socio-économiques :

1° un membre est étudiant à l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle;

2° deux membres sont étudiants à l'ordre d'enseignement collégial, l'un dans un programme d'études techniques, l'autre dans un programme d'études préuniversitaires;

3° quatre membres sont étudiants à l'ordre d'enseignement universitaire, respectivement, au premier cycle, au deuxième cycle, au troisième cycle et à l'éducation permanente;

4° un membre est enseignant;

5° cinq membres exercent des fonctions administratives, deux au sein d'un collège d'enseignement général et professionnel et les autres au sein d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

6° trois membres sont représentatifs des groupes socioéconomiques;

7° un membre est un fonctionnaire du ministère de l'Éducation;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23.3 de cette loi, la durée du mandat d'un membre du Comité consultatif est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, modifié par l'article 11 du chapitre 24 des lois de 2000, tout mandat prévu à l'article 23.3 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 24 des lois de 2000, la charge d'un membre du Comité consultatif devient vacante si le membre décède, cesse d'avoir les qualités requises, refuse de l'accepter, démissionne par écrit ou n'assiste pas à quatre séances consécutives;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1479-99 du 17 décembre 1999, mesdames Julie Blackburn et Christine Campbell étaient nommées membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études pour un mandat se terminant le 31 août 2003 et que leurs charges sont devenues vacantes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 595-2001 du 23 mai 2001, madame Luce Baril était nommée membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études pour un mandat se terminant le 31 août 2005 et que sa charge est devenue vacante;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de mesdames Julie Blackburn, Christine Campbell et Luce Baril;

ATTENDU QUE les consultations requises par la Loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, pour un premier mandat de quatre ans se terminant le 31 août 2006;

— madame Josiane Gagnon, étudiante dans un programme d'études préuniversitaires, Cégep de Trois-Rivières, à titre de membre étudiant de l'ordre d'enseignement collégial, en remplacement de madame Luce Baril;

— monsieur Farouk Karim, étudiant, Université du Québec à Montréal, à titre de membre étudiant au premier cycle à l'ordre d'enseignement universitaire, en remplacement de madame Julie Blackburn;

— monsieur André-Sébastien Aubin, étudiant, Université de Sherbrooke, à titre de membre étudiant au deuxième cycle à l'ordre d'enseignement universitaire, en remplacement de madame Christine Campbell.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

37926

Gouvernement du Québec

Décret 209-2002, 6 mars 2002

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire des municipalités de Tadoussac et de Sacré-Cœur, tronçon Sacré-Coeur

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations ou certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus d'un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus ;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a l'intention de réaliser la reconstruction d'une infrastructure routière d'une longueur de 7,4 kilomètres dont l'emprise possède une largeur moyenne de plus de 35 mètres sur le territoire des municipalités de Tadoussac et de Sacré-Cœur ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 14 novembre 1997, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 16 août 1999, une étude d'impact concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 8 mai 2001, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE le dossier a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement ;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 23 janvier 2002, une demande visant la délivrance d'un certificat d'autorisation ne s'appliquant qu'au tronçon situé sur le territoire de la Municipalité de Sacré-Cœur ;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit un rapport d'analyse environnementale relatif à ce projet ;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale conclut que ce projet est acceptable, à certaines conditions ;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation ;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur du ministre des Transports relativement au projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire des municipalités de Tadoussac et de Sacré-Cœur, tronçon Sacré-Cœur ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports relativement au projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire des municipalités de Tadoussac et de Sacré-Cœur, tronçon Sacré-Cœur, aux conditions suivantes :

Condition 1

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, la reconstruction de la route 138 sur le territoire des municipalités de Tadoussac et de Sacré-Cœur, tronçon Sacré-Cœur, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réaménagement de la route 138, Municipalités de Tadoussac (VL) et Sacré-Cœur (M), Étude d'impact sur l'environnement, par le Groupe HBA Experts-Conseils senc, juin 1999, 100 p. et 8 annexes ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sur l'environnement, Réaménagement de la route 138, Municipalités de Tadoussac (VL) et Sacré-Cœur (M), Réponses aux questions du MENV, par le Groupe HBA Experts-Conseils senc, non daté, reçu le 21 décembre 2000, 29 p. et 5 annexes ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réaménagement de la route 138, Municipalités de Tadoussac (VL) et Sacré-Cœur (M), Étude d'impact sur l'environnement, Résumé, par le Groupe HBA Experts-Conseils senc, juin 1999, 33 p. et 1 annexe;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Mesures d'urgence, 15 novembre 2001, 7 p.;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Lettre de M. André F. Bossé à M. Charles Larochelle, du ministère de l'Environnement, demandant qu'un certificat d'autorisation soit délivré, dans une première étape, pour le tronçon situé sur le territoire de la Municipalité de Sacré-Cœur, datée du 23 janvier 2002, 2 p.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2

Le ministre des Transports doit transmettre les volumes de déblais et remblais finaux, ainsi que les lieux choisis pour la disposition des matériaux excédentaires, au ministre de l'Environnement. Ces informations doivent être soumises au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, spécifiquement pour les travaux de disposition des déblais;

Condition 3

Tous les ponceaux présentement considérés franchissables par l'omble de fontaine devront le demeurer après les travaux de réaménagement prévus au projet.

Le ministre des Transports doit fournir les caractéristiques des ponceaux requis pour l'ensemble du tracé.

Ces informations doivent être soumises au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 4

Le ministre des Transports doit effectuer un suivi des aménagements de traversée de cours d'eau et des aménagements de remise en végétation des berges des cours d'eau et plans d'eau concernés par les travaux. À cet effet, il doit soumettre au ministre de l'Environnement, dans un délai de deux ans suivant la fin des travaux d'aménagement, un rapport sur l'état des lieux. Le rapport doit inclure une évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation visant à assurer l'intégrité des milieux aquatiques concernant l'habitat de l'omble de fontaine;

Condition 5

Le ministre des Transports doit déposer auprès du ministre de l'Environnement, au plus tard six mois après la fin des travaux, un rapport de surveillance environnementale faisant état du déroulement des travaux et de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37927

Gouvernement du Québec

Décret 211-2002, 6 mars 2002

CONCERNANT le traitement des juges de la Cour du Québec ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de juge coordonnateur ou de juge coordonnateur adjoint de cette cour

ATTENDU QUE la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) prévoit, à l'article 115, que le gouvernement fixe, par décret, le traitement des juges de la Cour du Québec, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de juge coordonnateur ou de juge coordonnateur adjoint;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.4 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre les décrets visés à l'un des articles 115 à 122.2 qu'après que les prescriptions de la Partie VI.4 de cette loi aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, institué par la Partie VI.4 de cette loi, a remis son rapport en septembre 2001, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 18 octobre 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 18 décembre 2001, modifié les recommandations du comité relatives au traitement des juges de la Cour du Québec et à la rémunération additionnelle attachée à la fonction de certains d'entre eux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 246.44 de cette loi, il revient ensuite au gouvernement de prendre, avec diligence, les mesures requises pour mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée;

ATTENDU QUE, en application de l'article 123 de cette loi, un décret pris en vertu de l'article 115 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE le traitement des juges de la Cour du Québec ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de certains d'entre eux sont présentement déterminés par le décret n^o 608-99 du 2 juin 1999, modifié par le décret n^o 1305-2000 du 8 novembre 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ces décrets;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec soit fixé:

1^o à 148 320 \$ au 1^{er} juillet 2001;

2^o à 152 028 \$ au 1^{er} juillet 2002;

3^o à 155 069 \$ au 1^{er} juillet 2003;

QUE la rémunération additionnelle attachée à la fonction de certains juges de cette Cour et qui s'ajoute à leur traitement soit égale:

1^o pour le juge en chef, à 17 % du traitement;

2^o pour le juge en chef associé, à 15 % du traitement;

3^o pour un juge en chef adjoint, à 13 % du traitement;

4^o pour un juge coordonnateur, à 10 % du traitement;

5^o pour un juge coordonnateur adjoint, à 8 % du traitement;

QUE le présent décret remplace les décrets n^{os} 608-99 du 2 juin 1999 et 1305-2000 du 8 novembre 2000;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37928

Gouvernement du Québec

Décret 212-2002, 6 mars 2002

CONCERNANT les dépenses de fonction du juge en chef, du juge en chef associé, des juges en chef adjoints, des juges coordonnateurs, des juges coordonnateurs adjoints et des autres juges de la Cour du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16; 2001, c. 8) prévoit, à l'article 121, que le gouvernement peut, par décret, établir le montant des frais que peuvent engager les juges de la Cour du Québec pour l'accomplissement de leurs fonctions et qui peuvent leur être remboursés sur présentation des pièces justificatives;

ATTENDU QUE ces montants peuvent varier selon qu'il s'agit du juge en chef, du juge en chef associé, d'un juge en chef adjoint, d'un juge coordonnateur, d'un juge coordonnateur adjoint ou d'un autre juge de la Cour;

ATTENDU QUE les dépenses qui peuvent ainsi être remboursées ne comprennent pas les dépenses faites par les juges à titre privé mais comprennent les dépenses de fonction approuvées par le juge en chef ou le juge qu'il désigne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.4 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre les décrets visés à l'un des articles 115 à 122.2 qu'après que les prescriptions de la Partie VI.4 de cette loi aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, institué par la Partie VI.4 de cette loi, a remis son rapport en septembre 2001, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 18 octobre 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 18 décembre 2001, modifié les recommandations du comité relatives aux dépenses de fonction des juges de la Cour du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 246.44 de cette loi, il revient ensuite au gouvernement de prendre, avec diligence, les mesures requises pour mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée;

ATTENDU QUE, en application de l'article 123 de cette loi, un décret pris en vertu de l'article 121 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE les dépenses de fonction des juges de la Cour du Québec sont présentement déterminées par le décret n^o 1139-85 du 12 juin 1985, modifié par les décrets n^{os} 2003-87 du 22 décembre 1987, 448-90 du 4 avril 1990, 174-96 du 7 février 1996 et 609-99 du 2 juin 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ces décrets;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les juges de la Cour du Québec soient remboursés des dépenses engagées pour l'accomplissement de leurs fonctions, sur présentation de pièces justificatives:

1^o le juge en chef et le juge en chef associé, jusqu'à concurrence d'une somme de 9 200 \$ par année;

2^o les juges en chef adjoints, jusqu'à concurrence d'une somme de 7 475 \$ par année;

3^o les juges coordonnateurs, jusqu'à concurrence d'une somme de 4 600 \$ par année;

4^o le juge responsable à plein temps du perfectionnement des juges de la cour, jusqu'à concurrence d'une somme de 4 600 \$ par année;

5^o les juges coordonnateurs adjoints, jusqu'à concurrence d'une somme de 3 220 \$ par année;

6^o les autres juges, jusqu'à concurrence d'une somme de 2 300 \$ par année;

QUE le présent décret remplace les décrets n^{os} 1139-85 du 12 juin 1985, 2003-87 du 22 décembre 1987, 448-90 du 4 avril 1990, 174-96 du 7 février 1996 et 609-99 du 2 juin 1999;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37929

Gouvernement du Québec

Décret 213-2002, 6 mars 2002

CONCERNANT les allocations de frais de voyage des juges de la Cour du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) prévoit, à l'article 119, que le juge de la Cour du Québec qui voyage dans l'exercice de ses fonctions a droit, à titre d'allocation de dépenses, à ses frais réels de transport et à une indemnité dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décret du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 117 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit que lorsqu'un membre du Tribunal du travail doit voyager pour l'exercice de ses fonctions, il lui est payé, à titre d'allocation de dépenses, en outre de ses frais réels de transport, une indemnité dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 117 du Code du travail continue de s'appliquer au Tribunal du travail jusqu'à ce que ce tribunal cesse d'exercer les attributions qui lui sont conférées par le chapitre 26 des lois de 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le gouvernement ne peut prendre les décrets visés à l'un des articles 115 à 122.2 qu'après que les prescriptions de la Partie VI.4 de cette loi aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, institué par la Partie VI.4 de cette loi, a remis son rapport en septembre 2001, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 18 octobre 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 18 décembre 2001, approuvé les recommandations du comité relatives aux allocations de frais de voyage des juges;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 246.44 de cette loi, il revient ensuite au gouvernement de prendre, avec diligence, les mesures requises pour mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée;

ATTENDU QUE, en application de l'article 123 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un décret pris en vertu de l'article 119 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE les allocations de frais de voyage des juges de la Cour du Québec sont présentement déterminées par le Règlement sur les allocations de frais de voyages des juges (R.R.Q., 1981, c. T-16, r.1), tel que modifié par les règlements édictés aux termes des décrets n^{os} 2821-82 du 1^{er} décembre 1982, 2704-83 du 21 décembre 1983, 1713-87 du 11 novembre 1987 et 663-91 du 15 mai 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer en conséquence ces dispositions;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les juges de la Cour du Québec et du Tribunal du travail aient droit aux allocations de frais de voyage qui suivent:

1. Dans le cas de voyages à l'intérieur du Québec, les frais de séjour des juges, y compris les frais d'hôtel et de repas, sont établis de la façon suivante:

a) dans le cas d'un voyage impliquant au moins un coucher à l'extérieur:

i. si ce voyage comporte une période d'absence de moins de 24 heures de l'endroit qui est assigné au juge pour sa résidence: une allocation forfaitaire de 138 \$;

ii. si ce voyage comporte une période d'absence de plus de 24 heures de l'endroit qui est assigné au juge pour sa résidence: une allocation forfaitaire de 138 \$ par période de 24 heures et pour toute période additionnelle, soit:

A) une allocation forfaitaire de 138 \$ pour chaque période additionnelle comportant un coucher à l'extérieur; ou

B) une allocation forfaitaire de 69 \$ pour toute période additionnelle de 12 heures ou plus ne comportant pas de coucher à l'extérieur; ou

C) les frais réels et raisonnables payés pour toute période additionnelle de moins de 12 heures ne comportant pas de coucher à l'extérieur et ce jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 69 \$;

b) dans le cadre d'un voyage n'impliquant pas de coucher à l'extérieur:

i. une allocation forfaitaire de 69 \$ pour tout voyage d'une durée de 12 heures ou plus;

ii. les frais réels et raisonnables payés pour tout voyage d'une durée de moins de 12 heures.

Cependant, lorsque le juge séjourne dans un établissement hôtelier situé sur le territoire d'une des villes de Gatineau, de Longueuil, de Laval, de Montréal ou de Québec, l'allocation forfaitaire mentionnée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa, à la partie du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède la subdivision A de ce sous-paragraphe et à cette subdivision A est de 173 \$.

2. Dans le cas de voyages à l'extérieur du Québec, les frais de séjour des juges, y compris les frais d'hôtel et de repas, sont établis de la façon suivante:

a) les juges peuvent bénéficier de l'allocation forfaitaire prévue par le premier alinéa de l'article 1; ou

b) ils peuvent bénéficier des montants prévus à l'Annexe C de la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec plus un montant de 23 \$ par jour pour les frais d'hôtel et un montant de 12 \$ par jour pour les frais de repas.

3. Lorsque les frais de séjour excèdent les montants prévus par l'article 1 ou 2, l'excédent de ces frais est remboursable sur présentation des pièces justificatives.

4. Malgré l'article 1:

a) seuls les frais réels et raisonnables encourus peuvent être remboursés, lorsque le juge a recours à des services de logement ou de subsistance fournis par le gouvernement du Québec;

b) aucun frais de repas ne sont remboursés, lorsque la distance du port d'attache, soit le lieu habituel de travail au lieu visité est de moins de 16 kilomètres par voie routière directe ou lorsque, effectivement, une telle distance de 16 kilomètres ou plus n'a pas été parcourue.

5. Les frais de transport sont établis de la façon suivante:

a) le coût réel d'une place-fauteuil sur un train ou d'une place en classe touriste sur un avion; le coût d'un billet d'avion en première classe ne peut être payé que sur l'attestation d'une compagnie aérienne à l'effet qu'il n'y a pas de place en classe touriste et après qu'il a été établi l'urgence de ce voyage et l'impossibilité d'utiliser une autre compagnie aérienne ou un autre mode de transport;

b) les frais réels de taxis, y compris ceux de la résidence ou du bureau à la gare ou à l'aéroport; l'utilisation du taxi comme moyen de transport doit toutefois être justifiée et réservée normalement à de courtes distances dont il faut indiquer les points de départ et de destination;

c) le tarif en vigueur dans l'administration gouvernementale si le juge utilise sa voiture personnelle. À cette fin, les indemnités de kilométrage établies par la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents, adoptée par le CT 194603 du 30 mars 2000 et modifiée par les CT 196515 du 29 mai 2001 et 196926 du 14 août 2001, s'appliquent aux juges rétroactivement au 1^{er} janvier 2000 et au 1^{er} janvier 2001, selon les taux applicables à chacune de ces dates suivant cette Directive;

d) les frais réels encourus pour le péage et pour le stationnement de l'automobile dans le cours d'un voyage;

e) assurance-affaires: sur présentation d'une preuve du paiement d'une prime d'assurance-affaires pour l'utilisation d'une automobile personnelle pour les fins de son travail, le remboursement du montant de cette prime annuelle aux conditions et selon les modalités suivantes:

i. une fois par année financière, le juge peut demander le remboursement de l'excédent de sa prime d'assurance-affaires, dès qu'il a parcouru les premiers 1 600 kilomètres, pendant l'année financière en cours et à condition que l'échéance de son assurance-affaires survienne ou soit survenue durant l'année civile pendant laquelle prend fin cette année financière;

ii. à la suite d'une année financière, le juge qui n'a pas parcouru au moins 1 600 kilomètres durant cette année financière peut demander le paiement d'une indemnité de 0,03 \$/km pour le kilométrage effectué pendant cette année financière, et ce, jusqu'à concurrence du montant de sa prime d'assurance-affaires, à condition que l'échéance de son assurance-affaires survienne ou soit survenue durant l'année civile pendant laquelle prend fin cette année financière.

L'assurance-affaires doit comprendre tous les avenants nécessaires, y compris ceux qui permettent le transport de passagers en service commandé, et ne doit pas être annulée avant sa date d'expiration à moins que l'employeur n'en soit avisé au préalable;

f) appels téléphoniques: les frais d'appels téléphoniques sont remboursables en autant qu'ils sont encourus à des fins judiciaires;

Malgré ce qui précède, un juge en voyage a droit d'être remboursé des frais d'appels téléphoniques inte-

urbains jusqu'à concurrence de 7,60 \$ et ce, pour chaque période comprenant trois couchers consécutifs.

g) frais de buanderie: les frais de buanderie faits pendant le voyage d'un juge lui sont remboursables lorsque ce voyage est de trois jours consécutifs ou plus;

h) déplacements à l'étranger: les frais d'obtention de chèques de voyage, de monnaies étrangères et d'un passeport lors d'un voyage à l'étranger.

6. Le juge doit présenter au ministère de la Justice le compte de ses frais de voyage, préparé sur le formulaire prescrit à cette fin et dûment certifié sous sa signature, et:

a) pour obtenir le remboursement des frais de séjour, produire une preuve de voyage qui établit le lieu et la durée du séjour;

D'autres pièces sont également admissibles telles:

i. le mandat confié par un juge en chef, un juge en chef associé, un juge en chef adjoint ou un juge coordonnateur ou

— l'attestation de l'un d'eux ou du greffier de la Cour où ce juge a siégé, à l'effet qu'il a effectivement siégé à un endroit et à une date pour lesquels les frais de séjour sont réclamés;

ii. une copie ou un extrait du rôle ou du procès-verbal faisant état de la présence du juge à la cour;

b) pour obtenir le remboursement des autres frais, fournir les pièces justificatives lorsqu'il est de pratique courante que de tels reçus soient émis: talon d'un billet de train ou d'avion, reçus d'achat d'essence, etc.

Lorsqu'il y a utilisation d'un taxi, une pièce justificative doit également être fournie si les frais d'une course excède 3 \$.

Toutefois, sauf pour l'utilisation de l'avion ou du chemin de fer, un juge en chef, un juge en chef associé, un juge en chef adjoint ou un juge coordonnateur peut, en l'absence de pièces justificatives, approuver le paiement de tels frais lorsque ceux-ci n'excèdent pas ceux normalement encourus en pareilles circonstances.

QUE le présent décret remplace le Règlement sur les allocations de frais de voyages des juges (R.R.Q., 1981, c. T-16, r.1), tel que modifié par les règlements édictés aux termes des décrets n^{os} 2821-82 du 1^{er} décembre 1982, 2704-83 du 21 décembre 1983, 1713-87 du 11 novembre 1987 et 663-91 du 15 mai 1991;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2001, sous réserve des dispositions du paragraphe c de l'article 5.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37930

Gouvernement du Québec

Décret 214-2002, 6 mars 2002

CONCERNANT l'allocation de résidence de fonction de la juge en chef de la Cour du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) prévoit, à l'article 121.1, que le juge en chef ou le juge en chef associé de la Cour du Québec qui, au moment de sa nomination à ce titre, réside ailleurs que sur le territoire de la Ville de Québec ou dans son voisinage immédiat, a droit à une allocation de résidence de fonction, pendant la durée de son mandat et que le montant et les modalités de paiement de cette allocation sont établis par décret du gouvernement;

ATTENDU QUE cette loi prévoit à l'article 122.4 que le gouvernement ne peut prendre les décrets visés à l'un des articles 115 à 122.2 qu'après que les prescriptions de la Partie VI.4 de cette loi aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, institué par la Partie VI.4 de cette loi, a remis son rapport en septembre 2001, lequel a été déposé devant l'Assemblée nationale le 18 octobre 2001;

ATTENDU QUE le comité a, dans son rapport, recommandé que le juge en chef ou le juge en chef associé de la Cour du Québec bénéficie, pendant son mandat, d'une allocation de résidence de fonction dans le cas où il réside ailleurs que sur le territoire de la Ville de Québec ou dans son voisinage immédiat au moment de sa nomination à ce titre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 18 décembre 2001, approuvé la recommandation du comité relative à l'augmentation de 15 % de l'allocation de résidence de fonction de la juge en chef, dont le montant est actuellement fixé à 1 000 \$ par mois, aux termes du décret n° 30-99 du 20 janvier 1999;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 246.44 de cette loi, il revient ensuite au gouvernement de prendre, avec diligence, les mesures requises pour mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée;

ATTENDU QUE, en application de l'article 123 de cette loi, un décret pris en vertu de l'article 121.1 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le montant de l'allocation de résidence de fonction versée à madame Huguette St-Louis pendant la durée de son mandat de juge en chef de la Cour du Québec soit établi à 1 150 \$ par mois;

QUE le présent décret remplace le décret n° 30-99 du 20 janvier 1999;

QUE le présent décret ait effet à compter de son édicition.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37931

Gouvernement du Québec

Décret 215-2002, 6 mars 2002

CONCERNANT certaines modifications aux décrets nos 747-89 du 17 mai 1989, 1166-98 du 9 septembre 1998, 1365-99 du 8 décembre 1999 et 259-2000 du 9 mars 2000 concernant la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux

ATTENDU QUE la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) prévoit, à l'article 49, que le gouvernement établit, par décret, les barèmes de la rémunération qui doit être versée à un juge municipal ainsi qu'à un juge suppléant, selon qu'ils exercent leurs fonctions à temps complet ou à temps partiel et qu'il peut, de même, établir leurs avantages sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49.1 de cette loi, le gouvernement fixe, par décret, la rémunération du juge en chef des cours municipales, laquelle ne peut être inférieure au traitement et à la rémunération additionnelle que reçoit un juge en chef adjoint de la Cour du Québec et que cette rémunération est réduite du montant de la rémunération qu'il reçoit à titre de juge suivant l'article 49 de la même loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49.2 de cette loi, le gouvernement détermine, par décret, les cas, les conditions et la mesure dans laquelle le gouvernement rembourse au juge en chef les dépenses faites par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'article 50 de cette loi, modifié par l'article 15 du chapitre 30 des lois de 1998, prévoit que le gouvernement ne peut prendre un décret conformément à l'article 49, 49.1 ou 49.2 qu'après que les prescriptions de la Partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, institué par la Partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, a remis son rapport en septembre 2001, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 18 octobre 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale s'est, par résolution adoptée le 18 décembre 2001, prononcée sur les recommandations du comité relatives à la rémunération et aux avantages sociaux des juges municipaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 246.44 de cette loi, il revient ensuite au gouvernement de prendre, avec diligence, les mesures requises pour mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée;

ATTENDU QUE, en application de l'article 51 de la Loi sur les cours municipales, un décret pris en vertu de l'article 49, 49.1 ou 49.2 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux et du juge en chef des cours municipales sont présentement déterminés par le décret n^o 747-89 du 17 mai 1989, tel que modifié par les décrets n^{os} 1365-99 du 8 décembre 1999 et 259-2000 du 9 mars 2000 ainsi que par le décret n^o 1166-98 du 9 septembre 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau les décrets précités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa du dispositif du décret n^o 747-89 du 17 mai 1989, tel que modifié par les décrets n^{os} 1365-99 du 8 décembre 1999 et 259-2000 du 9 mars 2000 soit remplacé par les suivants:

« 1^o À compter du 1^{er} juillet 2001, le juge en chef des cours municipales:

— reçoit un traitement annuel de 148 320 \$;

— reçoit une rémunération additionnelle égale à 13 % de son traitement.

Le traitement et la rémunération additionnelle du juge en chef sont réduits du montant de la rémunération qu'il reçoit à titre de juge municipal.

Il a également droit d'être remboursé des dépenses engagées pour l'accomplissement de ses fonctions, sur présentation des pièces justificatives, jusqu'à concurrence d'une somme de 7 475 \$ par année.

Le traitement du juge en chef et sa rémunération additionnelle sont par la suite augmentés de la même manière et au même moment que les juges de la Cour du Québec;

« 1.1^o La rémunération qui doit être payée à un juge d'une cour municipale est fixée à la séance; »;

QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa du dispositif du décret n^o 747-89 du 17 mai 1989, remplacé par les décrets n^{os} 1365-99 du 8 décembre 1999 et n^o 259-2000 du 9 mars 2000, soit de nouveau remplacé par le suivant:

« 2^o à compter du 1^{er} janvier 2002, le juge municipal a droit, pour les séances qu'il préside, à une rémunération:

a) de 487 \$ pour une séance de moins de 2 heures;

b) de 649 \$ pour une séance d'au moins 2 heures et d'au plus 5 heures;

c) de 1 298 \$ pour une séance de plus de 5 heures.

En aucun cas, la rémunération journalière du juge ne peut excéder 1 298 \$;

À compter du 1^{er} janvier 2003, les montants de la rémunération prévue au présent paragraphe sont augmentés de 2,5 %; »;

Que le deuxième alinéa du paragraphe 3^o du premier alinéa du dispositif, remplacé par le décret n^o 259-2000 du 9 mars 2000, soit modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Il ne peut non plus, dans une même année civile, recevoir une rémunération supérieure à 145 600 \$, qu'il soit nommé ou affecté à une ou plusieurs cours et qu'il exerce ses fonctions à temps partiel ou à temps complet. Cette rémunération maximale comprend toute rémunération à laquelle le juge a droit à titre de juge suppléant ou par intérim. Le présent alinéa a effet à compter du 1^{er} janvier 2002. La rémunération maximale annuelle est portée à 149 240 \$ à compter du 1^{er} janvier 2003 ; » ;

QUE le paragraphe 6^o du premier alinéa du dispositif, modifié par le décret n^o 1365-99 du 8 décembre 1999, soit de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de « 1 400 \$ » par « 1 610 \$ » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le juge municipal responsable du perfectionnement des juges des cours municipales a droit, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent paragraphe, au remboursement de ses dépenses de fonction, jusqu'à concurrence de 4 600 \$ par année. Les dépenses occasionnées par l'application du présent alinéa sont à la charge du gouvernement ; » ;

Que le présent décret remplace le décret n^o 1166-98 du 9 septembre 1998 ;

Que le présent décret entre en vigueur à compter de son édicition.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37932

Gouvernement du Québec

Décret 216-2002, 6 mars 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jacques Prémont comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en

application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les assesseurs à la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du Tribunal administratif du Québec et qu'ils sont affectés à la section des affaires immobilières ;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Prémont a été nommé de nouveau assesseur à la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec par le décret numéro 845-97 du 25 juin 1997 pour un mandat de cinq ans qui viendra à échéance le 30 juin 2002 et qu'il est devenu, le 1^{er} avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de monsieur Jacques Prémont ;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice ;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur Jacques Prémont comme membre du Tribunal administratif du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le mandat de monsieur Jacques Prémont comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2002, au même salaire annuel ;

QUE monsieur Jacques Prémont bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE monsieur Jacques Prémont participe au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Jacques Prémont soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37933

Gouvernement du Québec

Décret 217-2002, 6 mars 2002

CONCERNANT l'adhésion des municipalités de Fortierville, de Deschaillons-sur-Saint-Laurent, de Manseau, de Saint-Pierre-les-Becquets, de Saint-Sylvère, de Sainte-Françoise, de Sainte-Marie-de-Blandford, des paroisses de Parisville, de Sainte-Cécile-de-Lévrard et de Sainte-Sophie-de-Lévrard à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Nicolet

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Nicolet;

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) permet aux municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune de prévoir les conditions d'adhésion de toute autre municipalité à cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Nicolet prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement portant sur leur adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Nicolet :

Municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent :	Règlement 041-2001 du 9 janvier 2001
Municipalité de Fortierville :	Règlement 15-01-01 du 2 avril 2001
Municipalité de Manseau :	Règlement 2001-03 du 5 février 2001
Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets :	Règlement 2000-90 du 9 janvier 2001
Municipalité de Saint-Sylvère :	Règlement 153 du 8 janvier 2001
Municipalité de Sainte-Françoise :	Règlement 2001-03 du 2 avril 2001
Municipalité de Sainte-Marie-de-Blandford :	Règlement 120 du 8 janvier 2001
Paroisse de Parisville :	Règlement 262-2001 du 5 février 2001
Paroisse de Sainte-Cécile-de-Lévrard :	Règlement 01-01 du 8 janvier 2001
Paroisse de Sainte-Sophie-de-Lévrard :	Règlement 2-2001 du 14 mai 2001

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Nicolet ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 041-2001 de la Municipalité de Deschailons-sur-Saint-Laurent, le règlement 15-01-01 de la Municipalité de Fortierville, le règlement 2001-03 de la Municipalité de Manseau, le règlement 2000-90 de la Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets, le règlement 153 de la Municipalité de Saint-Sylvère, le règlement 2001-03 de la Municipalité de Sainte-Françoise, le règlement 120 de la Municipalité de Sainte-Marie-de-Blandford, le règlement 262-2001 de la Paroisse de Parisville, le règlement 01-01 de la Paroisse de Sainte-Cécile-de-Lévrard et le règlement 2-2001 de la Paroisse de Sainte-Sophie-de-Lévrard portant sur leur adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Nicolet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

QUE le règlement 041-2001 de la Municipalité de Deschailons-sur-Saint-Laurent, le règlement 15-01-01 de la Municipalité de Fortierville, le règlement 2001-03 de la Municipalité de Manseau, le règlement 2000-90 de la Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets, le règlement 153 de la Municipalité de Saint-Sylvère, le règlement 2001-03 de la Municipalité de Sainte-Françoise, le règlement 120 de la Municipalité de Sainte-Marie-de-Blandford, le règlement 262-2001 de la Paroisse de Parisville, le règlement 01-01 de la Paroisse de Sainte-Cécile-de-Lévrard et le règlement 2-2001 de la Paroisse de Sainte-Sophie-de-Lévrard joints à la recommandation ministérielle et portant sur leur adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Nicolet soient approuvés;

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37934

Gouvernement du Québec

Décret 220-2002, 6 mars 2002

CONCERNANT le versement d'une subvention à l'Organisation des Nations Unies pour le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

ATTENDU QUE le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, créé en vertu de l'article 24 de cette Convention, est établi à Montréal depuis le 1^{er} février 1996;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique ont conclu, le 12 mars 2001, une entente concernant les exemptions, les avantages fiscaux et les prérogatives de courtoisie consentis au Secrétariat, à ses fonctionnaires et aux représentants des parties à la Convention, approuvée par le décret numéro 1202-2000 du 11 octobre 2000;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 379-96 du 27 mars 1996, le gouvernement a versé à l'Organisation des Nations Unies, pour les activités du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, un total de 1 000 000 \$ US, réparti au cours des cinq exercices financiers débutant par l'exercice 1995-1996;

ATTENDU QUE le gouvernement désire renouveler ce même financement pour les activités du Secrétariat au cours des cinq exercices financiers débutant par l'exercice 2001-2002;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre des Relations internationales favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi des subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales:

QUE soit approuvé l'octroi d'une subvention de 1 000 000 \$ US à l'Organisation des Nations Unies pour les activités du Secrétariat à la Convention sur la diversité biologique, répartie en versement de 200 000 \$ US pour chacun des cinq exercices financiers débutant par l'exercice 2001-2002, sous réserve des prévisions budgétaires;

QUE cette subvention soit indexée à chaque année sur la base de l'indice global des prix à la consommation pour la Ville de Montréal, établi par Statistique Canada;

QUE la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales soit autorisée à verser cette subvention.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37935

Gouvernement du Québec

Décret 221-2002, 6 mars 2002

CONCERNANT la nomination de quinze membres et la désignation du vice-président du Conseil de la santé et du bien-être

ATTENDU QUE le Conseil de la santé et du bien-être a été institué en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Conseil de la santé et du bien-être (L.R.Q., c. C-56.3);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, le Conseil se compose de vingt-trois membres dont dix-neuf ont le droit de vote;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit notamment que les membres du Conseil ayant droit de vote sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et après consultation des organismes représentatifs du milieu qui sont concernés;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 3 de cette loi prévoit que trois membres du Conseil, ayant droit de vote, sont choisis parmi les usagers des services de santé et des services sociaux ou leurs représentants;

ATTENDU QUE le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 3 de cette loi prévoit que trois membres du Conseil, ayant droit de vote, proviennent des organismes communautaires qui s'occupent de la défense des droits, de la prestation de services et de bénévolat;

ATTENDU QUE le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 3 de cette loi prévoit que six membres du Conseil, ayant droit de vote, sont choisis parmi les praticiens, les chercheurs ou les administrateurs, dont trois provenant du domaine de la santé et trois du domaine des services sociaux;

ATTENDU QUE le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 3 de cette loi prévoit que six membres du Conseil, ayant droit de vote, proviennent de l'un ou l'autre des secteurs concernés par la politique de la santé et du bien-être, à savoir les secteurs des municipalités, de l'éducation, de l'économie, du travail, de la sécurité du revenu, de l'environnement et de la justice;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les membres du Conseil n'ayant pas droit de vote sont nommés par le gouvernement sur recommandation du ministre, l'un d'entre eux étant choisi parmi les fonctionnaires du ministère de la Santé et des Services sociaux, un autre provenant d'une régie régionale visée à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de l'établissement visé à la partie IV.2 de cette loi et les deux autres provenant de ministères concernés par la politique de la santé et du bien-être;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, sur recommandation du ministre, le gouvernement désigne, parmi les membres du Conseil ayant droit de vote, un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, les membres du Conseil ayant droit de vote, autres que le président, sont nommés pour quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le mandat d'un membre du Conseil ayant droit de vote ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, toute vacance survenant en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer et pour la durée non écoulée du mandat de cette personne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du Conseil ayant droit de vote, autres que le président et le cas échéant, le vice-président, ne sont pas rémunérés mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1085-96 du 28 août 1996, mesdames Linda Beauchamp Provencher et Linda Jones et monsieur Yvon Caouette ont été nommés membres du Conseil de la santé et du bien-être, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1085-96 du 28 août 1996, monsieur Jean-Bernard Trudeau a été nommé de nouveau membre et désigné de nouveau vice-président du Conseil de la santé et du bien-être, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1085-96 du 28 août 1996, madame Édith Deleury et monsieur Guy Boisjoli ont été nommés membres du Conseil de la santé et du bien-être, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 786-99 du 23 juin 1999, mesdames Mireille Fillion et Marie-Soleil Renaud ont été nommées membres du Conseil de la santé et du bien-être, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 786-99 du 23 juin 1999, messieurs Richard Cloutier et Pierre-Marie Cotte ont été nommés membres du Conseil de la santé et du bien-être, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 786-99 du 23 juin 1999, madame Manon Caron et messieurs Gilles Dussault et Jorge Guerra ont été nommés membres du Conseil de la santé et du bien-être, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement pour la durée non écoulée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 786-99 du 23 juin 1999, monsieur Jean-Pierre Duplantie a été nommé membre du Conseil de la santé et du bien-être, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 786-99 du 23 juin 1999, monsieur André Thibault a été nommé membre du Conseil de la santé et du bien-être et qu'il y a lieu de le désigner vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 83-2000 du 26 janvier 2000, monsieur Guymond Cliche a été nommé membre du Conseil de la santé et du bien-être, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la santé et du bien-être, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— madame Linda Beauchamp Provencher, denturologue en pratique privée, choisie parmi les praticiens, les chercheurs ou les administrateurs provenant du domaine de la santé, pour un second mandat;

— madame Linda Jones, présidente et directrice générale, Écomertours Nord-Sud inc., choisie parmi les usagers des services de santé et des services sociaux ou leurs représentants, pour un second mandat;

— monsieur Yvon Caouette, consultant en développement personnel et organisationnel, Pro-Carrière enr., provenant des organismes communautaires qui s'occupent de la défense des droits, de la prestation de services et de bénévolat, pour un second mandat;

— madame Marie Soleil Renaud, psychologue, Centre hospitalier de Gaspé - Pavillon Monseigneur-Ross, choisie parmi les usagers des services de santé et des services sociaux ou leurs représentants, pour un second mandat;

— madame Vicky Trépanier, stagiaire en droit et membre du conseil d'administration de Centraide - Québec, provenant des organismes communautaires qui s'occupent de la défense des droits, de la prestation de services et de bénévolat, en remplacement de madame Édith Deleury;

— madame Louise-Andrée Moisan, directrice des communications, Fédération québécoise des municipalités, provenant des secteurs concernés par la politique de la santé et du bien-être, à savoir le secteur des municipalités, en remplacement de monsieur Guy Boisjoli;

— monsieur Stanley Volland, chef du Service de chirurgie générale, Centre hospitalier régional de Baie-Comeau, choisi parmi les praticiens, les chercheurs ou les administrateurs provenant du domaine de la santé, en remplacement de monsieur Jean-Bernard Trudeau;

— madame Marielle Tremblay, professeure titulaire, Département des sciences humaines, Université du Québec à Chicoutimi, choisie parmi les praticiens, les chercheurs ou les administrateurs provenant du domaine des services sociaux, en remplacement de monsieur Richard Cloutier;

— madame Yolette Lévy, conseillère municipale, Ville de Val-d'Or, provenant des secteurs concernés par la politique de la santé et du bien-être, à savoir le secteur des municipalités, en remplacement de monsieur Pierre-Marie Cotte;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la santé et du bien-être, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— madame Mireille Fillion, sous-ministre adjointe à la Direction générale de la planification stratégique et de l'évaluation, ministère de la Santé et des Services sociaux, choisie parmi les fonctionnaires du ministère de la Santé et des Services sociaux, pour un second mandat;

— madame Louise Massicotte, directrice générale, Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière, provenant d'une régie régionale visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, en remplacement de monsieur Jean-Pierre Duplantie;

— monsieur Jean-Yves Bourque, sous-ministre adjoint à la planification et aux services aux citoyens, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, provenant d'un ministère concerné par la politique de la santé et du bien-être, en remplacement de monsieur Guymond Cliche;

QUE monsieur Jacques Fiset, directeur général du Centre local de développement Québec - Vanier, provenant d'un secteur concerné par la politique de la santé et du bien-être, à savoir le secteur de l'économie, soit nommé à compter des présentes, membre du Conseil de la santé et du bien-être, pour un mandat venant à expiration le 22 juin 2003, en remplacement de madame Manon Caron;

QUE monsieur François Béland, professeur titulaire, Faculté de médecine, Université de Montréal, choisi parmi les praticiens, les chercheurs ou les administrateurs provenant du domaine de la santé, soit nommé à compter des présentes, membre du Conseil de la santé et du bien-être, pour un mandat venant à expiration le 22 juin 2003, en remplacement de monsieur Gilles Dussault;

QUE monsieur Paul-André Comeau, professeur invité, École nationale d'administration publique, provenant de secteurs concernés par la politique de la santé et du bien-être, à savoir le secteur de la justice, soit nommé à compter des présentes, membre du Conseil de la santé et du bien-être, pour un mandat venant à expiration le 22 juin 2003, en remplacement de monsieur Jorge Guerra;

QUE monsieur André Thibault soit désigné vice-président du Conseil de la santé et du bien-être pour la durée de son mandat comme membre de ce conseil;

QUE les frais de voyage et de séjour des membres du Conseil de la santé et du bien-être, occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37936

Gouvernement du Québec

Décret 222-2002, 6 mars 2002

CONCERNANT la nomination des membres et la désignation du président et de la vice-présidente du Comité de la santé mentale du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le gouvernement peut constituer des conseils ou comités chargés, sous réserve des fonctions attribuées à tout conseil ou comité institué par une autre loi, de conseiller le ministre en matière de services de santé ou de services sociaux et de remplir, sous son autorité, toutes autres fonctions que le gouvernement leur confie dans l'exécution des lois dont l'application relève du ministre;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le gouvernement peut nommer les membres de ces organismes, fixer leurs allocations de présence et honoraires ainsi que la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2967-71 du 25 août 1971, le Comité de la santé mentale du Québec a été constitué;

ATTENDU QUE le Comité a rempli et continue de remplir un rôle important pour l'évolution des orientations et des interventions du Québec en santé mentale;

ATTENDU QUE le Comité a réalisé les mandats majeurs pour lesquels ses membres avaient été nommés, mandats qui ont porté notamment sur les défis de la reconfiguration des services de santé mentale, la détresse psychologique et l'insertion sociale des jeunes adultes, les familles en transformation et la santé mentale, la mesure des besoins de la population en santé mentale et l'action intersectorielle en santé mentale;

ATTENDU QUE le Comité s'est vu confier, dans le cadre du «Plan d'action pour la transformation des services de santé mentale», de nouveaux mandats sur l'accès au logement, l'accès au travail et les critères de qualité des services dans la communauté et qu'il a été convié à collaborer étroitement aux travaux du Groupe d'appui à la transformation des services de santé mentale;

ATTENDU QUE le Comité devra aussi investir, de façon majeure, dans des travaux relatifs aux services de santé mentale s'adressant spécifiquement aux enfants, aux jeunes et à leurs familles, l'amélioration de ces services ayant été reconnue comme prioritaire;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux reconnaît l'importance du maintien du Comité de la santé mentale du Québec et juge opportun de continuer à l'associer au ministère de la Santé et des Services sociaux, notamment dans la réalisation de ses fonctions de planification et d'évaluation en santé mentale;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1111-95 du 16 août 1995, monsieur Luc Blanchet a été nommé membre de nouveau et président du Comité de la santé mentale du Québec, que son mandat est expiré et qu'il a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1111-95 du 16 août 1995, madame Céline Mercier a été nommée membre et vice-présidente du Comité de la santé mentale du Québec, que son mandat est expiré et qu'il a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1111-95 du 16 août 1995, madame Danielle McCann et monsieur Henri Dorvil ont été nommés membres du Comité de la santé mentale du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1111-95 du 16 août 1995, madame Louise Saint-Pierre a été nommée de nouveau membre du Comité de la santé mentale du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1111-95 du 16 août 1995, mesdames Françoise Beauregard, Herta A. Guttman, Francine Jourdain et Nicole Ricard et messieurs Jacques Alary et André Villeneuve ont été nommés membres du Comité de la santé mentale du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE le décret numéro 1111-95 du 16 août 1995 prévoit que les membres demeurent en fonction malgré l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés à nouveau ou remplacés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de la santé mentale du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Luc Blanchet, pédopsychiatre, chef du Service enfance-famille du Centre hospitalier Jean-Talon et médecin conseil au Module d'écologie humaine et sociale de la Direction régionale de la santé publique de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre;

— madame Céline Mercier, directrice de l'Axe de la recherche et de l'évaluation des services en santé mentale du Centre de recherche de l'Hôpital Douglas et professeure agrégée au Département de psychiatrie de la Faculté de médecine de l'Université McGill;

— madame Danielle McCann, directrice des Programmes multiclientèle, CHSLD – CLSC Saint-Laurent;

— monsieur Henri Dorvil, professeur à l'École de travail social de l'Université du Québec à Montréal et membre du Groupe de recherche sur les aspects sociaux de la santé et de la prévention (GRASP) de l'Université de Montréal;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de la santé mentale du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de mesdames Françoise Beauregard, Herta A. Guttman, Francine Jourdain, Nicole Ricard et Louise Saint-Pierre et messieurs Jacques Alary et André Villeneuve:

— madame Lisette Boivin, directrice générale, Le Pavois;

— madame Thérèse Dufour, membre du conseil d'administration du Centre l'Élan et trésorière et membre du conseil d'administration du Regroupement des ressources alternatives en santé mentale du Québec;

— madame Édith Labonté, psychiatre, chef du Service d'urgence psychiatrique du Pavillon Enfant-Jésus du Centre hospitalier affilié universitaire de Québec (CHAUQ);

— monsieur Pierre Lamarche, directeur général de l'Association des centres jeunesse du Québec;

— monsieur Jean-Luc Parenteau, conseiller en planification-programmation et responsable du dossier de la santé mentale à la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches;

— monsieur Jean-Luc Pinard, coordonnateur, Ressource d'aide et d'information en défense des droits de l'Abitibi-Témiscamingue inc. (RAIDDAT);

— madame Marie-Thérèse Toutant, vice-présidente de l'Association des parents et amis de la personne atteinte de maladie mentale de la Rive-Sud de Montréal (APAMM-RS);

QUE monsieur Luc Blanchet et madame Céline Mercier soient respectivement nommés de nouveau président et vice-présidente du Comité de la santé mentale du Québec pour la durée de leur mandat comme membre de ce Comité;

QUE les membres demeurent en fonction malgré l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

QU'une allocation de 200 \$ par jour ou de 100 \$ par demi-journée de réunion soit versée aux membres du Comité qui ne sont ni fonctionnaires du gouvernement, ni administrateurs d'un organisme du gouvernement, ni employés d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou membres du personnel du Comité, après qu'ils aient participé à au moins l'équivalent de douze journées de réunion du Comité ou d'un sous-comité du Comité durant une même année dans la mesure où, dans le cas de réunions des sous-comités du Comité, ces réunions se tiennent une journée distincte de celles du Comité;

QUE les membres du Comité soient rémunérés, le cas échéant, d'un montant correspondant à la perte réelle de leur salaire ou revenu résultant de leur présence aux réunions du Comité ou de l'un de ses sous-comités pour laquelle ils ne reçoivent pas d'allocation, jusqu'à concurrence des montants maxima prévus au paragraphe précédent;

QUE les frais de voyage et de séjour des membres du Comité de la santé mentale du Québec, occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes s'appliquent au remboursement des frais de déplacement et de séjour encourus par les experts appelés comme consultants ou pour participer à des groupes de travail du Comité;

QUE le Secrétariat du Comité soit assuré par la Direction générale de la planification stratégique, de l'évaluation et de la gestion de l'information du ministère de la Santé et des Services sociaux;

QUE les membres déposent un rapport de leurs activités au ministre de la Santé et des Services sociaux à la fin de leur mandat;

QUE l'arrêté en conseil numéro 2967-71 du 25 août 1971 et ses modifications subséquentes soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37937

Gouvernement du Québec

Décret 225-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT le décret n° 174-2002 du 28 février 2002

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret n° 174-2002 du 28 février 2002 soit modifié par la suppression, dans le paragraphe 2° du dispositif, du mot « quatrième »;

QUE le présent décret ait effet depuis le 28 février 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37953

Gouvernement du Québec

Décret 271-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT le financement de l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2002-2003

ATTENDU QU'en vertu de l'article 43 de la Loi sur la police (2000, c. 12), une contribution annuelle basée sur un pourcentage de la masse salariale du personnel policier doit être versée à l'École nationale de police du Québec par toute municipalité dont relève un corps de police. Une contribution basée sur la masse salariale du personnel policier de la Sûreté du Québec est aussi versée à l'École nationale de police du Québec par le gouvernement aux mêmes fins. Le pourcentage applicable, qui ne peut excéder 1 %, et les modalités de versement sont établis par le gouvernement sur recommandation de l'École nationale de police du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir que la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale « 2000 » du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1);

ATTENDU QUE les modalités de versement de la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003 sont les suivantes :

— l'École nationale de police du Québec achemine à chaque corps de police un avis de contribution décrivant les modalités de calcul et de paiement;

— la Sûreté du Québec verse à l'École sa contribution annuelle au plus tard le 15 avril 2002;

— les municipalités locales, régies intermunicipales, municipalités régionales de comté qui maintiennent un corps de police versent à l'École 50 % de leur contribution annuelle au plus tard le 1^{er} mai 2002 et versent l'autre 50 % au plus tard le 1^{er} février 2003;

— le versement du 1^{er} mai 2002 sert de financement à l'École pour la période du 1^{er} avril 2002 au 30 septembre 2002, et celui du 1^{er} février 2003 servira de financement à l'École pour la période du 1^{er} octobre 2002 au 31 mars 2003;

— lorsqu'il y a fusion ou abolition de corps de police, l'École accorde un crédit au corps de police aboli selon le prorata de la période visée et une facture du même montant est transmise au corps de police remplaçant. Ainsi, la somme des contributions annuelles des corps de police abolis devient payable par le corps de police remplaçant au prorata de la période visée;

— lorsqu'un corps de police est nouvellement constitué, une contribution annuelle est payable à l'École selon une masse salariale prévue pour la première année d'opération. Cette contribution sera calculée au prorata de la période visée et des ajustements seront effectués lorsque la masse salariale réelle sera connue;

— l'École peut exiger des intérêts sur les versements reçus après les dates exigibles (1^{er} mai 2002 et 1^{er} février 2003) ou après le 45^e jour qui suit la date de la facture de l'École, selon la plus tardive des deux dates. Le taux annuel d'intérêt qui sera appliqué est le taux d'intérêt en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec a fait ses recommandations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale « 2000 » du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre;

QUE les modalités de versement de la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003 soient les suivantes :

— l'École nationale de police du Québec achemine à chaque corps de police un avis de contribution décrivant les modalités de calcul et de paiement;

— la Sûreté du Québec verse à l'École sa contribution annuelle au plus tard le 15 avril 2002;

— les municipalités locales, régies intermunicipales, municipalités régionales de comté qui maintiennent un corps de police versent à l'École 50 % de leur contribution annuelle au plus tard le 1^{er} mai 2002 et versent l'autre 50 % au plus tard le 1^{er} février 2003;

— le versement du 1^{er} mai 2002 sert de financement à l'École pour la période du 1^{er} avril 2002 au 30 septembre 2002, et celui du 1^{er} février 2003 servira de financement à l'École pour la période du 1^{er} octobre 2002 au 31 mars 2003;

— lorsqu'il y a fusion ou abolition de corps de police, l'École accorde un crédit au corps de police aboli selon le prorata de la période visée et une facture du même montant est transmise au corps de police remplaçant. Ainsi, la somme des contributions annuelles des corps de police abolis devient payable par le corps de police remplaçant au prorata de la période visée;

— lorsqu'un corps de police est nouvellement constitué, une contribution annuelle est payable à l'École selon une masse salariale prévue pour la première année d'opération. Cette contribution sera calculée au prorata de la période visée et des ajustements seront effectués lorsque la masse salariale réelle sera connue;

— l'École peut exiger des intérêts sur les versements reçus après les dates exigibles (1^{er} mai 2002 et 1^{er} février 2003) ou après le 45^e jour qui suit la date de la facture de l'École, selon la plus tardive des deux dates. Le taux annuel d'intérêt qui sera appliqué est le taux d'intérêt en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37994

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Administrateurs agréés — Affaires de Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2072	M
Allocation de résidence de fonction de la juge en chef de la Cour du Québec	2100	N
Allocations de frais de voyage des juges de la Cour du Québec	2097	N
Assurances, Loi sur les... — Inspecteur général des institutions financières — Indexation de certains droits établis en vertu de la loi (L.R.Q., c. A-32)	2069	N
Certaines modifications aux décrets n ^{os} 747-89 du 17 mai 1989, 1166-98 du 9 septembre 1998, 1365-99 du 8 décembre 1999 et 259-2000 du 9 mars 2000 concernant la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux	2100	M
Code des professions — Administrateurs agréés — Affaires de Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	2072	M
Code des professions — Médecins — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	2077	Projet
Code des professions et d'autres lois professionnelles, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur des articles 343 et 345 (1994, c. 40)	2041	
Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études — Nomination de trois membres	2092	N
Comité de la santé mentale du Québec — Nomination des membres et désignation du président et de la vice-présidente	2107	N
Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement — Nomination de douze membres	2088	N
Comité ministériel de la région de Montréal	2087	N
Commission municipale du Québec — Monsieur Pierre Delisle, membre et vice-président	2090	N
Compagnies de cimetièrre, Loi sur les... — Inspecteur général des institutions financières — Indexation de certains droits établis en vertu de la loi (L.R.Q., c. C-40)	2069	N
Compagnies, Loi sur les... — Inspecteur général des institutions financières — Indexation de certains droits établis en vertu de la loi (L.R.Q., c. C-38)	2069	N
Conseil de la santé et du bien-être — Nomination de quinze membres et désignation du vice-président	2105	N
Coopératives de services financiers, Loi sur les... — Inspecteur général des institutions financières — Indexation de certains droits établis en vertu de la loi (2000, c. 29)	2069	N

Cour municipale commune de la Ville de Nicolet — Adhésion des municipalités de Fortierville, de Deschailons-sur-Saint-Laurent, de Manseau, de Saint-Pierre-les-Becquets, de Saint-Sylvère, de Sainte-Françoise, de Sainte-Marie-de-Blandford, des paroisses de Parisville, de Sainte-Cécile-de-Lévrard et de Sainte-Sophie-de-Lévrard à une entente	2103	N
Courses de chevaux de race Standardbred — Règles (Loi sur les courses, L.R.Q., c. C-72.1)	2085	Projet
Courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie «D» — Règles (Loi sur les courses, L.R.Q., c. C-72.1)	2086	Projet
Courses, Loi sur les... — Courses de chevaux de race Standardbred — Règles (L.R.Q., c. C-72.1)	2085	Projet
Courses, Loi sur les... — Courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie «D» — Règles (L.R.Q., c. C-72.1)	2086	Projet
Décret n ^o 174-2002 du 28 février 2002	2109	
Dépenses de fonction du juge en chef, du juge en chef associé, des juges en chef adjoints, des juges coordonnateurs, des juges coordonnateurs adjoints et des autres juges de la Cour du Québec	2096	N
Divulgaration de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes, Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la... — Entrée en vigueur de l'article 16 (2001, c. 78)	2039	
École nationale de police — Financement pour l'exercice financier 2002-2003	2110	N
Fonds forestier — Contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions	2071	N
Forêts, Loi sur les... — Valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2002-2003 (L.R.Q., c. F-4.1; 2001, c. 6)	2073	
Inspecteur général des institutions financières — Indexation de certains droits établis en vertu de la loi (Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, L.R.Q., c. P-45)	2069	N
Inspecteur général des institutions financières — Indexation de certains droits établis en vertu de la loi (Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32)	2069	N
Inspecteur général des institutions financières — Indexation de certains droits établis en vertu de la loi (Loi sur les compagnies de cimetièr, L.R.Q., c. C-40)	2069	N
Inspecteur général des institutions financières — Indexation de certains droits établis en vertu de la loi (Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38)	2069	N
Inspecteur général des institutions financières — Indexation de certains droits établis en vertu de la loi (Loi sur les coopératives de services financiers, 2000, c. 29)	2069	N

Inspecteur général des institutions financières — Indexation de certains droits établis en vertu de la loi (Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, L.R.Q., c. S-29.01)	2069	N
Inspecteur général des institutions financières — Indexation de certains droits établis en vertu de la loi (Loi sur les sociétés de prêts et de placements, L.R.Q., c. S-30)	2069	N
La Financière agricole du Québec — Renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration	2092	N
Lois refondues du Québec — Mise à jour au 1 ^{er} avril 2001 de l'édition sur feuilles mobiles — Entrée en vigueur (Loi sur la refonte des lois et des règlements, L.R.Q., c. R-3)	2039	
Médecins — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2077	Projet
Ministère de la Famille et de l'Enfance — Nomination de M ^e Pierre Michaud comme sous-ministre adjoint	2088	N
Ministère de la Famille et de l'Enfance — Nomination de madame Micheline Gamache comme sous-ministre adjointe	2088	
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de M ^e Marie-José Thomas comme secrétaire adjointe	2087	N
Nomination d'adjoints parlementaires	2087	N
Organisation des Nations Unies — Versement d'une subvention pour le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique	2104	N
Projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire des municipalités de Tadoussac et de Sacré-Cœur, tronçon Sacré-Cœur — Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation	2093	N
Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (2001, c. 43)	2040	
Publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, Loi sur la... — Inspecteur général des institutions financières — Indexation de certains droits établis en vertu de la loi (L.R.Q., c. P-45)	2069	N
Qualité de l'eau potable (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	2067	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Qualité de l'eau potable (L.R.Q., c. Q-2)	2067	M
Refonte des lois et des règlements, Loi sur la... — Lois refondues du Québec — Mise à jour au 1 ^{er} avril 2001 de l'édition sur feuilles mobiles — Entrée en vigueur (L.R.Q., c. R-3)	2039	
Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique — Versement d'une subvention à l'Organisation des Nations Unies	2104	N
Sécurité des barrages (Loi sur la sécurité des barrages, 2000, c. 9)	2043	N

Sécurité des barrages, Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	2041	
(2000, c. 9)		
Sécurité des barrages, Loi sur la... — Sécurité des barrages	2043	N
(2000, c. 9)		
Services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	2040	
(2001, c. 24)		
Société du Palais des congrès de Montréal — Institution d'un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	2090	N
Sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, Loi sur les... — Inspecteur général des institutions financières — Indexation de certains droits établis en vertu de la loi	2069	N
(L.R.Q., c. S-29.01)		
Sociétés de prêts et de placements, Loi sur les... — Inspecteur général des institutions financières — Indexation de certains droits établis en vertu de la loi	2069	N
(L.R.Q., c. S-30)		
Traitement des juges de la Cour du Québec et rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de juge coordonnateur ou de juge coordonnateur adjoint de cette cour	2095	N
Tribunal administratif du Québec — Renouvellement du mandat de monsieur Jacques Prémont comme membre affecté à la section des affaires immobilières	2102	N
Valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2002-2003	2073	
(Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1; 2001, c. 6)		